



JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

**élaborée par la
Division du Droit international public
Direction du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL)**

Strasbourg, 8 mars 2021

Ce document contient les communiqués de presse et les résumés juridiques de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public.

Les textes complets des arrêts de la Cour sont accessibles sur son site
(<http://www.hudoc.echr.coe.int>).

**JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Table des Matières

(COMMUNIQUE DE PRESSE)

1. **CEDH, *Jeddi c. Italie*, n° 42086/14, arrêt de chambre du 07 janvier 2020 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation).** Le requérant, un demandeur d'asile de nationalité tunisienne, se plaignait de son placement dans le Centre d'Identification et d'Expulsion de Milan en vue de son éloignement, malgré un jugement du tribunal qui imposait aux autorités de lui accorder un titre de séjour humanitaire. 7
2. **CEDH, *Rinau c. Lituanie*, n° 10926/09, arrêt de chambre du 14 janvier 2020 (article 8, droit à la vie privée et familiale – violation).** Les requérants, un ressortissant allemand et sa fille de nationalité lituanienne, ont fait valoir avec succès que la manière dont les autorités avaient conduit la procédure concernant le retour de la seconde requérante en Allemagne était contraire à leur droit au respect de la vie privée et familiale..... 8
3. **CEDH, *D et autres c. Roumanie*, n° 75953/16, arrêt de chambre du 14 janvier 2020 (article 2, droit à la vie, et article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation).** L'affaire concerne une mesure d'expulsion vers l'Irak dont fait l'objet un ressortissant irakien en raison de sa condamnation pénale en Roumanie pour avoir facilité l'entrée sur le territoire roumain de personnes impliquées dans des activités terroristes (infraction liée au trafic de migrants). 11
4. **CEDH, *Kušić et autres c. Croatie*, n° 71667/17, décision de chambre du 16 janvier 2020 (irrecevable).** Les requérants, des ressortissants serbes, ont fait valoir en vain que l'enquête menée sur le décès de deux de leurs proches, qui avaient été retrouvés morts par balles sur le bord d'une route à Petrovo Polje (Croatie) en 1992, avait été ineffective et que le recours interne – un recours constitutionnel - que les autorités croates leur avaient proposé d'exercer pour faire valoir leur grief n'était pas effectif car la Cour Constitutionnelle rejetait généralement pareils recours pour défaut de fondement. 15
5. **CEDH, *Ahmadov c. Azerbaïdjan*, n° 32538/10, arrêt de chambre du 30 janvier 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation).** Le requérant, né en Géorgie mais résidant en Azerbaïdjan, a fait valoir avec succès que le refus des autorités de lui délivrer une carte d'identité violait son droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. 18
6. **CEDH, *Saribekyan et Balyan*, n° 35746/11, arrêt de chambre du 30 janvier 2020 (article 2, droit à la vie – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation).** Les requérants sont des ressortissants arméniens dont le fils a été arrêté en Azerbaïdjan et placé dans une cellule, dans laquelle il a été découvert mort un mois plus tard. Les requérants ont fait valoir avec succès que leur fils avait été torturé et tué pendant sa détention. 19
7. **CEDH, *Batsys c. Lituanie*, n° 80749/17, arrêt de chambre du 4 février 2020 (article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation).** Le requérant, un ressortissant lituanien nommé vice-président du Parlement lituanien, s'est plaint de l'absence de possibilité qu'il avait eue de s'opposer à une note du service de la sécurité d'Etat qui s'opposait à ce qu'on lui octroie l'habilitation de sécurité. Il était reproché au requérant d'entretenir des relations avec plusieurs personnes qui avaient des liens avec la Russie et dont les activités étaient estimées contraires aux intérêts de la sécurité nationale. 23
8. **CEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne*, n° 8675/15 et 8697/15, arrêt de Grande Chambre du 13 février 2020 (article 4 du Protocole n°4, interdiction des expulsions collectives – non-violation ; article 13, droit à un recours effectif combiné avec l'article 4 du Protocole n°4 – non-violation).**

Les requérants, des ressortissants malien et ivoirien, ont fait valoir en vain qu'ils avaient fait l'objet d'une expulsion collective après avoir tenté de pénétrer sur le territoire espagnol de manière irrégulière en escaladant au sein d'un groupe nombreux les clôtures qui entourent l'enclave espagnole de Melilla, sur la côte nord-africaine. 24

9. CEDH, *Makdoudi c. Belgique*, n° 12848/15, arrêt de chambre du 18 février 2020 (article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Le requérant, un ressortissant tunisien, s'est plaint avec succès d'avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire belge avec interdiction de séjour de 10 ans, en raison de sa condamnation pour diverses infractions commises en Belgique, et du refus des autorités nationales de tenir compte de sa paternité envers un enfant belge..... 29

10. CEDH, *M.A. et autres c. Bulgarie*, n° 5115/18, arrêt de chambre du 20 février 2020 (article 2, droit à la vie – violation potentielle ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – violation potentielle). Les requérants, des ressortissants chinois d'origine ouïgoure, reprochaient aux autorités bulgares de vouloir les expulser, pour des raisons de sécurité nationale, vers la Chine où ils seraient à leurs dires exposés à un risque de décès ou de mauvais traitements..... 30

11. CEDH, *A.S.N. et autres c. Pays-Bas*, n° 68377/17 et 530/18, arrêt de chambre du 25 février 2020 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, non-violation). Les requérants, des ressortissants afghans sikhs, ont fait valoir en vain qu'ils seraient exposés à un risque de mauvais traitements s'ils étaient expulsés vers ce pays. 32

12. CEDH, *Baş contre Turquie*, n° 66448/17, arrêt de chambre du 03 mars 2020 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention – violation). Le requérant, un magistrat de nationalité turque, se plaignait d'avoir été placé en détention provisoire dans le cadre de la répression qui a suivi l'échec du coup d'Etat de juillet 2016 en Turquie. Il se plaignait également du manque d'impartialité des juges chargés de statuer sur la légalité de cette détention provisoire. 34

13. CEDH, *Asady et autres c. Slovaquie*, n° 24917/15, arrêt de chambre du 24 mars 2020 (article 4 du protocole n°4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – non-violation). Les requérants, dix-neuf ressortissants afghans, se plaignaient de leur expulsion du territoire slovaque, où ils avaient été découverts, cachés dans un camion..... 40

14. CEDH, *Bilalova et autres c. Pologne*, n° 23685/14, arrêt de chambre du 26 mars 2020 (article 5-1 f), droit à la liberté et à la sûreté – violation). L'affaire concernait le placement et le maintien des requérants, une mère et ses cinq enfants, dans un centre fermé pour étrangers, en attendant l'issue de leur demande d'attribution du statut de réfugié. 43

15. CEDH, *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, n° 17247/13, arrêt de chambre du 26 mai 2020 (article 2, droit à la vie – violation par l'Azerbaïdjan, non-violation par la Hongrie ; article 14, interdiction de la discrimination – violation par l'Azerbaïdjan, article 38, obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour examiner l'affaire – non-violation). Les requérants, deux ressortissants arméniens, se plaignaient de la grâce présidentielle accordée à un assassin condamné et sa remise en liberté accompagnée d'un accueil en héros qui avaient suivi son transfert de Hongrie vers l'Azerbaïdjan pour y purger le reste de sa peine. R.S., un officier de l'armée azerbaïdjanaise, avait tué le fils des requérants, un officier arménien et tenté d'en tuer un autre en Hongrie alors qu'ils suivaient une formation. L'affaire traite plus généralement l'accueil de héros accordé à R.S. dès son retour en Azerbaïdjan. 44

16. CEDH, *Graner c. France*, n° 84536/17, décision de chambre du 28 mai 2020 (irrecevable). Le requérant, un chercheur français enquêtant sur le rôle de la France au Rwanda avant, pendant et après le génocide des Tutsis en 1994, dénonçait une restriction de son droit à consulter des archives publiques en vue d'effectuer un travail de recherche historique et du droit du public à recevoir des informations

d'intérêt général. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait de ce qu'il ne disposait pas d'un recours effectif permettant de faire valoir son droit à la liberté d'expression. 50

17. CEDH, *M.S. c. Slovaquie et Ukraine*, n° 17189/11, arrêt de chambre du 11 juin 2020 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – violation par l'Ukraine ; article 5-2 et 5-4, droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation et droit de faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention – violation par l'Ukraine ; article 34, droit de recours individuel – non-violation par l'Ukraine ; griefs contre la Slovaquie déclarés irrecevables). Le requérant, un migrant afghan, se plaignait d'avoir été arrêté en Slovaquie et renvoyé en Ukraine puis en Afghanistan sans avoir bénéficié d'un accès adéquat à l'assistance d'un avocat et d'un interprète. 54

18. CEDH, *Vujnović c. Croatie*, n° 32349/16, arrêt de chambre du 11 juin 2020 (article 6-1, droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal – non-violation). Le requérant, un ressortissant croate, dont les parents sont morts en 1993 pendant une opération militaire de l'armée croate, a fait valoir sans succès que le rejet de sa demande de réparations pour cause de prescription était contraire à son droit à un procès équitable et à l'accès à un juge. 56

19. CEDH, *Ghoumid et autres c. France*, n° 52273/16, 52285/16, 52290/16, 52294/16 et 52302/16, arrêt de chambre du 25 juin 2020 (article 8, droit à la vie privée – non-violation). Les requérants, quatre ressortissants marocains et un ressortissant turc, se plaignaient de la déchéance de la nationalité française dont ils ont fait l'objet suite à leur condamnation pour des infractions en lien avec le terrorisme. 60

20. CEDH, *Moustahi c. France*, n° 9347/14, arrêt de chambre du 25 juin 2020 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 4 du protocole n°4, interdiction des expulsions collectives – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 – non-violation ; article 13 combiné avec l'article 8 – violation, article 13 combiné avec l'article 4 du protocole n° 4 – violation). L'affaire concerne les conditions dans lesquelles des enfants, ressortissants comoriens, appréhendés lors de leur entrée irrégulière sur le territoire français à Mayotte, ont été placés en rétention administrative en compagnie d'adultes, rattachés arbitrairement à l'un d'eux et renvoyés expéditivement vers les Comores sans examen attentif et individualisé de leur situation. 64

21. CEDH, *Muhammad Saqawat c. Belgique*, n° 54962/18, arrêt de chambre du 30 juin 2020. (Article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un demandeur d'asile bangladais, contestait la légalité de sa détention, pendant plusieurs mois, en vue de son éloignement du territoire belge. 70

22. CEDH, *N.H. et autres c. France*, n° 28820/13, 75547/13 et 13114/15. Arrêt de chambre du 2 juillet 2020 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – violation en ce qui concerne trois des requérants ; non-violation en ce qui concerne le quatrième). Les requérants, cinq demandeurs d'asile majeurs isolés en France, affirmaient ne pas avoir pu bénéficier d'une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national et avoir, dès lors, été contraints de dormir dans la rue dans des conditions inhumaines et dégradantes pendant plusieurs mois. 71

23. CEDH, *Michnea c. Roumanie*, n° 10395/19, arrêt de chambre du 7 juillet 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Cette affaire concernait le grief du requérant relatif à des décisions prises par les juridictions roumaines dans une affaire de garde d'enfants. Le requérant invoquait les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« la Convention de La Haye »). 76

24. CEDH, *Voica c. Roumanie*, n° 9256/19, arrêt de chambre du 7 juillet 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). Dans cette affaire, la requérante, une

ressortissante franco-roumaine, reprochait aux juridictions roumaines de lui avoir ordonné de ramener ses enfants en France dans le cadre de l'autorité parentale conjointe. 77

25. CEDH, *D c. France*, n° 11288/18, arrêt de chambre du 16 juillet 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale, non-violation ; article 14, interdiction de la discrimination, combiné avec l'article 8 – non-violation). L'affaire concerne le rejet de la demande tendant à la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désigne la mère d'intention comme étant sa mère, celle-ci étant sa mère génétique. 78

26. CEDH, *Veljkovic-Jukic c. Suisse*, n° 59534/14, arrêt de chambre du 21 juillet 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). L'affaire concerne la révocation de l'autorisation d'établissement d'une ressortissante croate résidant en Suisse (depuis l'âge de 14 ans) en raison de sa condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants et son possible renvoi de la Suisse.

82

27. CEDH, *M.K. et autres c. Pologne*, n° 40503/17, 42902/17 et 43643/17, arrêt de chambre du 23 juillet 2020 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives – violation ; article 13, droit à un recours effectif combiné à l'article 4 du Protocole n° 4 – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation). L'affaire concerne les refus répétés des gardes-frontière polonais à la frontière avec le Bélarus de laisser entrer les requérants, qui venaient de Tchétchénie et avaient demandé une protection internationale. 85

28. CEDH, *Pormes c. Pays-Bas*, n° 25402/14, arrêt de chambre du 28 juillet 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). Le requérant, un ressortissant indonésien, se plaignait du refus des autorités néerlandaises de lui accorder un permis de séjour alors qu'il vivait aux Pays-Bas depuis sa petite enfance. 92

29. CEDH, *Shuriyya Zynalov c. Azerbaïdjan*, n° 69460/12, arrêt de chambre du 10 septembre 2020 (Article 2, droit à la vie – violation, article 3, prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). Le requérant, un ressortissant azerbaïdjanais, alléguait que le décès en détention de son fils avait été provoqué par des actes de torture que celui-ci aurait subis de la part d'agents du ministère de la Sécurité nationale de la République autonome du Nakhitchevan (RAN). 93

30. CEDH, *B.G. et autres c. France*, n° 63141/13, arrêt de chambre du 10 septembre 2020 (article 3, prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation). Les dix-sept requérants, demandeurs d'asile, sont quatre familles de ressortissants albanais, bosniens et kosovars, qui se plaignent d'avoir été hébergés par les autorités françaises pendant plusieurs mois dans un campement de tentes, à même le béton, et de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national. 95

31. CEDH, *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, n° 62775/14, arrêt de chambre du 17 septembre 2020 (article 5 droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 6, présomption d'innocence – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 18, limitation de l'usage des restrictions aux droits, combiné avec l'article 5 – non-violation). Le requérant, ressortissant azerbaïdjanais et journaliste de renom travaillant en Turquie pour un journal azerbaïdjanais, s'est vu se faire retirer sa carte de journaliste et a été renvoyé par les autorités turques en Azerbaïdjan. Il fut arrêté à son arrivée à l'aéroport par des agents du Ministère de la sécurité nationale pour haute trahison et placé en détention provisoire car soupçonné d'espionnage pour le compte de l'Arménie. 98

32. CEDH, *Grubnyk c. Ukraine*, n° 58444/15, arrêt de chambre du 17 septembre 2020 (article 5-2 et 3, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 6-2, présomption d'innocence – violation). Le requérant, un ressortissant ukrainien entretenant des liens avec un groupe nationaliste russe, a été arrêté et placé en détention. Devant la Cour, il se plaint avec succès en partie de plusieurs lacunes dans son arrestation et sa détention dans le

contexte de plusieurs attentats et incidents de violence en Crimée et l'est de l'Ukraine en 2014 et 2015.

102

- 33. CEDH, *Muhammad et Muhammad c. Roumanie*, n° 80982/12, arrêt de Grande Chambre du 15 octobre 2020 (article 1 Protocole n° 7, garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers – violation).** Les deux requérants, ressortissants pakistanais, résidant régulièrement en Roumanie, ont été déclarés indésirables et éloignés du territoire national. 106
- 34. CEDH, *Napotnik c. Roumanie*, n° 33139/13, arrêt de chambre du 20 octobre 2020 (article 1 Protocole n° 12, interdiction générale de la discrimination – non-violation).** La ressortissante, une diplomate roumaine, a été affectée à Ljubljana, où elle exerçait des fonctions consulaires consistant principalement à prêter assistance aux ressortissants roumains se trouvant dans des situations d'urgence. Elle allègue avoir été rappelée de son poste parce qu'elle était enceinte. 111
- 35. CEDH, *M.A. c. Belgique*, n° 19656/18, arrêt de chambre du 27 octobre 2020 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 – violation).** Le requérant, un ressortissant soudanais, a été éloigné du territoire belge par les autorités belges, malgré une décision judiciaire ordonnant une suspension de l'éloignement vers le Soudan. 114
- 36. CEDH, *Ayetullah Ay c. Turquie*, n° 29084/07 et 1191/08, arrêt de chambre du 27 octobre 2020 (article 6-1 et 3, droit à un procès équitable – violation).** Le requérant est un ressortissant turc, purgeant actuellement une peine d'emprisonnement. L'affaire concerne la procédure pénale dont il a fait l'objet au sujet d'activités et d'attaques menées par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), organisation illégale. 117
- 37. CEDH, *B. et C. c. Suisse*, n° 889/19 et 43987/16, arrêt de la chambre du 17 novembre 2020 (article 3, interdiction de la torture – violation) :** le requérant, ressortissant de nationalité gambienne et homosexuel, risquait, à la suite du rejet de la demande de regroupement familial que son conjoint avait introduite, d'être renvoyé en Gambie. Le requérant estimait que pareille mesure l'exposerait à un risque de mauvais traitements. 119
- 38. CEDH, *Unuane c. Royaume-Uni*, n° 80343/17, arrêt de chambre du 24 novembre 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation).** Le requérant, un ressortissant nigérian, a été renvoyé au Nigéria en février 2018 suite à sa condamnation pénale, ce qui l'a contraint à laisser sa compagne et ses trois enfants au Royaume-Uni. 122
- 39. CEDH, *Makmudova c. Russie*, n° 61984/17, arrêt de chambre du 1 décembre 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation).** La requérante, une ressortissante estonienne, a tenté à plusieurs reprises de faire exécuter par les autorités russes une décision ordonnant le retour de ses enfants 123
- 40. CEDH, *M.M. c. Suisse*, n° 59006/18, arrêt de chambre du 8 décembre 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation).** Le requérant, un ressortissant espagnol né en Suisse, était titulaire d'une autorisation d'établissement jusqu'à son expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans à la suite de sa condamnation à une peine privative de liberté de douze mois assortie d'un sursis pour avoir commis des actes à caractère sexuel sur une mineure et avoir consommé des stupéfiants. 124
- 41. CEDH, *Shiksaitov c. Slovaquie*, n° 56751/16, arrêt de chambre du 10 décembre 2020 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-5, droit exécutoire à réparation – violation).** Le requérant, un ressortissant russe résidant en Suède, a été arrêté et détenu en vue de son extradition vers la Russie, suite à un la délivrance d'un mandat international décerné par un tribunal de la République tchèque en Russie, alors qu'il avait le statut de réfugié en Suède. 127

1. **CEDH, *Jeddi c. Italie*, n° 42086/14, arrêt de chambre du 07 janvier 2020 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation).** Le requérant, un demandeur d’asile de nationalité tunisienne, se plaignait de son placement dans le Centre d’Identification et d’Expulsion de Milan en vue de son éloignement, malgré un jugement du tribunal qui imposait aux autorités de lui accorder un titre de séjour humanitaire.

CEDH 006 (2019)

09.01.2020

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, M. Sami Jeddi, est un ressortissant tunisien, né en 1983 et résidant à Castel Volturno (Italie).

L’affaire concernait la contestation par le requérant de son placement dans le Centre d’Identification et d’Expulsion de Milan en vue de son éloignement, malgré un jugement du tribunal qui imposait aux autorités de lui accorder un titre de séjour humanitaire.

En avril 2011, M. Jeddi fut appréhendé par la police italienne sur l’île de Lampedusa où il avait débarqué illégalement et sans papiers d’identité.

Le 21 avril 2011, les autorités de police lui signifièrent une mesure d’expulsion et, dans l’attente, il fut placé dans le Centre d’Identification et d’Expulsion (C.I.E.) de Santa Maria Capua Vetere ; il y présenta une demande de protection internationale. Le 31 mai 2011, la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale rejeta sa demande. M. Jeddi attaqua cette décision devant le tribunal de Naples. Par un jugement du 16 novembre 2011, le tribunal considéra que les motifs allégués pour demander l’asile ou une protection subsidiaire n’étaient pas suffisants. Toutefois, le tribunal considéra – sur la base d’un décret du Président du Conseil des Ministres du 6 octobre 2011 – que le requérant pouvait bénéficier d’un permis de séjour humanitaire jusqu’à la date du 31 décembre 2012.

Le 24 décembre 2011, M. Jeddi arriva en Suisse où il introduisit une demande d’asile. Le 19 octobre 2012, les autorités suisses le renvoyèrent en Italie en application du « règlement Dublin ». A son arrivé à l’aéroport de Milan, il fut emmené dans les locaux de la police des frontières et le même jour le préfet de Varese lui notifia un décret d’expulsion. En application de ce décret, il fut conduit au C.I.E. de Milan aux fins de son éloignement.

Le 22 octobre 2012, le juge de paix de Milan, après avoir entendu le requérant, assisté par un interprète et par un avocat commis d’office, valida la mesure de rétention.

Le 2 novembre 2012, après que son avocat eut transmis le jugement du tribunal de Naples du 21 novembre 2011 aux autorités de police de Milan, le requérant fut libéré. Saisi par le requérant, le juge de paix de Varese annula l’arrêté d’expulsion et considéra que M. Jeddi était autorisé à rester en Italie jusqu’au 31 décembre 2012, date d’échéance du permis de séjour humanitaire.

Le requérant introduisit alors un pourvoi en cassation contre le décret du juge de paix de Milan qui avait validé son placement au sein du C.I.E. de Milan. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Invoquant en particulier l’article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l’homme, le requérant soutenait que son placement au C.I.E. de Milan pendant 14 jours, malgré le jugement du tribunal de Naples qui imposait aux autorités italiennes de lui accorder un titre de séjour humanitaire, n’avait pas répondu aux exigences de la Convention.

Non-violation de l’article 5 § 1

2. **CEDH, *Rinau c. Lituanie*, n° 10926/09, arrêt de chambre du 14 janvier 2020 (article 8, droit à la vie privée et familiale – violation).** Les requérants, un ressortissant allemand et sa fille de nationalité lituanienne, ont fait valoir avec succès que la manière dont les autorités avaient conduit la procédure concernant le retour de la seconde requérante en Allemagne était contraire à leur droit au respect de la vie privée et familiale.

CEDH 012 (2020)

14.01.2020

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Rinau c. Lituanie** (requête no 10926/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait les démarches entreprises par un père allemand pour faire revenir sa fille, qui était chez son ex-épouse en Lituanie, après le prononcé de décisions de justice en sa faveur.

La Cour dit en particulier que, de toute évidence, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif avaient cherché à influencer le processus décisionnel en faveur de la mère, malgré les décisions de justice en faveur du père, lesquelles auraient dû être rapidement exécutées en Lituanie.

Notamment, des mesures prises par la Cour suprême et par le président de celle-ci avaient été à l'origine de « vicissitudes procédurales » contraires aux buts poursuivis par les règles du droit international et du droit de l'Union européenne en matière d'autorité parentale.

Principaux faits

Les requérants, Michael Rinau, un ressortissant allemand, et sa fille Luisa, de nationalité lituanienne et allemande, sont nés respectivement en 1969 et 2005 et habitent à Bergfelde (Allemagne).

Dans cette affaire, ils se plaignent de la manière dont les autorités lituaniennes ont traité le dossier dans le procès engagé par M. Rinau pour que sa fille retourne vivre chez lui en Allemagne.

En 2006, I.R., l'ex-femme de M. Rinau, de nationalité lituanienne, emmena leur fille dans son pays natal pendant les vacances mais ne revint pas après deux semaines, contrairement à ce qu'elle avait promis. M. Rinau demanda et obtint des décisions de justice lui octroyant provisoirement la seule autorité parentale et ordonnant le retour de l'enfant chez lui. En 2007, les tribunaux allemands prononcèrent en outre le divorce et accordèrent à M. Rinau la garde permanente.

En octobre 2006, M. Rinau saisit les juridictions lituaniennes pour obtenir le retour de l'enfant, s'appuyant sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et sur le Règlement II *bis* de Bruxelles relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Après avoir été débouté en première instance, il obtint gain de cause en mars 2007 dans une décision qui n'était pas susceptible de recours.

Le procès donna lieu à de nombreux commentaires de la part des médias et des politiciens en Lituanie, qui critiquaient l'idée du retour de l'enfant en Allemagne et alléguaient que les autorités avaient manqué à protéger les droits d'une ressortissante lituanienne, la mère.

Il y eut plusieurs autres recours devant les juridictions lituaniennes par lesquels la mère et le procureur général cherchaient en particulier à faire rejuger la question du retour de l'enfant.

En octobre 2007, le président de la Cour suprême prononça le sursis à l'exécution de la décision rendue par la cour d'appel en mars 2007.

En avril 2008, la Cour suprême sollicita également une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJE ») sur différents points du Règlement II *bis* de Bruxelles. La CJE conclut pour l'essentiel que dès lors que la décision de 2007 par laquelle les juridictions allemandes avaient ordonné le retour de l'enfant était valable, ce texte imposait à leurs homologues lituaniennes de s'y conformer.

En août 2008, la Cour suprême rejeta les demandes formées par le procureur général et par I.R. en réouverture du procès civil et le pourvoi en cassation formé par I.R. en s'appuyant dans chacune de ses décisions sur la décision préjudicielle rendue par la CJE.

En octobre 2008, alors que le retour de l'enfant était encore retardé, M. Rinau sortit sa fille d'une garderie en Lituanie et se rendit en Lettonie, où il fut brièvement détenu à l'aéroport de Riga avant d'être autorisé à retourner en Allemagne. Il était passible de poursuites pénales pour enlèvement en Lituanie mais le parquet classa l'affaire sans suite en novembre 2009.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), les requérants se plaignaient de la manière dont les autorités avaient conduit la procédure concernant le retour de la seconde requérante en Allemagne. S'appuyant sur l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils estimaient en outre que le procès était politisé.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 février 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Ivana **Jelić** (Monténégro),
 Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
 Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

La Cour décide d'examiner les griefs des requérants sur le terrain du seul article 8.

Elle observe que la décision essentielle rendue par la juridiction d'appel en Lituanie, qui confirmait le droit pour M. Rinau au retour de sa fille après que les juridictions allemandes avaient tranché en sa faveur, a été rendue en mars 2007, soit sept mois après qu'il avait formulé sa demande.

Si cette durée excède le délai de six semaines fixé par la Convention de La Haye, la Cour admet que les tribunaux étaient saisis de prétentions délicates et contradictoires : ils ont dû agir rapidement car l'enfant se trouvait illégalement entre les mains de sa mère en Lituanie et ils ont dû examiner aussi l'allégation de celle-ci selon laquelle l'enfant serait violentée si elle revenait vivre chez M. Rinau.

La Cour conclut que, jusqu'en juin 2007, le processus décisionnel devant les tribunaux, bien que long au regard des dispositions de la Convention de La Haye, a satisfait aux exigences de l'article 8.

La Cour examine ensuite les développements ultérieurs, notamment les allégations des requérants selon lesquelles des politiciens, aussi bien des parlementaires que des membres du gouvernement, ont tenté d'influencer le processus décisionnel.

Elle observe qu'il y a eu une recrudescence de pressions publiques, politiques et institutionnelles après que l'huissier avait entamé l'exécution de la décision ordonnant le retour, notamment une pétition publique, des agressions verbales contre M. Rinau, qualifié de « porc allemand » ou de « nazi », ainsi que des menaces contre celui-ci, son avocat et l'huissier.

La Cour est troublée par ce qu'elle considère comme des démarches officielles concertées visant à ce que l'enfant reste en Lituanie, des membres du parlement ayant ouvertement contesté la régularité des décisions de justice et le ministre de la Justice ayant nourri l'espoir de la mère que l'affaire serait rejugée. Il y a également eu des pressions contre l'huissier, un travailleur indépendant, dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, ainsi que contre les services sociaux, afin que ceux-ci reviennent sur leur avis, qui était que l'intérêt supérieur de l'enfant était de revenir en Allemagne.

De plus, le droit lituanien a été modifié de manière à permettre à la fille du couple d'obtenir la nationalité lituanienne malgré l'argument avancé par M. Rinau, qui était que selon les décisions de justice allemandes, lui seul avait l'autorité pour prendre des décisions concernant la nationalité de sa fille. Le gouvernement lituanien a également fourni à la mère une contribution financière pour aider celle-ci à saisir la CJE.

La Cour en conclut qu'il ne fait aucun doute que les autorités lituaniennes n'ont pas assuré l'équité du processus décisionnel dans l'exécution du jugement ordonnant le retour de l'enfant.

Elle constate également que le président de la Cour suprême est personnellement intervenu dans cette affaire et que, ensuite, la procédure ultérieurement conduite devant la Cour suprême a été suspendue dans l'attente de la décision préjudicielle de la CJE, alors que le droit lituanien ne permettait pas la réouverture d'une procédure tendant au retour d'un enfant sur la base de la Convention de La Haye.

Ces éléments, ainsi que d'autres « vicissitudes procédurales », étaient totalement contraires aux buts essentiels poursuivis par la Convention de La Haye, par le règlement de l'Union européenne et par l'article 8 de la Convention. Si M. Rinau a fait revenir sa fille en Allemagne de façon « impromptue », il avait dû déjà attendre longtemps et il redoutait davantage de lenteurs en raison de l'opposition de la mère.

La Cour conclut que le temps pris par les autorités lituaniennes pour rendre une décision définitive dans cette affaire n'a pas permis de répondre à l'urgence de la situation.

Globalement, le comportement des autorités lituaniennes n'était pas à la hauteur de ce que l'article 8 exige de l'État et il y a eu violation de cette disposition à l'égard de chacun des requérants.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Lituanie doit verser aux requérants 30 000 euros (EUR), conjointement, pour dommage moral et 92 230 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

3. **CEDH, *D et autres c. Roumanie*, n° 75953/16, arrêt de chambre du 14 janvier 2020 (article 2, droit à la vie, et article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation ; article 13, droit à un recours effectif – violation).** L'affaire concerne une mesure d'expulsion vers l'Irak dont fait l'objet un ressortissant irakien en raison de sa condamnation pénale en Roumanie pour avoir facilité l'entrée sur le territoire roumain de personnes impliquées dans des activités terroristes (infraction liée au trafic de migrants).

CEDH 016 (2020)
14.01.2020

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire concerne une mesure d'expulsion vers l'Irak dont fait l'objet un ressortissant irakien en raison de sa condamnation pénale en Roumanie pour avoir facilité l'entrée sur le territoire roumain de personnes impliquées dans des activités terroristes (infraction liée au trafic de migrants).

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **D et autres c. Roumanie** (requête no 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité :

- que la mise en oeuvre de la décision d'expulsion vers l'Irak n'emporterait pas **violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- qu'il y a eu **violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)** de la Convention, **combiné avec les articles 2 et 3.**

La Cour juge que les éléments généraux soumis par D sont accompagnés de peu d'éléments propres à sa situation individuelle et ne montrent pas concrètement qu'il existe un lien direct entre sa condamnation en Roumanie et le risque de subir en Irak des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention. En effet, les faits pour lesquels D a été condamné en Roumanie n'ont pas eu lieu sur le territoire irakien et n'ont pas de lien direct avec le terrorisme. Il n'existe donc pas de motifs sérieux et avérés de croire que D, s'il était renvoyé en Irak, y courra un risque réel d'être soumis à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention.

La Cour constate que les recours disponibles au requérant pour contester la mesure d'expulsion n'avaient pas d'effet suspensif, ce qui est incompatible avec la jurisprudence de la Cour relative à l'article 13.

La Cour estime que les griefs formulés sous l'angle des articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention sont manifestement mal fondés.

La Cour décide de continuer à indiquer au Gouvernement (article 39 du règlement de la Cour) de ne pas renvoyer D vers l'Irak jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'elle rende une autre décision à cet égard.

Principaux faits

Les requérants sont D, un ressortissant irakien né en 1975, ainsi que son ex-épouse et leurs trois enfants, des ressortissants roumains. Ils résident à Bucarest.

En 1994, D arriva en Roumanie et y séjourna légalement jusqu'en 1997. Puis, la même année, il obtint le statut de réfugié en Allemagne et revint en Roumanie où il se maria. Le couple, qui eut trois enfants, divorça en 2009. La garde des enfants fut confiée à la mère.

Jusqu'en 2003, D séjourna légalement sur le territoire roumain, puis illégalement après cette date. En 2006, le parquet le déclara indésirable sur le territoire national pour une durée de 15 ans au motif qu'il représentait une menace sérieuse pour la sécurité nationale. La même année, D fut renvoyé vers la Syrie, mais il retourna illégalement en Roumanie en 2007, sous une fausse identité et muni de faux documents.

En 2007, D se vit attribuer le statut de toléré sur le territoire roumain. La même année, le parquet ouvrit une enquête pénale à son encontre des chefs de trafic de migrants, d'association de malfaiteurs et de faux en écriture. Trois dossiers pénaux furent constitués. D fut condamné à des peines d'emprisonnement dans le cadre des deux premiers dossiers. En l'espèce, ses griefs portent sur le troisième dossier dans le cadre duquel il lui fut reproché d'avoir facilité l'entrée sur le territoire national de cinq ressortissants irakiens en lien avec des activités terroristes.

En 2014, la juridiction de premier degré condamna D à sept ans d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction de séjour de cinq ans. En appel, sa peine fut réduite à trois ans et six mois d'emprisonnement et la Haute Cour maintint la mesure portant sur l'interdiction du territoire national pendant cinq ans.

En 2017, après avoir purgé sa peine, D fut libéré puis placé en rétention administrative en vue de son expulsion du territoire roumain. L'intéressé contesta son expulsion, alléguant qu'il serait exposé à la peine de mort, à des tortures ou des mauvais traitements. Il précisa que son expulsion aurait aussi des conséquences irréversibles sur sa vie privée et familiale. Il introduisit également une demande d'asile. Tous ses recours furent rejetés.

Entretemps, D saisit la Cour européenne des droits de l'homme, demandant l'application d'une mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour). En octobre 2017, la Cour décida de demander au gouvernement roumain de suspendre l'expulsion de D jusqu'à nouvel ordre.

En 2019, D se vit accorder le statut de toléré jusqu'au 11 mai 2019. Il réside chez son ex-épouse.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants), D alléguait qu'il serait exposé à la peine de mort ou qu'il serait soumis à de la torture et des traitements inhumains en cas d'expulsion vers l'Irak.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), D se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un recours avec effet suspensif devant les tribunaux internes qui lui aurait permis de faire examiner ses allégations tirées des articles 2 et 3 de la Convention dans l'éventualité de son expulsion vers l'Irak.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), D se plaignait de la durée de la procédure pénale, d'avoir été condamné sur la base de témoins que les juridictions n'avaient pas entendus directement et de l'utilisation de documents secrets auxquels il n'avait pas eu accès.

Les cinq requérants se plaignaient d'une atteinte à leur droit garanti par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 novembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
 Branko **Lubarda** (Serbie),
 Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
 Georges **Ravarani** (Luxembourg),
 Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

D allègue que sa condamnation en Roumanie pour des faits liés au terrorisme l'exposerait à de mauvais traitements, à la torture ou à la peine capitale s'il retournait en Irak. À l'appui de sa thèse, il se réfère à la situation générale en Irak.

La Cour note que les éléments généraux soumis par D sont accompagnés de peu d'éléments propres à sa situation individuelle et ne montrent pas concrètement qu'il existe un lien direct entre sa condamnation en Roumanie et le risque qu'il subisse en Irak des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention. En effet, s'ils font état de défaillances du système irakien de répression du terrorisme, ces éléments indiquent que des défaillances ont été constatées dans le cadre de procédures pénales menées à l'encontre de personnes soupçonnées de faits de terrorisme commis sur le sol irakien. Or, les faits pour lesquels D a été condamné en Roumanie n'ont pas eu lieu sur le territoire irakien et n'ont pas de lien direct avec le terrorisme, D ayant été condamné pour avoir facilité l'entrée sur le territoire roumain de personnes impliquées dans des activités terroristes (infraction liée au trafic de migrants). En outre, D n'a jamais été accusé, en Roumanie ou en Irak, de s'être lui-même livré à des actes de nature terroriste. Dès lors, la Cour conclut qu'aucun élément probant ne suggère que D est exposé à un risque réel de subir un nouveau procès en Irak ou de s'y voir infliger une nouvelle peine.

La Cour relève aussi que l'Irak fait application du principe *non bis in idem*, ce qui permet d'emblée d'écarter l'éventualité d'un nouveau procès pour les mêmes faits. Par ailleurs, D n'a apporté aucune preuve établissant que ce principe n'est pas respecté en pratique par les autorités irakiennes. Enfin, D entretient une relation normale avec les autorités de son pays, puisque celles-ci lui ont délivré, sur sa demande, un document attestant qu'il n'était ni recherché ni poursuivi en Irak et qu'il n'était pas lié à des groupements militaires ou terroristes. Les mêmes autorités irakiennes lui ont en outre délivré au moins deux laissez-passer.

La Cour estime donc que, lorsqu'elles ont jugé que D n'avait pas prouvé qu'il courait un risque réel en raison de sa situation individuelle en cas de retour en Irak, les juridictions nationales ne lui ont pas imposé une charge probatoire exorbitante. En outre, l'analyse opérée par les juridictions nationales était raisonnée et dépourvue d'arbitraire.

Par conséquent, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que D, s'il était renvoyé en Irak, y courra un risque réel d'être soumis à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention. La mise en oeuvre de la décision d'expulsion n'emporterait donc pas violation de ces articles.

Article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour note que D a pu formuler une contestation à l'exécution de la peine complémentaire (expulsion du territoire pendant cinq ans) qui lui avait été imposée et qu'il a également déposé une demande d'asile. Toutefois, ces recours n'ont pas eu d'effet suspensif en droit roumain en ce qui concerne la situation de D, ce qui est incompatible avec la jurisprudence de la Cour. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention.

Autres articles

La Cour estime que les griefs relatifs aux articles 6 et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention sont manifestement mal fondés, notamment pour les raisons suivantes.

Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable), la Cour relève notamment que la procédure a duré quatre ans, un mois et quatre jours pour deux degrés de juridictions dans une affaire comportant des éléments transfrontaliers et des témoins étrangers ayant dû être identifiés et localisés par les autorités nationales, qui ont donc entrepris avec la diligence requise les exigences du procès équitable. La Cour note aussi que l'absence de comparution d'un témoin était justifiée par un motif sérieux et que des éléments de preuve secrets n'ont pas été utilisés pour justifier la condamnation de D.

Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la Cour estime que la mise à exécution de l'expulsion de D vers l'Irak ne décèlerait aucune apparence de violation du droit des cinq requérants au respect de leur vie privée et familiale. Dans son raisonnement, la Cour prend notamment en considération le divorce du couple qui témoigne de l'altération de la vie familiale des requérants, la gravité particulière de l'infraction liée à des faits de terrorisme et les autres infractions pour lesquelles D a été condamné ainsi que la durée de la mesure d'interdiction de territoire qui est limitée à cinq ans.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la conclusion à laquelle elle est parvenue sur le terrain de l'article 13 de la Convention, combiné avec les articles 2 et 3, représente une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par D.

L'arrêt n'existe qu'en français.

4. **CEDH, *Kušić et autres c. Croatie*, n° 71667/17, décision de chambre du 16 janvier 2020 (irrecevable).** Les requérants, des ressortissants serbes, ont fait valoir en vain que l'enquête menée sur le décès de deux de leurs proches, qui avaient été retrouvés morts par balles sur le bord d'une route à Petrovo Polje (Croatie) en 1992, avait été inefficace et que le recours interne – un recours constitutionnel - que les autorités croates leur avaient proposé d'exercer pour faire valoir leur grief n'était pas effectif car la Cour Constitutionnelle rejetait généralement pareils recours pour défaut de fondement.

CEDH 021 (2020)
16.01.2020

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa décision rendue dans l'affaire *Kušić et autres c. Croatie* (requête no 71667/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans la requête dont ils ont saisi la Cour, des membres de la famille *Kušić* alléguaient que l'enquête menée sur le décès de deux de leurs proches avait été inefficace. Ils estimaient en outre que le recours interne – un recours constitutionnel - que les autorités leur avaient proposé d'exercer pour faire valoir leur grief n'était pas effectif. Ils arguaient en effet que la Cour constitutionnelle rejetait généralement pareils recours pour défaut de fondement.

La Cour estime au contraire que la Cour constitutionnelle, qui de nombreuses années durant, n'avait pas examiné les griefs de cette nature, a révisé et consolidé sa pratique et, dans les arrêts les plus récents qu'elle a rendus en 2019, a fondé sur la jurisprudence de la Cour son examen du caractère effectif ou non des enquêtes. Elle considère par conséquent que les recours constitutionnels constituent une voie de recours effective pour formuler des allégations d'enquête inefficace sur le terrain des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Les requérants doivent donc saisir la Cour constitutionnelle en Croatie avant de pouvoir introduire une requête devant la Cour.

Principaux faits

Les requérants, *Zdravka Kušić*, *Bojan Kušić* et *Martina Kušić*, sont des ressortissants serbes nés respectivement en 1958, 1987 et 1990 et résidant à *Kragujevac* (Serbie).

Deux proches des requérants, *N.K.* et *P.K.*, furent retrouvés morts par balles sur le bord d'une route à *Petrovo Polje* (Croatie) le 6 février 1992.

La police saisit un juge d'instruction ainsi qu'un substitut du procureur et le lieu du crime fut inspecté. Une autopsie établit que *N.K.* et *P.K.* étaient morts des suites de blessures par balles à la tête et au thorax, à la suite de quoi la police ouvrit une information judiciaire pour meurtre contre *X* auprès du parquet du comté de *Sisak*.

La police conduisit alors une enquête pénale et interrogea tout d'abord plusieurs personnes, notamment deux hommes qui habitaient avec la famille *Kušić* ainsi que des voisins qui déclarèrent que *N.K.* et *P.K.* avaient été enlevés par des hommes en tenue de camouflage. Les meurtres furent qualifiés de crimes de guerre en 2006 et d'autres personnes furent interrogées à la fin de l'année 2008 et au début de l'année 2009, puis de 2016 à 2018.

Le dossier fut transmis aux autorités d'Osijek en 2010 et, plus récemment, en mars 2019, aux autorités de Zagreb mais à ce jour l'enquête est toujours en cours.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 septembre 2017.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), les requérants estimaient que l'enquête conduite sur le meurtre de leurs proches avait été inefficace et ils soutenaient qu'ils n'avaient disposé d'aucun recours interne effectif pour s'en plaindre.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), *président*,
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),
 Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
 Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Premièrement, la Cour rappelle que dès que les autorités internes sont informées d'un décès survenu dans des circonstances suspectes, elles sont tenues de mener d'office une enquête officielle effective. Les proches de la personne décédée n'ont pas à déposer une plainte ni à prendre la responsabilité de la conduite d'une procédure d'enquête.

Dans le cas des requérants, la police a déposé une plainte pénale peu après avoir eu connaissance des meurtres en question, et une enquête a été ouverte. Les requérants estiment néanmoins que l'enquête n'a pas été effective.

La Cour doit principalement chercher à déterminer si, comme l'affirme le Gouvernement, un recours constitutionnel constitue un recours interne effectif pour formuler des allégations d'enquête inefficace, et si les requérants auraient dû saisir la Cour constitutionnelle d'un tel recours avant d'introduire un recours devant elle.

Invoquant cinq décisions rendues entre 2012 et 2016 concernant des recours constitutionnels que des personnes avaient formés pour se plaindre du rejet par les juridictions civiles des demandes d'indemnisation qu'elles avaient introduites contre l'État pour violation de ses obligations en cas de mort violente, les requérants arguent que la Cour constitutionnelle rejette généralement pour défaut de fondement pareils recours.

La Cour note toutefois que les décisions invoquées datent toutes d'une période de transition au cours de laquelle la Cour constitutionnelle consolidait sa jurisprudence relativement à la recevabilité des recours portant sur des allégations d'enquête inefficace sur le terrain des articles 2 et 3 de la Convention. En effet, la Cour constitutionnelle a commencé à développer sa jurisprudence en la matière après qu'elle a rendu en novembre 2014 une décision relative à des allégations de mauvais traitements. Dans cette décision, où elle renvoyait aux exigences établies dans la jurisprudence de la Cour en matière d'effectivité des enquêtes, elle a conclu à une violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention, a octroyé des dommages-intérêts au requérant et a ordonné aux autorités de poursuivre de mener une enquête effective. Dans les décisions les plus récentes qu'elle a rendues en 2019, elle a largement appliqué les critères établis par la Cour en matière d'effectivité des enquêtes.

La Cour conclut donc que pendant de nombreuses années, les autorités croates n'ont pas examiné les griefs relatifs à l'absence d'enquête effective, ce qui s'est traduit par l'introduction de dizaines de requêtes devant la Cour, mais que la Cour constitutionnelle offre désormais une voie de recours permettant d'obtenir un examen, fondé sur la jurisprudence de la Cour, de l'effectivité de l'enquête sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention.

Rappelant le caractère subsidiaire de son rôle, la Cour conclut que compte tenu des circonstances, les requérants doivent saisir la Cour constitutionnelle, ce qu'ils peuvent encore faire étant donné que l'enquête sur le décès de leurs proches est toujours en cours, étant entendu que la période au cours de laquelle la procédure était pendante devant la Cour ne saurait être invoquée en leur défaveur.

À l'issue de la procédure devant la Cour constitutionnelle, ou avant si sa durée devenait déraisonnable, les requérants pourront saisir la Cour s'ils s'estiment toujours victimes d'une violation de la Convention.

La Cour conclut que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes à leur disposition, ce qui signifie qu'ils n'ont pas d'abord offert à l'État la possibilité de redresser la situation dans son ordre juridique interne. Elle rejette donc la requête pour irrecevabilité.

La décision n'existe qu'en anglais.

5. **CEDH, *Ahmadov c. Azerbaïdjan*, n° 32538/10, arrêt de chambre du 30 janvier 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation).** Le requérant, né en Géorgie mais résidant en Azerbaïdjan, a fait valoir avec succès que le refus des autorités de lui délivrer une carte d'identité violait son droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.

CEDH 036 (2020)
30.01.2020

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Eldar Ziyadkhan oglu Ahmadov, est né en 1973 en Géorgie et réside à Bakou. Il est d'origine azerbaïdjanaise.

L'affaire concernait le refus par les autorités de lui délivrer une carte d'identité.

M. Ahmadov est né en Géorgie mais en 1991 il s'installa à Bakou pour faire ses études à l'institut du pétrole et de la chimie d'Azerbaïdjan. En 1998, la police azerbaïdjanaise apposa sur son passeport soviétique un tampon indiquant qu'il était « citoyen de la République d'Azerbaïdjan ».

En 2008, il demanda une carte d'identité, qui lui fut refusée en application de l'article 5 de la loi de 1998 sur la nationalité, lequel disposait que seules les personnes qui avaient été enregistrées à titre de résidents permanents en Azerbaïdjan avant l'entrée en vigueur de la loi étaient considérées comme des ressortissants azerbaïdjanaïses. M. Ahmadov, qui n'avait été enregistré qu'à titre temporaire en qualité d'étudiant, ne remplissait pas les conditions requises.

M. Ahmadov fit appel de cette décision administrative et obtint gain de cause en première instance. Cependant, à la suite d'un appel formé par les autorités, le refus de délivrance d'une carte d'identité fut maintenu et cette décision fut confirmée en décembre 2009 par la Cour suprême. Les juridictions internes écartèrent les arguments qu'il avait invoqués comme preuves de sa nationalité, à savoir sa participation aux élections, le fait qu'il avait été inscrit comme ressortissant azerbaïdjanaïse sur le certificat de naissance de son fils, émis en Géorgie, et son enregistrement comme officier de réserve dans l'armée ; elles ne se prononcèrent en revanche pas sur le tampon apposé sur son passeport.

M. Ahmadov se plaignait sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne d'un refus de lui délivrer une carte d'identité.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 6 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.

6. **CEDH, *Saribekyan et Balyan*, n° 35746/11, arrêt de chambre du 30 janvier 2020 (article 2, droit à la vie – violation ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation).** Les requérants sont des ressortissants arméniens dont le fils a été arrêté en Azerbaïdjan et placé dans une cellule, dans laquelle il a été découvert mort un mois plus tard. Les requérants ont fait valoir avec succès que leur fils avait été torturé et tué pendant sa détention.

CEDH 039 (2020)
30.01.2020

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire *Saribekyan et Balyan c. Azerbaïdjan* (requête no 35746/11), concerne le décès du fils des requérants, un ressortissant arménien, survenu pendant qu'il était détenu par la police militaire en Azerbaïdjan.

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit :

par cinq voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 2 (droit à la vie)** de la Convention européenne des droits de l'homme à raison du décès du fils des requérants survenu pendant qu'il était détenu en Azerbaïdjan,

par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 2** à raison d'un défaut d'enquête effective sur le décès du fils des requérants, et

par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)** à raison de la torture subie par le fils des requérants avant son décès, et,

à l'unanimité, qu'il y a eu non-violation **de l'article 3** en ce qui concerne les requérants.

La Cour juge en particulier que les requérants ont apporté un commencement de preuve laissant penser que leur fils, Manvel Saribekyan, était décédé à la suite d'actes violents commis par autrui, notamment par le personnel du département de la police militaire à Bakou, où il était détenu. Elle ne saurait accepter la version des faits livrée par les autorités azerbaïdjanaises, selon laquelle l'intéressé se serait pendu.

De plus, l'Azerbaïdjan n'a pas produit d'éléments propres à remettre en question les constats (notamment des traces de coups et un traumatisme crânien) des médecins légistes arméniens concernant les blessures que M. Saribekyan avait subies avant de mourir, qui sont constitutives de mauvais traitements qu'il y a lieu de qualifier de torture.

Principaux faits

Les requérants, Mamikon Saribekyan et Siranush Balyan, sont des ressortissants arméniens.

Leur fils, Manvel Saribekyan, né en 1990, fut arrêté en Azerbaïdjan en septembre 2010. Sa famille allègue qu'il a franchi la frontière par inadvertance alors qu'il était parti dans la forêt, par temps de brouillard, pour rechercher du bétail errant et ramasser du bois, mais les autorités azerbaïdjanaises l'accusèrent d'avoir projeté de faire exploser une école dans un village azerbaïdjanais tout proche.

Il fut conduit au département de la police militaire du ministère de la Défense à Bakou et placé dans une cellule où il fut retrouvé mort en octobre 2010. Les autorités azerbaïdjanaises conclurent ultérieurement qu'il s'était pendu. Un rapport médical fut produit.

Sa dépouille fut renvoyée en Arménie en novembre 2010 et les autorités arméniennes ouvrirent une enquête pénale. Un rapport médico-légal fit état de lésions au niveau du cou, à la tête et sur le corps.

Le procureur général arménien sollicita l'entraide judiciaire de l'Azerbaïdjan mais, cette demande étant restée sans réponse, l'enquête préliminaire du côté arménien fut suspendue en décembre 2011. Une enquête menée en Azerbaïdjan conclut en janvier 2011 que M. Saribekyan s'était suicidé, qu'il avait été détenu dans des conditions correctes et qu'il n'avait pas été agressé pendant sa détention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants alléguaient sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie), de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 2 et 3 que leur fils avait été torturé et tué pendant sa détention, que les autorités azerbaïdjanaises n'avaient pas mené une enquête effective, qu'ils n'avaient pas disposé d'une voie de droit effective et que les violations alléguées s'expliquaient par une discrimination qui aurait été fondée sur l'origine ethnique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juin 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mīts** (Lettonie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour rejette tout d'abord deux exceptions soulevées par le gouvernement de l'Azerbaïdjan. Celui-ci avance que M. Saribekyan a été capturé en tant que membre des forces armées arméniennes et que son affaire relève par conséquent du droit humanitaire international et non de la compétence de la Cour. Il ajoute que, de surcroît, les requérants n'ont pas respecté l'exigence d'épuisement des voies de recours internes.

Sur le premier point, la Cour note que le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme ne s'excluent pas mutuellement. Elle précise que le droit humanitaire international s'applique habituellement à une situation de conflit armé, mais que la situation en cause n'en était pas une.

Rejetant la seconde exception, la Cour observe que les deux pays n'entretenaient pas de relations diplomatiques et que le gouvernement azerbaïdjanais n'a pas cité d'exemples de personnes qui se seraient trouvées dans la situation des requérants et auraient pu obtenir réparation dans sa juridiction.

Article 2

Le décès de M. Saribekyan

La Cour souligne que l'article 2 se place parmi les articles primordiaux de la Convention et qu'elle applique un examen scrupuleux aux affaires dans lesquelles une personne a perdu la vie.

Elle relève que les autorités azerbaïdjanaises et arméniennes ont abouti à des conclusions différentes quant à la façon dont M. Saribekyan avait trouvé la mort, les premières estimant qu'il s'était pendu à l'aide d'un drap de lit dans sa cellule et les secondes rapportant qu'il présentait d'autres blessures, et notamment des traces de coups.

La Cour observe que l'enquête menée du côté arménien s'est accompagnée de photographies et de croquis tandis que le gouvernement de l'Azerbaïdjan n'a pas produit d'éléments de nature à étayer les conclusions de ses autorités. Qui plus est, les photographies figurant dans le rapport médico-légal arménien donnaient à voir des blessures à la tête qui auraient dû être examinées par les médecins légistes en Azerbaïdjan.

Si, dans les affaires dans lesquelles un décès ou des blessures se sont produits alors que la victime se trouvait entre les mains d'agents de l'État, la Cour retient le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », il peut exister de fortes présomptions de fait lorsque les blessures ou le décès sont intervenus pendant une détention, les autorités étant les seules à pouvoir savoir ce qu'il s'est passé. Un gouvernement doit dans ce cas fournir une explication convaincante et satisfaisante.

Or le caractère limité de l'enquête menée par les autorités azerbaïdjanaises dans l'affaire de M. Saribekyan et l'absence de pièces à l'appui de leurs conclusions sont préoccupants.

De leur côté, les requérants ont apporté un commencement de preuve laissant penser que leur fils était en bonne santé lorsqu'il avait été placé en détention et qu'il était décédé à cause des agissements du personnel du département de la police militaire de Bakou. Compte tenu des preuves dont dispose la Cour, y compris les descriptions résultant de l'enquête arménienne et les photographies des blessures de M. Saribekyan, ainsi que des informations sur la configuration de la cellule, la version selon laquelle il se serait pendu n'est pas acceptable.

Le gouvernement de l'Azerbaïdjan n'a pas livré d'explications convaincantes concernant la manière dont M. Saribekyan était décédé et la responsabilité de l'État défendeur est engagée. Il y a donc eu violation de l'article 2.

L'enquête du côté azerbaïdjanais

Les autorités azerbaïdjanaises sont dès le départ parties du postulat que M. Saribekyan s'était suicidé, ce qui a limité l'étendue de leur enquête et en a entravé l'efficacité.

De plus, l'enquête aurait dû rechercher avec soin si des considérations de haine ethnique avaient contribué à son décès : M. Saribekyan avait été arrêté en tant que ressortissant arménien censé se livrer à des activités d'espionnage et préparer un attentat terroriste, ce dont le personnel du département de la police militaire était forcément conscient. Ces faits se sont en outre inscrits dans le contexte général de tensions entre les deux États.

Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas non plus pris contact avec la famille ou avec une autorité arménienne pendant la procédure interne. À cet égard, la Cour note qu'une absence de relations diplomatiques ne signifie pas que les pays ne soient pas tenus de coopérer dans une enquête pénale lorsque l'article 2 est en jeu. De surcroît, les requérants et les autorités arméniennes n'ont eu connaissance des documents relatifs à l'enquête interne azerbaïdjanaise que lorsqu'ils ont eu accès aux observations envoyées à la Cour.

La Cour conclut par conséquent à une autre violation de la Convention à raison de l'enquête conduite en Azerbaïdjan.

Article 3

La Cour prend en compte l'expertise médico-légale effectuée du côté arménien, laquelle, outre des lésions résultant d'une strangulation, a mis en évidence des hémorragies au niveau des reins, de la

poitrine, des lombaires, d'une cuisse et du rectum ainsi qu'un traumatisme crânien, qui auraient tous été causés par un objet contondant. Ni les observations du gouvernement azerbaïdjanais ni les pièces figurant dans le dossier ne justifient de mettre en question ces constats.

La Cour estime donc que M. Saribekyan a subi des mauvais traitements revêtant la forme de graves sévices physiques durant les derniers jours de son existence alors qu'il était détenu au département de la police militaire à Bakou.

La Cour considère que les souffrances endurées par M. Saribekyan relèvent de la torture et que celui-ci a été victime d'une violation de ses droits tels que garantis par l'article 3.

Elle conclut en revanche à une non-violation des droits des deux requérants au regard de cette disposition, bien qu'elle ne doute pas que l'arrestation, la détention et le décès de leur fils, ainsi que l'incertitude qui a entouré le sort de celui-ci, fussent pour eux à l'origine de profondes souffrances.

Autres articles

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs des requérants au regard des articles 13 et 14.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit par six voix contre une que l'Azerbaïdjan doit verser aux requérants conjointement 60 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 2 200 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Hüseyinov a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

7. **CEDH, *Batsys c. Lituanie*, n° 80749/17, arrêt de chambre du 4 février 2020 (article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation).** Le requérant, un ressortissant lituanien nommé vice-président du Parlement lituanien, s'est plaint de l'absence de possibilité qu'il avait eue de s'opposer à une note du service de la sécurité d'Etat qui s'opposait à ce qu'on lui octroie l'habilitation de sécurité. Il était reproché au requérant d'entretenir des relations avec plusieurs personnes qui avaient des liens avec la Russie et dont les activités étaient estimées contraires aux intérêts de la sécurité nationale.

CEDH 045 (2020)
04.02.2020

Communiqué de presse du Greffier

L'affaire concernait le refus des autorités de délivrer une habilitation de sécurité à un député.

Le requérant, Mindaugas Bastys, est un ressortissant lituanien né en 1965 et résidant à Vilnius.

En octobre 2016, M. Bastys fut réélu au Seimas (le Parlement lituanien), dont il fut nommé vice-président un mois plus tard. Suivant la procédure habituelle, le président du Seimas demanda au service de la sécurité d'État (SSE) de vérifier si M. Bastys pouvait obtenir une habilitation de sécurité, qui devait lui permettre d'avoir accès à des informations hautement secrètes. Après que M. Bastys eut rempli un questionnaire et accepté deux entretiens, le SSE établit une note dans laquelle il s'opposait à l'octroi de l'habilitation de sécurité, arguant avoir des raisons de douter de la fiabilité de l'intéressé. En particulier, il était reproché à M. Bastys d'entretenir des relations avec plusieurs personnes qui avaient des liens avec la Russie et dont les activités étaient estimées contraires aux intérêts de la sécurité nationale.

Le 9 mars 2017, le président du Seimas informa oralement M. Bastys qu'il n'obtiendrait pas l'habilitation de sécurité et le pria de renoncer à la fonction de vice-président, ce que fit l'intéressé. Quelques jours plus tard, M. Bastys demanda au SSE de lui fournir les informations qui avaient servi à justifier sa note, afin de lui permettre de contester celle-ci devant un tribunal. Le SSE refusa, plaissant qu'une partie des informations contenues dans la note étaient classifiées. Il indiqua également que la note était un document provisoire et qu'il n'était donc pas possible de la contester devant un tribunal. Le président du Seimas refusa lui aussi de fournir au requérant copie de sa décision lui ayant refusé l'habilitation de sécurité.

Par la suite, M. Bastys saisit la cour administrative régionale de Vilnius et la Cour administrative suprême de plaintes contre le Seimas et le SSE. Il alléguait principalement que les conclusions contenues dans la note du SSE étaient sans fondement et que le refus du président de lui octroyer l'habilitation de sécurité n'avait pas donné lieu à une décision écrite. Les deux juridictions conclurent que la note du SSE constituait un document provisoire qui était dépourvu d'effets juridiques et qui ne pouvait donc pas être contesté devant un tribunal. Par ailleurs, la Cour administrative suprême déclara que la décision prise par le président du Seimas ne relevait pas de l'administration publique et ne pouvait pas être examinée par les juridictions administratives.

En mars 2018, M. Bastys démissionna de ses fonctions de député au Seimas.

Invoquant en particulier l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Bastys se plaignait de ne pas avoir pu se défendre contre les allégations contenues dans la note du SSE.

Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 8

8. **CEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne*, n° 8675/15 et 8697/15, arrêt de Grande Chambre du 13 février 2020 (article 4 du Protocole n°4, interdiction des expulsions collectives – non-violation ; article 13, droit à un recours effectif combiné avec l’article 4 du Protocole n°4 – non-violation).** Les requérants, des ressortissants malien et ivoirien, ont fait valoir en vain qu’ils avaient fait l’objet d’une expulsion collective après avoir tenté de pénétrer sur le territoire espagnol de manière irrégulière en escaladant au sein d’un groupe nombreux les clôtures qui entourent l’enclave espagnole de Melilla, sur la côte nord-africaine.

CEDH 063 (2020)
13.02.2020

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**, rendu ce jour dans l’affaire *N.D. et N.T. c. Espagne* (requêtes no 8675/15 et 8697/15), la Cour européenne des droits de l’homme dit qu’il y a eu :

à l’unanimité, **non-violation de l’article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives)** de la Convention européenne des droits de l’homme, et

à l’unanimité, **non-violation de l’article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention combiné avec l’article 4 du Protocole n° 4**

L’affaire concerne le renvoi immédiat au Maroc de deux ressortissants malien et ivoirien qui ont tenté, le 13 août 2014, de pénétrer sur le territoire espagnol de manière irrégulière en escaladant les clôtures qui entourent l’enclave espagnole de Melilla, sur la côte nord-africaine.

La Cour estime que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation d’illégalité lorsqu’ils ont délibérément tenté, le 13 août 2014, d’entrer en Espagne en franchissant le dispositif de protection de la frontière de Melilla, à des endroits non autorisés et au sein d’un groupe nombreux, en profitant de l’effet de masse et en recourant à la force. Ils ont par conséquent décidé de ne pas utiliser les voies légales existantes permettant d’accéder de manière régulière au territoire espagnol.

Dès lors, la Cour estime que l’absence de décision individuelle d’éloignement peut être imputée au fait – à supposer qu’ils aient voulu faire valoir des droits tirés de la Convention – que les requérants n’ont pas utilisé les procédures d’entrée officielles existant à cet effet et qu’elle est donc la conséquence de leur propre comportement.

Dans la mesure où elle a conclu que l’absence de procédure individualisée d’éloignement était la conséquence du propre comportement des requérants, la Cour ne saurait tenir l’Etat défendeur pour responsable de l’absence à Melilla d’une voie de recours légale qui leur aurait permis de contester ledit éloignement.

Principaux faits

Les requérants, *N.D. et N.T.*, sont des ressortissants malien et ivoirien, nés en 1986 et 1985. Le premier requérant dit avoir quitté le Mali en raison du conflit armé de 2012. Passant par la Mauritanie et l’Algérie, il arriva au Maroc en mars 2013 où il aurait séjourné dans le camp de migrants du mont Gourougou, près de la frontière de Melilla. Le second requérant arriva au Maroc à la fin de 2012 et séjourna également dans le même camp de migrants.

La ville autonome de Melilla est une enclave espagnole de 12 km² située sur la côte nord-africaine et entourée par le territoire marocain. Les autorités espagnoles ont construit le long des treize kilomètres de frontière une enceinte formée, depuis 2014, de trois clôtures parallèles. Quatre postes-frontière sont

aménagés dans la triple clôture. Entre ces postes-frontières la *Guardia Civil* effectue des patrouilles terrestres et côtières pour empêcher les entrées clandestines. Les clôtures sont fréquemment prises d'assaut par des groupes d'étrangers, provenant, entre autres, d'Afrique subsaharienne.

Le 13 août 2014, très tôt le matin, une première opération d'entrée eut lieu. Selon le Gouvernement, alors que la police marocaine empêchait environ 500 migrants d'escalader la clôture extérieure, une centaine de migrants y parvint. Environ soixante-quinze migrants réussirent à atteindre le sommet de la clôture intérieure, mais seulement quelques-uns redescendirent et posèrent le pied sur le sol espagnol, où ils furent réceptionnés par la *Guardia Civil*. Les autres restèrent assis au sommet de la clôture intérieure. Des agents de la *Guardia Civil* les aidèrent à en redescendre pour, ensuite, les reconduire en territoire marocain, de l'autre côté de la frontière, par les portes situées entre les clôtures.

N.D. et N.T. auraient réussi à atteindre le sommet de la clôture intérieure, où ils seraient restés pendant des heures. Vers 15 heures et 14 heures respectivement, les deux requérants seraient redescendus de la clôture, au moyen d'échelles, avec l'aide des forces de l'ordre espagnoles. Le pied sur le sol, ils furent appréhendés par des agents de la *Guardia Civil* qui les auraient menottés, conduits au Maroc et remis aux autorités marocaines. Les requérants n'auraient fait l'objet d'aucune procédure d'identification par les agents, n'auraient pas eu la possibilité de s'exprimer sur leur situation personnelle, ni d'être assistés par des avocats ou des interprètes. Ils auraient été transférés au commissariat de Nador, à quelques kilomètres au sud de Melilla, où leur demande d'assistance médicale aurait été refusée, puis auraient été conduits à Fez et abandonnés à leur sort, à 300 kilomètres environ.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants affirment avoir fait l'objet d'une expulsion collective, sans examen individuel et en l'absence de toute procédure et assistance juridique. Ils dénoncent une politique systématique d'éloignement de migrants sans identification préalable et dépourvue, à l'époque des faits, selon eux, de base légale. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4, ils dénoncent l'absence d'un recours effectif à effet suspensif qui aurait permis de contester leur renvoi immédiat au Maroc.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 février 2015. Dans son arrêt de chambre du 3 octobre 2017, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 4 du Protocole n° 4, et violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné à l'article 4 du Protocole n° 4.

Le 14 décembre 2017 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention. Le 29 janvier 2018, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 26 septembre 2018.

Les gouvernements belge, français et italien qui avaient été autorisés à intervenir dans la procédure écrite, ont soumis des observations en qualité de tierces parties. Des observations ont également été reçues du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés et, conjointement, du Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe, Amnesty International, de l'*European Council on Refugees and Exiles* et de la Commission internationale de juristes, auxquels s'est joint le *Dutch Council for Refugees*. Les observations écrites présentées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devant la chambre ont également été versées au dossier. Mme Dunja Mijatović, la Commissaire aux droits de l'homme en exercice depuis le 1er avril 2018, est intervenue à l'audience, conformément à l'article 36 § 3. Le HCR a aussi participé à l'audience.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Linós-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),

Robert **Spano** (Islande),
 Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 André **Potocki** (France),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Mārtiņš **Mīts** (Lettonie),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Pauliine **Koskelo** (Finlande),
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 4 du Protocole n° 4

La Cour note que les requérants étaient membres d'un groupe composé de nombreux individus qui tentaient d'accéder au territoire de l'Espagne en franchissant une frontière terrestre de façon irrégulière, utilisant pour cela l'effet de masse dans le cadre d'une opération préalablement organisée. Les griefs présentés par les requérants sous l'angle de l'article 3 ont été déclarés irrecevables par la chambre. Les requérants n'ont pas fait l'objet d'une identification ni d'aucune procédure écrite tendant à l'examen individualisé de leur situation. Leur renvoi vers le Maroc était donc une remise aux autorités marocaines, de fait individuelle, mais immédiate et effectuée par des gardes-frontières espagnols.

S'agissant des États contractants, comme l'Espagne, dont les frontières coïncident avec les frontières extérieures de l'espace Schengen, l'effectivité des droits de la Convention exige que ces États mettent à disposition, pour les personnes qui parviennent à la frontière, un accès réel et effectif aux voies d'entrée régulières et en particulier aux procédures à la frontière. Ces voies doivent permettre à toute personne persécutée d'introduire une demande de protection, fondée notamment sur l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) de la Convention et dans des conditions qui en assurent un traitement conforme aux normes internationales, y compris celles de la Cour. Quand existe un dispositif assurant l'effectivité réelle du droit de demander la protection de la Convention, notamment en son article 3, la Convention ne s'oppose pas à ce que les États, dans le cadre de la gestion des frontières qui leur incombe, exigent que les demandes d'une telle protection soient présentées auprès de ces points de passage frontaliers existants. En conséquence, les États peuvent refuser l'accès à leur territoire aux étrangers, y compris les demandeurs d'asile potentiels qui se sont abstenus, sans raisons impérieuses reposant sur des faits dont l'État était responsable, de respecter ces exigences et qui ont cherché à franchir la frontière à un autre endroit, en particulier et comme cela s'est produit en l'espèce, en utilisant l'effet de masse et la force.

La Cour note que le droit espagnol offrait aux requérants plusieurs possibilités pour solliciter leur admission en territoire national. Ils pouvaient demander soit un visa, soit une protection internationale, notamment au poste-frontière, mais également auprès des représentations consulaires et diplomatiques espagnoles dans leurs pays d'origine respectifs, ou dans les pays par lesquels ils avaient transité ou encore au Maroc.

Le 1er septembre 2014, les autorités espagnoles ont mis en place un bureau d'enregistrement des demandes d'asile, ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre, au poste frontière international de Beni-Enzar. Avant cette date, une voie légale avait cependant été instaurée par l'article 21 de la loi 12/2009. Le Gouvernement indique que vingt et une demandes d'asile avaient été présentées entre le 1er janvier

et le 31 août 2014 à Melilla, dont six avaient d'abord été faites au poste-frontière de Beni-Enzar, puis ensuite déposées au bureau de police de Melilla par des demandeurs d'asile escortés. Ces personnes provenaient d'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, de Côte d'Ivoire et de Somalie.

La Cour ne voit donc aucune raison de douter qu'avant la mise en place du bureau spécial de la protection internationale à Beni-Enzar, le 1er septembre 2014, il existait une obligation légale d'accepter les demandes d'asile déposées à ce poste-frontière, et une possibilité réelle de présenter de pareilles demandes. Le très faible nombre de demandes d'asile déposées à Beni-Enzar avant le 1^{er} septembre 2014, que le Gouvernement ne conteste pas, ne permet pas à lui seul de conclure que l'État défendeur n'offrait pas un accès réel et effectif à ce point de passage frontalier.

Dans la procédure écrite devant la Grande chambre, les requérants n'ont pas allégué avoir jamais tenté d'entrer en territoire espagnol par des voies légales. Ce n'est que lors de l'audience devant la Grande Chambre qu'ils ont révélé avoir tenté de s'approcher de Beni-Enzar et avoir été « chassés par des officiers marocains ». Indépendamment des doutes soulevés par cette allégation du fait de sa grande tardiveté dans la procédure, la Cour note qu'à aucun moment les requérants n'ont prétendu que les difficultés alors rencontrées relevaient de la responsabilité des autorités espagnoles.

La Cour n'est donc pas convaincue, qu'au moment des faits, les requérants aient eu les raisons impérieuses requises pour s'abstenir de s'adresser au poste-frontière de Beni-Enzar afin d'exposer de façon régulière et légale les motifs qui, selon eux, s'opposaient à leur expulsion.

L'article 4 du Protocole n° 4 n'impose pas une obligation générale à un État contractant de faire passer sous sa juridiction des personnes se trouvant sous la juridiction d'un autre État. Même à supposer qu'il fût difficile d'approcher physiquement de ce poste-frontière de Beni-Enzar du côté marocain, il n'est pas établi que l'État défendeur eût une quelconque responsabilité dans cette situation. Ce constat suffit à la Cour pour conclure à une non-violation de l'article 4 du Protocole n° 4 en l'espèce.

Examinant les possibilités d'accès, invoquées par le Gouvernement espagnol, à des ambassades et consulats espagnols où une demande de protection internationale peut être déposée, la Cour observe que le consulat d'Espagne à Nador se trouve seulement à 13,5 kilomètres de Beni-Enzar et donc de l'endroit où l'assaut a été donné contre les clôtures le 13 août 2014. Les requérants, qui indiquent avoir séjourné respectivement deux ans (N.D.) et un an et neuf mois (N.T.) dans le camp de Gourougou, auraient facilement pu s'y rendre s'ils avaient voulu demander une protection internationale. Ils n'ont pas expliqué devant la Cour pour quelles raisons ils ne l'avaient pas fait et n'allèguent pas avoir été empêchés de faire usage de cette possibilité. Enfin, les requérants ne contestent pas qu'il existait une possibilité réelle et effective de demander un visa auprès d'autres ambassades d'Espagne, soit dans leur pays d'origine, soit dans un des pays par lesquels ils ont transité depuis 2012. Dans le cas de N.D., un traité spécial conclu entre l'Espagne et le Mali offrait même la possibilité d'obtenir un visa de travail spécial.

La Cour estime que ce sont les requérants qui se sont eux-mêmes mis en danger en participant à l'assaut donné aux clôtures frontalières à Melilla, le 13 août 2014, en profitant de l'effet de masse et en recourant à la force. Ils n'ont pas utilisé les voies légales existantes pour accéder de manière régulière au territoire espagnol conformément aux dispositions du code frontières Schengen relatives au franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen. Dès lors, la Cour estime que l'absence de décision individuelle d'éloignement peut être imputée au fait que les requérants n'ont pas utilisé les procédures d'entrée officielles existant à cet effet et qu'elle est donc la conséquence de leur propre comportement.

Dès lors, il n'y a donc pas eu violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4

La Cour note que le droit espagnol prévoyait une possibilité de recours contre les arrêtés d'éloignement à la frontière, mais qu'il fallait encore que les requérants respectent eux-mêmes les règles pour la présentation d'un tel recours contre leur éloignement.

Dans la mesure où la Cour a conclu que l'absence de procédure individualisée d'éloignement était la conséquence du propre comportement des requérants qui se sont mis eux-mêmes dans une situation d'illégalité en franchissant le dispositif de protection de la frontière de Melilla à des endroits non autorisés et au sein d'un groupe important, elle ne saurait tenir l'Etat défendeur pour responsable de l'absence à Melilla d'une voie de recours légale qui leur aurait permis de contester ledit éloignement.

L'absence d'une telle voie de recours, dans la mesure où le grief tiré par les requérants des risques qu'ils pouvaient courir dans le pays de destination – le Maroc – a été écarté dès le début de la procédure (irrecevabilité du grief fondé sur l'article 3), n'est pas en elle-même constitutive d'une violation de l'article 13.

Dès lors, il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.

Opinions séparées

Le juge Pejchal a exprimé une opinion concordante. La juge Koskelo a exprimé une opinion partiellement dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en français et en anglais.

9. **CEDH, *Makdoudi c. Belgique*, n° 12848/15, arrêt de chambre du 18 février 2020 (article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation).** Le requérant, un ressortissant tunisien, s'est plaint avec succès d'avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire belge avec interdiction de séjour de 10 ans, en raison de sa condamnation pour diverses infractions commises en Belgique, et du refus des autorités nationales de tenir compte de sa paternité envers un enfant belge.

CEDH 066 (2020)
18.02.2020

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Montassar Makdoudi, est un ressortissant tunisien né en 1989 et résidant à Monastir (Tunisie).

Dans cette affaire, M. Makdoudi se plaignait d'avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire belge avec interdiction de séjour de 10 ans, en raison de sa condamnation pour diverses infractions commises en Belgique, et du refus des autorités nationales de tenir compte de sa paternité envers un enfant belge.

M. Makdoudi serait arrivé en Belgique en 2008. Il fut arrêté en 2009, puis condamné en 2010 à 42 mois d'emprisonnement. Il purgea sa peine jusqu'en décembre 2012. Entretemps, en 2011, il reconnut officiellement être le père d'une fille de nationalité belge, née le 15 mars 2010. Ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi en 2011 et de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier fut pris en juin 2016, M. Makdoudi retourna en Tunisie le 27 juillet 2016.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Makdoudi se plaignait que les recours qu'il avait utilisés pour contester la légalité de sa détention dans un centre fermé pour étrangers en vue de son éloignement (du 15 mai au 11 septembre 2014) n'avaient pas permis aux juridictions internes de prendre une décision finale à cet égard.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaignait de son renvoi en Tunisie avec interdiction de séjour et du refus des autorités nationales de tenir compte de sa paternité envers sa fille.

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 10 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens.

10. CEDH, *M.A. et autres c. Bulgarie*, n° 5115/18, arrêt de chambre du 20 février 2020 (article 2, droit à la vie – violation potentielle ; article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – violation potentielle). Les requérants, des ressortissants chinois d'origine ouïgoure, reprochaient aux autorités bulgares de vouloir les expulser, pour des raisons de sécurité nationale, vers la Chine où ils seraient à leurs dires exposés à un risque de décès ou de mauvais traitements.

**CEDH 069 (2020)
20.02.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants, M.A., A.N., Y.M., S.H. et A.A., sont des ressortissants chinois nés en 1983, en 1994, en 1991, en 1994 et en 1989 respectivement. Il s'agit de musulmans ouïghours provenant de la région autonome ouïghoure du Xinjiang en Chine.

Ils reprochaient aux autorités bulgares de vouloir les expulser, pour des raisons de sécurité nationale, vers la Chine où ils seraient à leurs dires exposés à un risque de décès ou de mauvais traitements.

Tous les requérants arrivèrent en Bulgarie en juillet 2017, en provenance de Turquie, où ils vivaient depuis qu'ils avaient quitté la Chine à différentes dates entre 2013 et 2015. Ils demandèrent ensuite l'asile mais l'office national des réfugiés rejeta leurs demandes en décembre 2017, et le tribunal administratif d'Haskovo confirma ces décisions en janvier 2018.

Le tribunal jugea que les intéressés n'avaient pas prouvé qu'ils avaient été persécutés dans leur pays d'origine, au sens de la loi relative à l'asile et aux réfugiés, ou qu'ils risquaient de faire l'objet de telles persécutions. Il nota également qu'ils avaient formulé, sur la base de faits notoires concernant la situation dans la région dont ils étaient originaires, des hypothèses sur les risques auxquels ils seraient exposés, mais qu'ils n'avaient pas montré que les problèmes qu'ils avaient pu avoir avec les autorités avant de quitter la Chine étaient liés à leur appartenance ethnique ou religieuse.

Parallèlement, le directeur de l'office national de sécurité ordonna leur expulsion en janvier 2018, pour des raisons de sécurité nationale. Les recours en annulation de ces décisions, dont les intéressés saisirent la Cour administrative suprême, furent rejetés en mai 2019. Dans des décisions produites par le Gouvernement concernant les deuxième, troisième et quatrième requérants, la Cour administrative suprême conclut que l'office national de sécurité avait démontré de manière convaincante que les intéressés pouvaient constituer une menace pour la sécurité nationale de la Bulgarie, notamment compte tenu de leurs liens avec le Mouvement islamique du Turkestan oriental, considéré comme un groupe terroriste.

Le Congrès Mondial Ouïghour, la International Uighur Human Rights and Democracy Foundation, Amnesty International et plusieurs membres du Parlement européen ont demandé à la Bulgarie de ne pas expulser les requérants. En janvier 2018, la Cour a indiqué au gouvernement bulgare que ceux-ci ne devaient pas être expulsés tant que la procédure devant elle était en cours.

Invoquant en particulier les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants soutenaient que, s'ils étaient renvoyés en Chine, ils feraient l'objet de persécutions, de mauvais traitements et de détention arbitraire et qu'ils pourraient même être exécutés.

Violation de l'article 2 – dans le chef des deuxième, troisième et quatrième requérants, dans l'éventualité de leur renvoi en Chine

Violation de l'article 3 - dans le chef des deuxième, troisième et quatrième requérants, dans l'éventualité de leur renvoi en Chine

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas renvoyer les requérants – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

- 11. CEDH, *A.S.N. et autres c. Pays-Bas*, n° 68377/17 et 530/18, arrêt de chambre du 25 février 2020 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, non-violation).** Les requérants, des ressortissants afghans sikhs, ont fait valoir en vain qu'ils seraient exposés à un risque de mauvais traitements s'ils étaient expulsés vers ce pays.

**CEDH 071 (2020)
25.02.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants dans l'affaire no 68377/17 sont M. A.S.N. et Mme T.K.M., tandis que les requérants dans l'affaire no 530/18 sont M. S.S.G., Mme M.K.G. et Mme D.K.G. Il s'agit de ressortissants afghans nés en 1977, en 1982, en 1974, en 1982 et en 1947 respectivement. Ils résident aux Pays-Bas, à Capelle aan den IJssel (A.S.N. et T.K.M.) et à Emmen (S.S.G., M.K.G. et D.K.G.).

Tous les requérants sont des sikhs qui vivaient en Afghanistan. Ils soutenaient qu'ils seraient exposés à un risque de mauvais traitements s'ils étaient expulsés vers ce pays.

A.S.N. et T.K.M., mari et femme, avaient également introduit leur requête au nom de leurs deux enfants mineurs.

En octobre 2015, ils demandèrent l'asile aux Pays-Bas et relatèrent aux autorités néerlandaises qu'ils avaient quitté l'Afghanistan après que la soeur de T.K.M. eut été enlevée alors qu'elle se rendait au Gurdwara (temple sikh), et que son frère avait reçu une demande de rançon signée par les Talibans avant de disparaître lui-même. Les requérants auraient alors reçu des lettres leur intimant de révéler où se trouvait le frère de T.K.M et les menaçant d'enlèvement et de meurtre s'ils n'obtempéraient pas.

Les requérants seraient alors entrés en contact avec un homme qui aurait organisé leur départ à l'étranger. Jusqu'à leur départ, T.K.M. et les enfants seraient restés tout le temps dans leur maison, qu'ils auraient finalement vendue pour payer leur voyage. Ils affirmèrent également qu'ils avaient été victimes d'abus généralisés et de menaces en Afghanistan à raison de leur religion.

Les autorités néerlandaises rejetèrent les deux demandes d'asile formulées par les requérants. Dans ces décisions, confirmées par le tribunal, il était notamment indiqué que le récit des requérants manquait de crédibilité, que les intéressés n'avaient pas prouvé qu'ils n'avaient quitté l'Afghanistan que récemment, ni démontré de manière plausible qu'ils craignaient d'être persécutés.

Les requérants dans l'affaire no 530/18 sont un père, une mère, deux enfants et la grand-mère maternelle des enfants. Ils demandèrent l'asile en juin 2014 et relatèrent aux autorités qu'environ huit mois avant leur départ de Kaboul trois personnes s'étaient introduites de force à leur domicile et que la grand-mère du mari était décédée à la suite des coups qu'elle avait reçus. Ils auraient également été constamment harcelés parce qu'ils étaient sikhs. Ils auraient alors décidé de quitter l'Afghanistan et passé un accord avec un intermédiaire.

Les autorités néerlandaises rejetèrent leurs deux demandes d'asile et exprimèrent des doutes notamment sur le fait qu'ils n'avaient quitté l'Afghanistan que récemment, mettant ainsi en cause la crédibilité de leur récit. Les juridictions confirmèrent les décisions des autorités.

Dans les deux affaires, les requérants soutenaient que leur expulsion vers l'Afghanistan les exposerait à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi des requérants vers l'Afghanistan

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser les requérants dans la requête no 530/18 – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

12. CEDH, *Baş contre Turquie*, n° 66448/17, arrêt de chambre du 03 mars 2020 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention – violation). Le requérant, un magistrat de nationalité turque, se plaignait d'avoir été placé en détention provisoire dans le cadre de la répression qui a suivi l'échec du coup d'Etat de juillet 2016 en Turquie. Il se plaignait également du manque d'impartialité des juges chargés de statuer sur la légalité de cette détention provisoire.

**CEDH 081 (2020)
03.03.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *Baş c. Turquie* (requête no 66448/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

par six voix contre une, **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le grief tiré d'un défaut de légalité de la mise en détention provisoire ;

à l'unanimité, **violation de l'article 5 § 1** de la Convention, à raison de l'absence de raisons plausibles, au moment de la mise en détention provisoire du requérant, de soupçonner celui-ci d'avoir commis une infraction, et

à l'unanimité, **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) à raison de la durée de la période sans comparution personnelle devant un juge.

L'affaire concerne le placement en détention provisoire de M. *Baş*, alors magistrat, à la suite de la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

La Cour relève que selon la jurisprudence de la Cour de cassation, un soupçon d'appartenance à une organisation criminelle peut suffire à caractériser la flagrance sans qu'il soit besoin de relever un élément actuel ou un autre indice apparent révélant l'existence d'un acte délictueux actuel. La Cour conclut donc que l'extension de la portée de la notion de flagrant délit par la voie jurisprudentielle et l'application du droit interne, à savoir l'article 94 de la loi no 2802 par les juridictions nationales, non seulement posent problème au regard du principe de sécurité juridique, mais aussi apparaissent manifestement déraisonnables.

La Cour estime que la seule référence par le juge de paix de Kocaeli à la décision du Conseil des juges et des procureurs du 16 juillet 2016 de suspendre 2 735 magistrats, n'autorise pas de conclure à l'existence de soupçons plausibles justifiant le placement en détention provisoire du magistrat. La Cour estime que les pièces qui lui ont été présentées n'autorisent pas à conclure à l'existence de soupçons plausibles au moment de la mise en détention du requérant.

Ainsi, tout en acceptant la conclusion à laquelle est parvenue la Cour constitutionnelle dans une autre affaire selon laquelle les mesures mises en oeuvre au lendemain de la tentative de coup d'Etat pouvaient être considérées comme strictement requises pour la sauvegarde de la sécurité publique, la Cour observe qu'en l'espèce, M. *Baş* n'a pas comparu devant un juge pendant environ un an et deux mois, soit pendant une période bien plus longue que celle appréciée par la Cour constitutionnelle.

Principaux faits

Le requérant, M. Hakan *Baş* est un ressortissant turc, né en 1978 et résidant à Kocaeli (Turquie).

Dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016, un groupe de personnes appartenant aux forces armées turques fit une tentative de coup d'Etat militaire afin de renverser l'Assemblée nationale, le gouvernement et le président de la République. Au lendemain de cette tentative de coup d'Etat militaire, les autorités accusèrent le réseau de Fetullah Gülen, un citoyen turc résidant aux Etats-Unis considéré comme étant le chef présumé d'une organisation désignée sous le nom de FETÖ/PDY (Organisation terroriste güleniste/Structure d'Etat parallèle).

Le 20 juillet 2016, le gouvernement déclara l'état d'urgence pour une période de trois mois, qui fut reconduite par la suite. Le 21 juillet 2016, les autorités turques notifièrent au Secrétaire général du Conseil de l'Europe un avis de dérogation à la Convention au titre de l'article 15.

Pendant la période d'état d'urgence, le Conseil des ministres adopta plusieurs décrets-lois. Le décret-loi no 667 prévoyait notamment en son article 3 que le Conseil des juges et des procureurs était habilité à révoquer les magistrats qui étaient considérés comme appartenant, affiliés ou liés à des organisations terroristes ou à des organisations, structures ou groupes dont le Conseil national de sécurité avait établi qu'ils se livraient à des activités préjudiciables à la sécurité nationale de l'Etat. L'état d'urgence a été levé le 18 juillet 2018.

Le 16 juillet 2016, le Conseil des juges et des procureurs (HSK) suspendit 2 735 magistrats – dont le requérant – de leurs fonctions pour une période de trois mois, en application des articles 77 § 1 et 81 § 1 de la loi no 2802 sur les juges et les procureurs, aux motifs qu'il existait de forts soupçons que les intéressés étaient membres de l'organisation terroriste qui avait fomenté la tentative de coup d'Etat et que leur maintien en fonction porterait atteinte au bon déroulement de l'enquête, ainsi qu'à l'autorité et à la réputation du pouvoir judiciaire.

Toujours le 16 juillet 2016, le procureur de la République de Kocaeli ouvrit une enquête pénale concernant les magistrats de cette ville présumés membres du FETÖ/PDY, dont le requérant. Le 18 juillet 2016, le requérant fut placé sous contrôle policier. Le 19 juillet 2016, il fut entendu par le procureur de la République de Kocaeli. Celui-ci l'informa qu'il avait été suspendu de ses fonctions par la décision du HSK du 16 juillet 2016 au motif qu'il était soupçonné d'appartenir au FETÖ/PDY. Le requérant nia toute appartenance à cette organisation ou tout lien à celle-ci. Le même jour, il fut traduit devant le 1er juge de paix de Kocaeli. Le 20 juillet le juge décida de placer le requérant en détention provisoire pour appartenance à une organisation terroriste. L'opposition formée par le requérant contre la décision de placement en détention fut rejetée.

Le 24 août 2016, faisant application de l'article 3 du décret-loi no 667, le HSK, réuni en assemblée plénière, révoqua 2 847 magistrats, dont le requérant, tous ayant été considérés comme appartenant, affiliés ou liés au FETÖ/PDY.

Le 27 décembre 2017, la Cour constitutionnelle déclara le recours individuel du requérant irrecevable, considérant les griefs de celui-ci manifestement mal fondés.

Le 19 mars 2018, la 29e cour d'assises reconnut M. Baş coupable de l'infraction d'appartenance à une organisation armée terroriste, le condamna à sept ans et six mois d'emprisonnement et, compte tenu de la période passée en détention, ordonna sa mise en liberté. La condamnation de M. Baş fut confirmée en appel. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour de cassation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté/droit d'être aussitôt traduit devant un juge/droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), le requérant se plaint d'avoir été placé en détention provisoire. Il conteste l'existence d'une situation de flagrance. Il argue qu'il n'existait aucun élément de preuve concret quant à l'existence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis l'infraction reprochée rendant nécessaire son placement en détention provisoire. Il soutient que les juridictions internes n'ont pas suffisamment motivé les décisions relatives à sa détention. Le requérant se plaint aussi de l'absence d'audience lors des examens de la détention, de la non-

communication de l'avis du procureur de la République et de la restriction d'accès au dossier d'enquête. Enfin, il allègue le manque d'indépendance et d'impartialité des juges de paix qui se sont prononcés sur sa détention provisoire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 janvier 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Ivana **Jelić** (Monténégro),
 Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
 Saadet **Yüksel** (Turquie), juges,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 §§ 1 et 3

Sur la légalité de la mise en détention provisoire

La détention provisoire de M. Baş a été décidée en application des règles de droit commun de la détention, à savoir des articles 100 et suivants du code de procédure pénale (CPP).

La Cour rappelle que dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire, elle a conclu que l'extension de la portée de la notion de « flagrant délit » par la voie jurisprudentielle et l'application du droit interne par les juridictions nationales apparaissent manifestement déraisonnables et posaient problème au regard du principe de sécurité juridique (*Alparslan Altan c. Turquie*, no 12778/17, 16 avril 2019). La Cour ne voit aucune raison de parvenir à une conclusion différente quant à l'interprétation jurisprudentielle de la notion de « flagrant délit » et la mise en oeuvre de l'article 94 de la loi no 2802 dans les circonstances de l'espèce.

En effet, la Cour constate qu'il n'est pas allégué que le requérant a été arrêté et placé en détention provisoire alors qu'il était en train de commettre une infraction liée à la tentative de coup d'Etat, même si le parquet d'Ankara a mentionné la commission de l'infraction de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel. Cette charge n'a pas été retenue par le juge de paix de Kocaeli, quant au placement en détention provisoire. Le requérant a fait l'objet d'une mesure privative de liberté pour appartenance à l'organisation FETÖ/PDY. Selon le juge de paix de Kocaeli, il existait une situation de flagrant délit au sens de l'article 94 de la loi no 2802, cependant le juge n'a fourni aucune base juridique à cette considération.

La Cour note que, dans son arrêt de principe adopté le 26 septembre 2017, la Cour de cassation a considéré qu'au moment de l'arrestation des magistrats suspectés du crime d'appartenance à une organisation armée, était en cause une situation de flagrant délit. Il ressort de cet arrêt de principe que, lorsque l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle est en cause, il suffit que les conditions prévues à l'article 100 du CPP soient réunies pour que la détention provisoire d'un suspect, membre de la magistrature, puisse être ordonnée en considérant qu'il s'agit d'un cas de flagrant délit.

La Cour souligne que le principe de sécurité juridique peut se trouver compromis si les juridictions introduisent dans leur jurisprudence des exceptions allant à l'encontre des dispositions légales applicables. L'article 2 du CPP donne une définition classique de la notion de flagrant délit qui est liée à l'actualité de l'infraction ou à son antériorité immédiate. Or, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, un soupçon d'appartenance à une organisation criminelle peut suffire à caractériser la

flagrance sans qu'il soit besoin de relever un élément actuel ou un autre indice apparent révélant l'existence d'un acte délictueux actuel. Il s'agit, aux yeux de la Cour, d'une interprétation extensive de la notion de flagrant délit qui élargit la portée de cette notion de telle manière que les magistrats soupçonnés d'appartenir à une association criminelle peuvent se trouver privés de la protection judiciaire offerte par le droit turc aux membres du corps judiciaire. Par ailleurs, la Cour ne voit pas comment la jurisprudence constante de la Cour cassation, qui portait sur la notion d'infraction continue, pouvait justifier l'extension de la portée de la notion de flagrant délit, qui est liée à l'existence d'un acte délictueux actuel, au sens de l'article 2 du CPP.

Pour la Cour, l'extension de la portée de la notion de flagrant délit par la voie jurisprudentielle et l'application du droit interne, à savoir l'article 94 de la loi no 2802, par les juridictions nationales en l'espèce, posent problème non seulement au regard du principe de sécurité juridique, mais aussi apparaissent manifestement déraisonnables.

La Cour estime que la simple application de la notion de flagrant délit et le renvoi à l'article 94 de la loi no 2802, dans la décision de placement en détention du requérant le 20 juillet 2016, ne satisfaisaient pas aux impératifs de l'article 5 § 1 de la Convention.

Pour la Cour, de toute évidence, une interprétation extensive de la notion de flagrant délit ne saurait être considérée comme une réponse adaptée à la situation d'état d'urgence. Ladite interprétation, qui n'a par ailleurs pas été opérée pour répondre aux exigences de l'état d'urgence, non seulement pose problème au regard du principe de sécurité juridique, mais aussi réduit à néant les garanties procédurales accordées au corps de la magistrature aux fins de la préservation du pouvoir judiciaire des atteintes du pouvoir exécutif. Elle a des conséquences juridiques qui outrepassent largement le cadre légal de l'état d'urgence. Elle ne se justifie aucunement au regard des circonstances spéciales de l'état d'urgence. La Cour conclut que la mesure de détention provisoire du requérant, qui n'a pas été prise « selon les voies légales », ne peut pas être considérée comme ayant respecté la stricte mesure requise par la situation. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention à raison du défaut de légalité de la mise en détention provisoire du requérant.

Sur l'absence alléguée de raisons de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction

La Cour note que la Cour constitutionnelle s'est appuyée sur l'utilisation par M. Baş de la messagerie ByLock. Il convient d'observer que cet élément de preuve n'a été versé au dossier que bien après la mise en détention du requérant. La Cour constitutionnelle n'a pas expliqué dans quelle mesure une preuve obtenue plusieurs mois après la mise en détention provisoire de l'intéressé pouvait fonder l'existence des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis l'infraction reprochée.

En l'espèce, la Cour relève qu'il ressort de la décision de mise en détention provisoire du requérant que le juge de paix de Kocaeli a fondé l'existence de raisons plausibles de soupçonner l'intéressé d'avoir commis l'infraction reprochée, sur la décision du HSK datée du 16 juillet 2016 et sur la demande du parquet d'Ankara d'ouvrir une enquête contre lui. Dans sa décision, le HSK a suspendu 2 735 magistrats de leurs fonctions, dont le requérant, au motif qu'il existait de forts soupçons qu'ils soient membres de l'organisation terroriste qui avait fomenté la tentative de coup d'Etat. Dans sa décision, le HSK a relaté un certain nombre d'enquêtes disciplinaires et pénales ouvertes avant la tentative de coup d'Etat contre plusieurs magistrats. Mais cette décision ne contient aucun fait ou renseignement qui se rapporte personnellement au requérant. Ce dernier ne figure pas parmi les personnes objet des enquêtes disciplinaires et pénales. Aussi, les enquêtes disciplinaires et pénales mentionnées dans la décision du HSK ne sauraient-elles constituer le fondement des soupçons ayant motivé la décision de placement en détention du requérant. La Cour note en outre que dans sa décision, le HSK a fait une référence générale à des informations provenant des services de renseignement sans apporter de précisions sur leur contenu ni expliquer en quoi ces informations se rapportaient au requérant et à sa situation.

La Cour considère que le Gouvernement n'a pas fourni en l'espèce de base factuelle suffisante à la décision du HSK. La Cour estime que la seule référence par le juge de paix de Kocaeli à la décision du HSK n'autorise pas de conclure à l'existence de soupçons plausibles justifiant le placement de détention

provisoire du requérant. Le juge de paix a tenté de justifier sa décision en se référant à l'article 100 du CPP et aux pièces du dossier, cependant, il s'est contenté seulement de citer les termes de la disposition en question. Les références vagues et générales aux termes de l'article 100 du CPP et aux pièces du dossier ne sauraient être considérées comme suffisantes pour justifier la « plausibilité » des soupçons censés avoir fondé la mise en détention provisoire du requérant, en l'absence, d'une part, d'une appréciation individualisée et concrète des éléments du dossier et, d'autre part, des informations pouvant justifier les soupçons pesant sur l'intéressé ou d'autres types d'éléments ou des faits vérifiables.

La Cour relève aussi que le requérant n'était pas soupçonné d'être impliqué dans les événements du 15 juillet 2016. Certes, le 16 juillet 2016, le parquet d'Ankara a émis une directive qualifiant le requérant de membre du FETÖ/PDY et demandant le placement de l'intéressé en détention provisoire. Cependant, le Gouvernement n'a fourni aucun fait ou renseignement susceptible de servir de fondement factuel à cette directive provenant du parquet d'Ankara. Le fait que le requérant ait été auditionné par le 1er juge de paix de Kocaeli les 19 et 20 juillet 2016, avant sa mise en détention provisoire sur le chef d'appartenance à une organisation illégale, démontre tout au plus que les autorités le soupçonnaient d'avoir commis ladite infraction. Cette circonstance ne saurait à elle seule persuader un observateur objectif que l'intéressé pouvait avoir commis ladite infraction.

La Cour estime que les pièces qui lui ont été présentées n'autorisent pas à conclure à l'existence de soupçons plausibles au moment de la mise en détention du requérant. Elle considère que les conditions exigées par l'article 5 § 1 c) de la Convention en matière de plausibilité des soupçons motivant la mise en détention ne se trouvent pas remplies.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention à raison de l'absence de raisons plausibles, au moment de la mise en détention provisoire du requérant, de soupçonner celui-ci d'avoir commis une infraction.

Article 5 § 4

M. Baş a été placé en détention provisoire le 20 juillet 2016 au terme de son audition par le juge de paix de Kocaeli et a ensuite comparu devant un juge lors de la première audience, le 19 septembre 2017, soit après le début du procès dirigé contre lui. Pendant toute cette période d'environ un an et deux mois, l'intéressé n'a pas comparu devant les juges appelés à se prononcer sur sa détention. Ses demandes d'élargissement, ses recours en opposition ont été examinés sans son audition par les juges. La dernière opposition formée par le requérant a été rejetée par la cour d'assises le 15 août 2017, sans audience. D'après le Gouvernement, la situation dont se plaint le requérant se trouve couverte par la notification de la dérogation au titre de l'article 15 à laquelle les autorités turques ont procédé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 21 juillet 2016.

La Cour rappelle que les difficultés auxquelles était confrontée la Turquie au lendemain de la tentative de coup d'Etat militaire du 15 juillet 2016 constituent un élément contextuel dont elle doit pleinement tenir compte pour interpréter et appliquer l'article 15 (*Alparslan Altan c. Turquie*, 16 avril 2019). La Cour accepte la conclusion à laquelle est parvenue la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Aydın Yavuz et autres*, selon laquelle les mesures mises en oeuvre au lendemain de la tentative de coup d'Etat et le défaut de comparution des intéressés devant les juges appelés à se prononcer sur leur détention pendant une période de huit mois et dix-huit jours pouvaient être considérées comme strictement requises pour la sauvegarde de la sécurité publique. La Cour observe toutefois que, dans la présente affaire, M. Baş n'a pas comparu devant un juge pendant environ un an et deux mois, soit pendant une période bien plus longue que celle appréciée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt *Aydın Yavuz et autres*.

La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 à raison de la durée de la période sans comparution personnelle devant le juge.

Par ailleurs, en ce qui concerne le grief de restriction d'accès au dossier d'enquête, la Cour considère qu'il ne s'impose pas d'examiner plus avant cette question. En ce qui concerne la non-communication de l'avis du procureur de la République, la Cour considère le grief mal fondé et décide de le rejeter.

Enfin, la Cour considère que, eu égard aux garanties constitutionnelles et légales dont jouissent les juges de paix, et en l'absence d'une argumentation pertinente qui rendrait sujette à caution l'indépendance et l'impartialité des juges dans le cas du requérant, il convient de rejeter le grief tiré du manque allégué d'indépendance et d'impartialité des juges de paix pour défaut manifeste de fondement.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser au requérant 6 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 000 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Le juge Bårdsen a exprimé une opinion concordante et la juge Yüksel a exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

13. CEDH, *Asady et autres c. Slovaquie*, n° 24917/15, arrêt de chambre du 24 mars 2020 (article 4 du protocole n°4, interdiction des expulsions collectives d'étrangers – non-violation). Les requérants, dix-neuf ressortissants afghans, se plaignaient de leur expulsion du territoire slovaque, où ils avaient été découverts, cachés dans un camion.

CEDH 099 (2020)
24.03.2020

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Asady et autres c. Slovaquie** (requête no 24917/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, **par quatre voix contre trois**, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 4 du Protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'expulsion des requérants vers l'Ukraine par la police slovaque.

La Cour a examiné les requêtes de sept des dix-neuf requérants uniquement, radiant l'affaire de son rôle concernant les douze autres. Elle juge en particulier qu'en dépit de la brièveté des entretiens menés au poste de police, les requérants ont réellement eu la possibilité d'attirer l'attention des autorités sur tout élément qui aurait pu leur permettre d'obtenir un changement de statut et le droit de demeurer en Slovaquie. L'éloignement des requérants n'a pas été ordonné sans qu'il ait été procédé à un examen de leur situation au cas par cas.

Principaux faits

Les requérants sont dix-neuf ressortissants afghans nés entre 1980 et 1999.

En novembre 2014, la police slovaque des frontières et des étrangers trouva les requérants, qui faisaient partie d'un groupe de trente-deux personnes, cachés dans un camion près de la frontière avec l'Ukraine. Tous furent conduits au poste de police frontalier de Petrovce pour que leurs identités respectives fussent établies.

La police ordonna ensuite, par des décisions individuelles, l'expulsion administrative de chaque requérant, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans. Les intéressés furent renvoyés vers l'Ukraine à une heure tardive, le soir-même de leur arrestation et de leur placement en détention provisoire dans la ville de Chop. Douze des personnes arrêtées au même moment que les requérants introduisirent une demande d'asile et furent transférées dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Les quatre premiers requérants contestèrent les décisions d'expulsion administrative prononcées par les autorités slovaques, invoquant des violations de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 du Protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention. La direction de la police slovaque des frontières rejeta leurs requêtes en janvier 2015.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 du Protocole no 4 et l'article 13, les requérants se plaignaient de leur expulsion.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 mai 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
 Helen **Keller** (Suisse),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Alena **Poláčková** (Slovaquie),
 Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
 Erik **Wennerström** (Suède),
 Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour décide d'emblée, à la majorité, de rayer du rôle l'affaire en ce qui concerne 12 des requérants. Elle décide aussi, à l'unanimité, de ne pas rayer du rôle l'affaire en ce qui concerne les requérants identifiés par les numéros 4 à 8, 10 et 12, ceux-ci ayant communiqué des informations et ayant échangé avec leurs représentants légaux via Facebook dans une mesure suffisante pour montrer qu'ils souhaitaient toujours voir leur requête aboutir.

Les requérants en question sont, respectivement, Sher Badov Shinwari, qui réside actuellement en Autriche et a obtenu le statut de demandeur d'asile, Abdul Hamid Nasri, qui réside actuellement au Danemark et a obtenu le statut de demandeur d'asile, Mohammad Azam, qui réside à Kaboul, Samiuddin Faizy, qui réside actuellement en France et a obtenu le statut de demandeur d'asile, Mohammad Shakib, qui réside actuellement à Odessa, Zabiullah Zazai, qui réside à Mazar-e-Sharif, en Afghanistan, et Abobaker Jamil, qui réside en Afghanistan.

Article 4 du Protocole no 4

La Cour estime que l'éloignement des requérants s'analyse en une expulsion au sens de la Convention. La question qui se pose donc est celle de savoir si cette expulsion était collective. Partant, la Cour doit rechercher si les intéressés ont eu la possibilité d'exposer des arguments contre leur éloignement et si leur situation personnelle a effectivement été prise en compte au cas par cas.

La Cour relève que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si des entretiens appropriés ont été menés et si les requérants ont annoncé leur intention de demander l'asile dans le pays.

Il ressort des procès-verbaux officiels que les entretiens ont duré 10 minutes pour chaque requérant et qu'ils ont été menés par deux agents de police en présence d'un interprète. Les entretiens se sont parfois chevauchés mais cet élément ne suffit pas en lui-même à conclure que les requérants n'ont pas bénéficié d'entretiens individuels. En tout état de cause, la Convention ne garantit pas un droit à un entretien individuel. La Cour rappelle que la question importante en l'espèce est celle de savoir si les requérants ont eu la possibilité d'exposer de manière effective leurs arguments contre leur expulsion.

La Cour admet que les agents de police ont posé les mêmes questions à tous les requérants et que ceux-ci y ont apporté des réponses similaires. Elle note toutefois que cela peut s'expliquer par les similitudes existant entre les parcours des intéressés. La Cour note néanmoins des différences entre les sommes que les requérants disaient avoir en leur possession, ce qui laisse supposer que chaque requérant a été entendu individuellement. En outre, la brièveté des entretiens peut s'expliquer par le fait qu'aucun des requérants n'ait formulé de déclaration nécessitant un examen plus approfondi.

La Cour note également que les requérants n'ont pas présenté d'arguments propres à réfuter leurs déclarations, consignées dans les procès-verbaux de leurs entretiens respectifs, selon lesquelles ils n'avaient pas subi de persécutions ni n'avaient été condamnés à mort en Afghanistan, avaient quitté le pays pour des raisons économiques et souhaitaient poursuivre leur voyage jusqu'en Allemagne sans demander l'asile en Slovaquie.

La Cour n'a reçu aucun élément propre à démontrer que les procès-verbaux des entretiens n'auraient pas été authentiques, qu'ils auraient comporté des erreurs de traduction ou que les autorités auraient ignoré les demandes d'asile que les requérants auraient formées. Elle relève que les requérants n'ont invoqué aucun motif personnel à l'appui de leurs demandes d'asile, que ce soit dans leurs conversations avec leur avocat ukrainien ou dans les recours qu'ils ont formés pour contester leur expulsion.

En outre, il est important de noter que douze personnes détenues en Slovaquie au même moment que les requérants ont exprimé leur souhait de déposer une demande d'asile et n'ont pas été renvoyés en Ukraine.

Enfin, les requérants ne contestent pas qu'un interprète ait été présent au poste de police au moins pendant la durée de leurs entretiens respectifs. La Cour ne doute pas non plus que les requérants aient été informés de leur droit à bénéficier d'une aide juridictionnelle, de formuler des observations sur leur dossier et de présenter des éléments de preuve, ainsi qu'en attestent les documents signés par eux ainsi que par l'interprète.

En conclusion, la Cour n'est pas convaincue que les requérants aient été privés de la possibilité d'attirer l'attention des autorités nationales sur des circonstances susceptibles de leur permettre d'obtenir un changement de statut et le droit de demeurer en Slovaquie, ni que leur éloignement vers l'Ukraine ait été ordonné en l'absence de toute forme d'examen de leur situation individuelle.

Partant, la Cour dit à la majorité qu'il y a eu non-violation de l'article 4 du Protocole no 4.

Autres articles

La Cour note qu'elle n'est pas convaincue du caractère collectif de l'expulsion des requérants. Par ailleurs, les intéressés n'ont formulé aucun grief sur le terrain des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Cour conclut par conséquent que les requérants n'avaient aucun grief défendable sous l'angle de l'article 13. Elle juge donc à la majorité ce grief irrecevable car manifestement mal fondé.

Opinions séparées

La juge Keller a exprimé une opinion dissidente. Les juges Lemmens, Keller et Schembri Orland ont exprimé une opinion dissidente commune.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

14. CEDH, *Bilalova et autres c. Pologne*, n° 23685/14, arrêt de chambre du 26 mars 2020 (article 5-1 f), droit à la liberté et à la sûreté – violation). L'affaire concernait le placement et le maintien des requérants, une mère et ses cinq enfants, dans un centre fermé pour étrangers, en attendant l'issue de leur demande d'attribution du statut de réfugié.

**CEDH 101 (2020)
26.03.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Les requérants sont, Mme Dagmara Bilalova, née en 1982, et ses cinq enfants Zalina Bilalova, Zuhra Bilalova, Akhiad Bilalov, Akhmed Bilalov, et Liana Bilalova. À l'époque des faits, les enfants étaient âgés entre trois et neuf ans. Ils résident actuellement à Kurchaloi, en République tchétchène (Russie).

L'affaire concernait le placement et le maintien de Mme Dagmara et de ses cinq enfants dans un centre fermé pour étrangers, en attendant l'issue de leur demande d'attribution du statut de réfugié.

En juin 2013, l'époux de Mme Bilalova déposa auprès de l'Office des étrangers une demande d'attribution du statut de réfugié concernant toute la famille, qui se trouvait alors sur le territoire polonais. La famille partit ensuite en Allemagne sans attendre l'issue de leur demande.

En novembre 2013, les requérants furent remis aux autorités polonaises par leurs homologues allemands, conformément aux dispositions du règlement Dublin II/3. Le lendemain, au cours de l'audience à laquelle comparut Mme Bilalova, assistée par un interprète, le tribunal de district ordonna la détention des requérants dans un centre fermé pour étrangers, pour une durée initiale de 60 jours qui fut prolongée par la suite. La requérante contesta la décision de maintien dans le centre fermé, sans succès.

En janvier 2014, l'Office des étrangers rejeta la demande de statut de réfugié et refusa d'accorder à la famille la protection subsidiaire, ordonnant leur expulsion.

En mars 2014, la requérante formula une nouvelle demande d'attribution du statut de réfugié, invoquant des violences conjugales. Cette demande fut également rejetée. Ensuite, les requérants furent expulsés.

Invoquant en particulier l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants se plaignaient de leur placement et de leur maintien dans le centre fermé pour étrangers, alléguant entre autres qu'ils étaient irréguliers.

Violation de l'article 5 § 1 f) – dans le chef des enfants requérants, concernant le maintien de leur placement en centre fermé

Satisfaction équitable : 10 700 EUR pour préjudice moral aux enfants requérants conjointement.

15. CEDH, *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, n° 17247/13, arrêt de chambre du 26 mai 2020 (article 2, droit à la vie – violation par l’Azerbaïdjan, non-violation par la Hongrie ; article 14, interdiction de la discrimination – violation par l’Azerbaïdjan, article 38, obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour examiner l’affaire – non-violation). Les requérants, deux ressortissants arméniens, se plaignaient de la grâce présidentielle accordée à un assassin condamné et sa remise en liberté accompagnée d’un accueil en héros qui avaient suivi son transfert de Hongrie vers l’Azerbaïdjan pour y purger le reste de sa peine. R.S., un officier de l’armée azerbaïdjanaise, avait tué le fils des requérants, un officier arménien et tenté d’en tuer un autre en Hongrie alors qu’ils suivaient une formation. L’affaire traite plus généralement l’accueil de héros accordé à R.S. dès son retour en Azerbaïdjan.

**CEDH 140 (2020)
26.05.2020**

Communiqué de presse du Greffier

L’affaire **Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie** (requête no 17247/13) concernait une grâce présidentielle accordée à un assassin condamné qui avait été remis en liberté après avoir été transféré de la Hongrie vers l’Azerbaïdjan pour y purger le reste de sa peine. En 2004, alors qu’il suivait une formation en Hongrie, R.S., un membre de l’armée azerbaïdjanaise, avait assassiné un militaire arménien et tenté d’en tuer un autre. Plus généralement, les requérants reprochaient aux autorités azerbaïdjanaises d’avoir accueilli R.S. en héros à son retour en Azerbaïdjan.

Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l’homme dit,

par six voix contre une, **qu’il n’y a pas eu violation par l’Azerbaïdjan du volet matériel de l’article 2 (droit à la vie)** de la Convention européenne des droits de l’homme ;

à l’unanimité, **qu’il y a eu violation par l’Azerbaïdjan du volet procédural de l’article 2** de la Convention ;

par six voix contre une, **qu’il n’y a pas eu violation par la Hongrie du volet procédural de l’article 2** ;

par six voix contre une, **qu’il y a eu violation par l’Azerbaïdjan de l’article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l’article 2, et**

à l’unanimité, **que les gouvernements azerbaïdjanais et hongrois n’ont pas manqué à leur obligation de se conformer à l’article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour examiner l’affaire).**

La Cour constate que l’Azerbaïdjan a indiscutablement cautionné les agissements de R.S., non seulement en le remettant en liberté mais aussi en lui accordant une promotion, en lui versant des arriérés de salaire et en lui attribuant un logement à son retour au pays. Toutefois, elle juge que la responsabilité de cet État ne se trouve pas engagée au regard des règles strictes du droit international applicables en la matière, lesquelles exigent que l’État « reconnaisse » un comportement comme « étant sien » pour qu’il puisse lui être attribué. En outre, les agissements de R.S. procédaient d’une décision individuelle et étaient si manifestement illicites et étrangers à ses fonctions officielles de membre des forces armées que la Cour ne voit pas comment ses supérieurs auraient pu les prévoir ni comment ils pourraient être imputables à l’Azerbaïdjan au seul motif qu’ils ont été commis par un agent de cet État.

Cela étant, la Cour estime que rien ne justifie le manquement des autorités azerbaïdjanaises à faire exécuter la peine infligée à R.S. et l'impunité de fait ainsi accordée à l'auteur d'un crime de haine particulièrement grave.

En outre, les requérants ont suffisamment démontré que la grâce accordée à R.S. et les autres mesures prises en sa faveur avaient une motivation ethnique en se référant aux propos de hauts fonctionnaires ayant déclaré approuver les agissements de R.S., notamment en ce qu'ils étaient dirigés contre des militaires arméniens, et à la page consacrée à R.S. sur le site web de la présidence azerbaïdjanaise.

Principaux faits

Les requérants sont deux ressortissants arméniens, Hayk Makuchyan et Samvel Minasyan (aujourd'hui décédé), nés en 1975 et 1958 respectivement. La veuve de M. Minasyan et ses deux enfants ont décidé de poursuivre la procédure au nom de celui-ci.

En 2004, M. Makuchyan et le neveu de M. Minasyan, G.M., tous deux membres des forces armées arméniennes, ont suivi à Budapest un cours d'anglais dispensé dans le cadre du « partenariat pour la paix » parrainé par l'OTAN. Deux ressortissants de chacun des anciens États soviétiques, dont l'Azerbaïdjan, participaient à la formation en question.

Alors qu'il dormait dans le centre de formation, le neveu de M. Minasyan fut décapité à coups de hache par R.S., un membre de l'armée azerbaïdjanaise. Ce dernier tenta aussi de s'introduire dans la chambre de M. Makuchyan, avant de se faire arrêter par la police hongroise.

Reconnu coupable d'un assassinat particulièrement atroce et de préparation à la perpétration d'un assassinat, R.S. fut condamné par les juridictions hongroises à la réclusion à perpétuité avec possibilité de libération conditionnelle après trente ans.

Au cours de son procès, R.S. ne manifesta aucun repentir et reconnut avoir assassiné le neveu de M. Minasyan parce qu'il était d'origine arménienne et que les Arméniens qui participaient à la formation l'avaient provoqué et s'étaient moqués de lui.

En 2012, à la suite d'une demande des autorités azerbaïdjanaises, R.S. fut transféré en Azerbaïdjan pour y purger le reste de sa peine, en application de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

Toutefois, à son arrivée en Azerbaïdjan, R.S. fut informé qu'il s'était vu accorder une grâce présidentielle et qu'il était libre. Il fut également promu au grade de major lors d'une cérémonie publique, et se vit attribuer un logement et verser huit années d'arriérés de salaire.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 février 2013.

Les requérants soutenaient que l'Azerbaïdjan était responsable de violations matérielles et procédurales de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors, selon eux, que les crimes commis contre leurs proches avaient été perpétrés par un officier des forces armées azerbaïdjanaises auquel l'Azerbaïdjan avait accordé une grâce qui l'avait dispensé de purger l'intégralité de sa peine. Par ailleurs, ils reprochaient à la Hongrie d'avoir également violé l'article 2 de la Convention en accueillant et en exécutant la demande de transfert de R.S. sans avoir obtenu au préalable des assurances contraignantes garantissant qu'il purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement en Azerbaïdjan.

En outre, sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2, les requérants avançaient que les crimes perpétrés par R.S. étaient motivés par la haine raciale et que le

gouvernement azerbaïdjanais les avait reconnus et cautionnés en accordant à l'intéressé une grâce présidentielle et une promotion.

Enfin, les requérants alléguaient que les gouvernements azerbaïdjanais et hongrois ne leur avaient pas adressé les documents qu'ils leur avaient demandé pour les besoins de la procédure suivie devant la Cour de Strasbourg, au mépris de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour examiner l'affaire).

La Cour a reçu des tierces observations du gouvernement arménien, qui exercé en l'espèce son droit d'intervention (articles 36 § 1 de la Convention et 44 § 1 b) du règlement de la Cour).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
 Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
 Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Robert **Spano** (Islande) *juge ad hoc*,
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Egidijus **Kūris** (Lituanie),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Sur la question de savoir si l'Azerbaïdjan est responsable, au regard du volet matériel de l'article 2, de l'assassinat de G.M. et de la tentative d'assassinat de M. Makuchyan

La Cour relève que la norme de droit international pertinente actuellement en vigueur fixe à un niveau très élevé le seuil à partir duquel un État peut voir sa responsabilité engagée à raison d'un acte qui ne lui était pas attribuable en vertu d'une autre norme au moment de sa commission. Elle observe en particulier qu'un tel acte ne peut engager la responsabilité internationale de l'État si celui-ci s'est borné à l'« approuver » et à l'« entériner » ; il faut pour cela qu'il l'ait « reconnu » et « adopté ».

Considérés dans leur ensemble, les actes reprochés au gouvernement azerbaïdjanais – notamment le fait qu'il ait gracié R.S., qu'il lui ait accordé une promotion, qu'il lui ait versé des arriérés de salaire et attribué un logement, démontrent clairement et sans équivoque que ce gouvernement a « approuvé » et « entériné » le comportement de l'intéressé.

Les propos de certains fonctionnaires azerbaïdjanais et d'autres personnes ayant déclaré approuver à titre personnel le comportement de R.S., son transfèrement et/ou sa grâce, dont les requérants ont fait état, reflètent l'aval donné par le gouvernement azerbaïdjanais au comportement de R.S. La Cour admet que bon nombre de ces déclarations, de même que la rubrique consacrée à R.S. sur le site web officiel de la présidence azerbaïdjanaise, où figurent des messages remerciant le président d'avoir gracié l'intéressé, sont particulièrement dérangeantes en ce qu'elles érigent R.S. en héros national pour avoir commis les crimes effroyables qui lui ont valu sa condamnation.

Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que l'Azerbaïdjan ait « clairement et sans équivoque » « reconnu » et « adopté » « comme étant siens » les actes déplorables commis par R.S., qui procédaient d'une décision personnelle. Elle observe en outre que les crimes perpétrés par R.S. ont été commis de nuit, en dehors des heures de formation, et que rien n'indique que celui-ci ait agité sur ordre de ses supérieurs.

La Cour n'est pas non plus convaincue que les supérieurs de R.S. aient pu prévoir des actes individuels aussi manifestement illicites et étrangers à ses fonctions officielles de membre des forces armées et que

ces actes puissent engager la responsabilité de l'État azerbaïdjanais au regard du droit international au seul motif qu'ils ont été commis par l'un de ses agents.

En outre, aucun élément du dossier ne donne à penser que la procédure de recrutement des militaires azerbaïdjanais et le contrôle de leur aptitude au service présentaient des déficiences au moment où R.S. a été envoyé en mission en Hongrie.

Soulignant que son appréciation de la responsabilité de l'Azerbaïdjan est fondée sur les normes de droit international extrêmement strictes applicables en la matière, la Cour conclut à la non-violation par cet État du volet matériel de l'article 2.

Sur la question de l'observation, par l'Azerbaïdjan, de l'obligation que lui imposait le volet procédural de l'article 2 de mettre à exécution la peine infligée à R.S.

La Cour estime qu'au moment du transfèrement de R.S. en Azerbaïdjan, cet État a assumé la responsabilité de mettre à exécution la peine infligée à l'intéressé, et qu'à partir de ce moment, il était tenu d'apporter une réponse adéquate à un crime à motivation ethnique extrêmement grave pour lequel l'un de ses ressortissants avait été condamné dans un autre pays. Les autorités auraient dû se montrer d'autant plus prudentes que la situation politique entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie était extrêmement tendue.

Toutefois, au lieu de mettre à exécution la peine infligée à R.S., les autorités azerbaïdjanaises l'ont relâché et l'ont traité comme s'il avait été innocent ou condamné à tort, et elles lui ont accordé des avantages qui n'avaient semble-t-il aucune base légale en droit interne.

En outre, la Cour n'est pas convaincue par les raisons avancées par le gouvernement azerbaïdjanais pour justifier la remise en liberté immédiate de R.S. S'agissant du manque allégué d'équité de la procédure dirigée contre R.S., la Cour constate que l'affaire de l'intéressé a été examinée en Hongrie par deux degrés de juridiction et qu'elle a été tranchée par des décisions dûment motivées. En tout état de cause, si R.S. s'était estimé victime d'un procès inéquitable, il aurait pu introduire une requête devant la Cour européenne contre la Hongrie à l'issue de la procédure dirigée contre lui, ce qu'il n'a pas fait.

Par ailleurs, la Cour estime que le parcours personnel et les difficultés psychologiques de R.S. ne justifient guère le manquement des autorités azerbaïdjanaises à leur obligation de mettre à exécution la peine infligée à un ressortissant de leur pays pour un crime de haine particulièrement grave. En tout état de cause, le procès de R.S. en Hongrie a donné lieu à un examen approfondi de ses capacités mentales par des médecins experts, qui l'ont jugé apte à mesurer les conséquences de ses actes à l'époque pertinente. D'ailleurs, le fait que les autorités azerbaïdjanaises aient par la suite décidé d'accorder une promotion à R.S. donne à penser que celles-ci l'estimaient apte à poursuivre ses fonctions au sein des forces armées et qu'il ne souffrait donc pas d'un trouble mental grave.

Force est de constater que R.S. s'est vu accorder une impunité de fait en Azerbaïdjan pour les crimes commis contre les Arméniens qu'il a pris pour cible. Pareille situation n'est pas compatible avec l'obligation imposée à l'Azerbaïdjan par l'article 2 de prévenir de manière effective la commission d'infractions mettant en danger la vie d'autrui. En conséquence, la Cour conclut que l'Azerbaïdjan a violé le volet procédural de l'article 2.

Sur la question de savoir si la Hongrie a manqué à l'obligation que lui imposait l'article 2 de s'assurer que R.S. continuerait à purger sa peine même après avoir quitté le pays

La Cour relève d'emblée que la Hongrie a suivi à la lettre la procédure fixée par la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées lorsqu'elle a extradé R.S.

Aucune preuve tangible propre à démontrer que les autorités hongroises savaient pertinemment ou auraient dû savoir que R.S. serait remis en liberté à son retour en Azerbaïdjan n'a été produite devant la Cour.

Au contraire, étant donné la période d'emprisonnement déjà purgée par R.S. en Hongrie, la Cour ne voit pas ce que les autorités hongroises auraient pu faire d'autre que de respecter la procédure et l'esprit de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées en partant du principe que les autorités d'un autre État membre du Conseil de l'Europe agiraient de bonne foi.

Partant, il n'y a pas eu violation par la Hongrie du volet procédural de l'article 2.

Sur la question de savoir si l'origine ethnique des victimes de R.S. a joué un rôle dans les mesures prises par les autorités azerbaïdjanaises au retour de l'intéressé en Azerbaïdjan

La Cour relève que les tribunaux hongrois ont jugé que les agissements de R.S. s'expliquaient uniquement par le fait que ses victimes étaient arméniennes. Elle estime en conséquence que la Hongrie a fait toute la lumière sur le mobile ethnique des crimes perpétrés par R.S. et n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les conclusions des juridictions de ce pays.

En outre, la Cour juge que les commencements de preuve apportés par les requérants démontrent de manière suffisamment convaincante que les mesures prises par les autorités azerbaïdjanaises en faveur de R.S. étaient fondées sur des motifs raciaux. Elle observe en particulier que R.S. a été gracié dès son retour, en l'absence semble-t-il de toute demande officielle, de tout processus de réflexion et de toute procédure juridique. En outre, R.S. s'est vu accorder un certain nombre d'avantages qui ont été perçus à juste titre comme récompensant ses agissements car ils ne reposaient sur aucune base légale.

Par ailleurs, la Cour rappelle qu'un certain nombre de fonctionnaires azerbaïdjanais ont déclaré que R.S. était un patriote et un héros, et qu'une page du site web de la présidence azerbaïdjanaise lui est consacrée. Elle déplore que la plupart de ces déclarations cautionnent en particulier le fait que les crimes de R.S. aient été perpétrés contre des militaires arméniens et elle considère que l'existence même de cette page web donne à penser que R.S. a été gracié en raison du mobile racial de ses crimes.

La Cour considère que les deux déclarations produites par le gouvernement azerbaïdjanais tendant au contraire à démontrer que les autorités constituées ne cautionnaient pas les agissements de R.S. et que celui-ci n'était pas considéré comme un héros dans son pays ne suffisent pas à réfuter les preuves accablantes fournies par les requérants, lesquelles établissent que les diverses mesures par lesquelles R.S. s'est vu accorder une impunité de fait et la glorification de ses crimes barbares inspirés par la haine ont un lien de causalité avec l'origine arménienne de ses victimes.

Faute pour le gouvernement d'avoir réfuté les griefs défendables de discrimination formulés par les requérants, la Cour conclut qu'il y a eu violation par l'Azerbaïdjan de l'article 14 combiné avec l'article 2.

Sur le défaut allégué de communication de documents par les gouvernements azerbaïdjanais et hongrois

Les requérants reprochaient aux deux gouvernements de ne pas avoir communiqué des documents qu'ils leur avaient demandés, notamment le décret par lequel le président de l'Azerbaïdjan avait gracié R.S., les comptes rendus de certaines réunions présidentielles et les instructions émises par le président au sujet de R.S.

La Cour constate au contraire que les gouvernements azerbaïdjanais et hongrois se sont conformés dans les délais impartis à la demande de communication de documents qu'elle leur avait adressée, notamment en ce qui concerne le décret de grâce émis par le président de l'Azerbaïdjan. Elle ne voit pas quel autre document les gouvernements défendeurs auraient dû lui adresser pour lui permettre de procéder à un examen sérieux et effectif de la requête.

La Cour conclut en conséquence que les gouvernements défendeurs n'ont pas manqué à leur obligation de coopérer avec elle et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 38.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, à l'unanimité, que l'Azerbaïdjan doit verser aux requérants conjointement 15 143,33 livres sterling (GBP) pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

16. CEDH, *Graner c. France*, n° 84536/17, décision de chambre du 28 mai 2020 (irrecevable).

Le requérant, un chercheur français enquêtant sur le rôle de la France au Rwanda avant, pendant et après le génocide des Tutsis en 1994, dénonçait une restriction de son droit à consulter des archives publiques en vue d'effectuer un travail de recherche historique et du droit du public à recevoir des informations d'intérêt général. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait de ce qu'il ne disposait pas d'un recours effectif permettant de faire valoir son droit à la liberté d'expression.

CEDH 148 (2020)

28.05.2020

Communiqué de presse du Greffier

Dans sa décision rendue dans l'affaire *Graner c. France* (requête no 84536/17), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne le refus opposé au requérant de consulter certaines archives de la présidence de la République relatives au Rwanda entre 1990 et 1995.

Conformément au principe de subsidiarité, il appartient au Conseil d'État, dûment saisi en cassation par le requérant, de vérifier si l'examen des moyens de ce dernier relatifs à la Convention, auquel a procédé le tribunal administratif de Paris, répond aux exigences qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour. En l'absence de décision du Conseil d'État sur le pourvoi en cassation du requérant, ce dernier n'est pas en mesure de se prévaloir d'une décision interne définitive.

La requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, M. François Graner, est un ressortissant français né en 1966 et résidant à Paris.

Physicien et directeur de recherche au CNRS ainsi qu'à l'université Paris Diderot, M. Graner conduit depuis plusieurs années, parallèlement à son activité scientifique, un travail d'enquête sur le rôle de la France au Rwanda avant, pendant et après le génocide des Tutsis en 1994.

Le 7 avril 2015, le secrétaire général de la présidence de la République française décida de déclassifier des documents de l'Élysée relatifs au Rwanda entre 1990 et 1995. Le 14 juillet 2015, M. Graner, qui préparait un livre sur « la politique africaine du président François Mitterrand en Afrique centrale (1981-1995) », demanda au directeur des Archives de France l'autorisation de consulter dix-huit dossiers faisant partie des archives de la présidence de François Mitterrand. La mandataire du président Mitterrand donna son autorisation pour la consultation des deux premiers dossiers, mais pas des seize autres, au motif qu'ils étaient « susceptibles de porter une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi ». Elle indiquait que ces seize dossiers contenaient un ou des documents classés « secret », « secret défense » ou « confidentiel défense ». Le 7 décembre 2015, le directeur des Archives de France informa M. Graner qu'au vu de l'avis de la mandataire du président Mitterrand, il l'autorisait à consulter les deux premiers dossiers mais pas les seize autres. M. Graner saisit la commission d'accès aux documents administratifs (« CADA »), qui, le 3 mars 2016, conclut que dès lors qu'en l'espèce la mandataire n'avait pas souhaité autoriser la consultation de ces archives par dérogation, la commission ne pouvait qu'émettre un avis défavorable à la demande. Le 2 décembre 2016, le ministre de la Culture et de la Communication, après accord de la mandataire, autorisa le requérant à consulter cinq des seize dossiers litigieux.

Le 12 décembre 2016, M. Graner saisit le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 7 décembre 2015 et à la condamnation du ministère de la Culture et de la Communication à lui délivrer les documents litigieux. Parallèlement, M. Graner soumit une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») au tribunal administratif. Il soutenait que les dispositions de l'article L. 213-4 du code du patrimoine étaient contraires à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles conféraient au mandataire le pouvoir de s'opposer, seul et sans explication, au droit des citoyens d'accéder librement aux archives publiques. Il ajoutait que le caractère discrétionnaire du refus opposé par le mandataire joint à la situation de compétence liée dans laquelle se trouve le ministre pour refuser l'accès aux archives publiques concernées dans un tel cas ne permettait pas l'exercice du droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le tribunal administratif transmit la QPC au Conseil d'État qui, le 28 juin 2017, la renvoya au Conseil constitutionnel. Devant le Conseil constitutionnel, M. Graner fit en outre valoir que le dispositif prévu par l'article L. 213-4 du code du patrimoine méconnaissait le droit du public à recevoir des informations, corollaire du droit à la libre communication des pensées et des opinions, et était contraire au droit à un recours effectif.

Le 15 septembre 2017 (décision no 2017-655 QPC), le Conseil constitutionnel déclara le deuxième alinéa et la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 213-4 du code du patrimoine conformes à la Constitution. Le 17 mai 2018, le tribunal administratif de Paris décida qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours en annulation pour excès de pouvoir pour autant qu'il concernait la consultation des cinq dossiers dont l'accès avait été accordé et le rejeta pour le surplus.

M. Graner se pourvut en cassation devant le Conseil d'État. La procédure est actuellement pendante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 Décembre 2017.

Invoquant l'article 10 de la Convention (liberté d'expression), le requérant dénonce une restriction arbitraire de son droit à consulter des archives publiques en vue d'effectuer un travail de recherche historique et du droit du public à recevoir des informations d'intérêt général. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de ce qu'il ne disposait pas d'un recours effectif permettant de faire valoir son droit à la liberté d'expression.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 André **Potocki** (France),
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour rappelle tout d'abord que, lorsqu'il est disponible, le recours en annulation pour excès de pouvoir, dans le cadre duquel il est possible de développer des moyens fondés sur une violation de la Convention, est une voie de recours interne à épuiser en principe. Elle rappelle également que le pourvoi

en cassation figure parmi les procédures dont il doit ordinairement être fait usage pour se conformer à l'article 35 de la Convention.

Pour pleinement épuiser les voies de recours internes, il faut donc en principe mener la procédure interne jusqu'au juge de cassation et le saisir des griefs tirés de la Convention susceptibles d'être ensuite soumis à la Cour.

En l'espèce, le requérant a initié un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision rejetant partiellement sa demande de consultation des archives du président Mitterrand.

Le requérant soutient qu'en raison de la décision no 2017-655 QPC du 15 septembre 2017, prise par le Conseil constitutionnel dans le contexte de l'instance devant le tribunal administratif de Paris, le pourvoi dont il a ensuite saisi le Conseil d'État est dénué de chance de succès. Il fait valoir à cet égard que la QPC dont le Conseil constitutionnel a été saisi à son initiative visait la non-conformité de l'article L. 213-4 du code du patrimoine aux dispositions de droit constitutionnel relatives au droit d'accès aux documents d'archives publiques et au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction. La QPC concernait donc des droits individuels similaires aux droits tirés des articles 10 et 13 de la Convention dont le requérant dénonce la violation. Or, selon le requérant, un recours interne fondé sur des griefs tirés de la Convention qui sont matériellement identiques à des griefs constitutionnels déjà rejetés par le Conseil constitutionnel, n'a pas de chance de succès, d'autant moins dans son cas que l'administration se trouvait dans une situation de compétence liée. Le requérant en déduit que le fait que la procédure est pendante en cassation devant le Conseil d'État ne fait pas obstacle à l'examen au fond de sa requête par la Cour.

Pour la Cour, on ne saurait déduire de la décision du Conseil constitutionnel que le recours en excès de pouvoir initié par le requérant sur le fondement de ces mêmes droits, tels qu'ils se trouvent garantis par la Convention, est voué de toute évidence à l'échec.

Comme la Cour l'a relevé dans l'affaire *Charron et Merle-Montet* le contrôle de constitutionnalité opéré par le Conseil constitutionnel et le contrôle de conventionalité opéré par le juge ordinaire sont distincts.

En l'espèce, certes, le tribunal administratif de Paris a rejeté le recours du requérant. Cependant, d'une part, un justiciable ne saurait déduire l'ineffectivité d'un recours de la seule circonstance qu'il n'a pas obtenu gain de cause. D'autre part, le tribunal administratif de Paris a différencié le moyen tiré d'une atteinte par l'article L. 213-4 du code du patrimoine aux droits et libertés garantis par la Constitution et les moyens tirés d'une violation des droits et libertés garantis par la Convention. Il a écarté le premier au motif que la décision du Conseil constitutionnel no 2017-655 QPC du 15 septembre 2017 avait conclu à la conformité de cette disposition à la Constitution. Il a écarté les seconds sans se fonder sur cette décision, au motif qu'il n'y avait atteinte ni à l'exercice de la liberté d'expression et de communication garantie par l'article 10 § 1 de la Convention, ni au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction protégé par l'article 13 de la Convention.

Sans préjuger du caractère suffisant ou non du contrôle opéré en l'espèce par le tribunal administratif de Paris quant au respect de la Convention, caractère suffisant qu'il revient au Conseil d'État d'apprécier en premier lieu, la Cour estime que cela montre que, si le tribunal administratif était lié par la décision du Conseil constitutionnel, cette décision n'a pas fait obstacle à ce qu'il examine au fond les moyens du requérant relatifs à une violation de ces mêmes droits et libertés tels qu'ils se trouvent consacrés par la Convention. Cela montre aussi que le fait que l'article L. 213-4 du code du patrimoine mette l'administration dans une situation de compétence liée par rapport à l'avis du mandataire ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, le juge administratif examine des moyens tirés de la Convention.

On ne saurait donc dire que, pour autant qu'il reposait sur les moyens tirés d'une violation des articles 10 et 13 de la Convention que le requérant présente à la Cour, le recours en annulation pour excès de pouvoir dont les juridictions administratives ont été saisies était « de toute évidence voué à l'échec » consécutivement à la décision du Conseil constitutionnel no 2017-655 QPC du 15 septembre 2017.

Conformément au principe de subsidiarité, il appartient maintenant au Conseil d'État, dûment saisi en cassation par le requérant, de vérifier si l'examen des moyens de ce dernier relatifs à la Convention auquel a procédé le tribunal administratif de Paris répond aux exigences qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour. En l'absence de décision du Conseil d'État sur le pourvoi en cassation du requérant, ce dernier n'est pas en mesure de se prévaloir d'une décision interne définitive, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

Cette partie de la requête est donc prématurée et doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

Article 13

L'affaire étant pendante devant le Conseil d'État, le grief tiré de l'article 13 de la Convention est prématuré et doit donc être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

La décision n'existe qu'en français.

17. CEDH, *M.S. c. Slovaquie et Ukraine*, n° 17189/11, arrêt de chambre du 11 juin 2020 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – violation par l’Ukraine ; article 5-2 et 5-4, droit d’être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation et droit de faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention– violation par l’Ukraine ; article 34, droit de recours individuel – non-violation par l’Ukraine ; griefs contre la Slovaquie déclarés irrecevables). Le requérant, un migrant afghan, se plaignait d’avoir été arrêté en Slovaquie et renvoyé en Ukraine puis en Afghanistan sans avoir bénéficié d’un accès adéquat à l’assistance d’un avocat et d’un interprète.

**CEDH 166 (2020)
11.06.2020**

Communiqué de presse du Greffier

L’affaire concernait le grief d’un migrant afghan qui se plaignait d’avoir été arrêté en Slovaquie et renvoyé en Ukraine puis en Afghanistan sans avoir bénéficié d’un accès adéquat à l’assistance d’un avocat et d’un interprète.

Le requérant, M. M.S., est un ressortissant afghan. Sa date de naissance prêtait à controverse : le requérant disait être né en 1993 ou 1994, tandis que les autorités slovaques et ukrainiennes avaient enregistré la date de janvier 1992.

Le requérant relatait avoir quitté l’Afghanistan en mai 2010, après que son père, qui travaillait pour le département de la sûreté nationale afghan, eut été tué en 2005 et qu’un membre de sa famille eut reçu une lettre de menace.

Il arriva en Ukraine au début du mois de juillet 2010. Le 23 septembre 2010, il fut arrêté par la police des frontières slovaque alors qu’il tentait de passer illégalement en Slovaquie. Lors de son interrogatoire, une interprétation fut assurée du slovaque vers l’anglais et un autre migrant afghan traduisit de l’anglais vers le pachtou. Selon le procès-verbal, l’intéressé déclara qu’il n’avait pas l’intention de demander l’asile en Slovaquie mais de se rendre en Europe de l’Ouest.

Il fut décidé de l’expulser vers l’Ukraine et le lendemain il fut remis aux autorités ukrainiennes puis conduit dans un centre de rétention temporaire. En octobre 2010, un tribunal ordonna son renvoi d’Ukraine et son placement en rétention dans l’attente de son expulsion. Il fut transféré dans un centre d’hébergement temporaire pour étrangers et apatrides avant d’être finalement renvoyé à Kaboul en mars 2011.

Dans l’intervalle, il avait déposé une demande d’asile auprès des services de l’immigration ukrainiens, alléguant qu’il craignait d’être persécuté s’il rentrait en Afghanistan. Les autorités ukrainiennes, qui avaient estimé qu’il ne répondait pas à la définition d’un réfugié telle qu’énoncée dans le droit interne et dans la Convention sur les réfugiés, avaient toutefois rejeté sa demande.

Le requérant alléguait que tout au long de cette procédure il s’était efforcé de faire comprendre aux autorités slovaques et ukrainiennes qu’il était mineur, sans que celles-ci réagissent.

Le requérant vit actuellement en Afghanistan. Il disait craindre les personnes qui avaient tué son père, ce qui le contraindrait à changer fréquemment de lieu de résidence.

Le requérant formulait plusieurs griefs sous l’angle en particulier de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l’article 5 §§ 2 et 4 (droit d’être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation / droit de faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention) ; il alléguait notamment qu’il avait été expulsé vers l’Afghanistan sans que sa demande

d'asile ni les risques qu'il encourait fissent l'objet d'un examen en bonne et due forme et qu'il n'avait pas été informé des raisons de sa détention en Ukraine.

Il soutenait également, sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), avoir été empêché de déposer une demande de mesure provisoire auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, un représentant d'ONG s'étant vu refuser le droit de prendre contact avec lui en Ukraine.

Griefs dirigés contre la Slovaquie déclarés **irrecevables**

Violation de l'article 3 (enquête) par l'Ukraine

Violation de l'article 5 §§ 2 et 4 par l'Ukraine

Non-violation de l'article 34 par l'Ukraine

Satisfaction équitable : 2 300 EUR pour préjudice moral.

18. CEDH, *Vujanović c. Croatie*, n° 32349/16, arrêt de chambre du 11 juin 2020 (article 6-1, droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal – non-violation). Le requérant, un ressortissant croate, dont les parents sont morts en 1993 pendant une opération militaire de l'armée croate, a fait valoir sans succès que le rejet de sa demande de réparations pour cause de prescription était contraire à son droit à un procès équitable et à l'accès à un juge.

ECHR 167 (2020)
11.06.2020

Communiqué de presse du Greffier
(Traduction non-officielle)

Dans l'arrêt rendu aujourd'hui par la **chambre I** dans l'affaire *Vujanović* contre Croatie (requête n° 32349/16), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, par quatre voix contre trois, qu'il y avait eu :

Non-violation de l'article 6-1 (droit à un procès équitable/accès au tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait essentiellement la procédure civile en dommages et intérêts suite au décès des parents du requérant lors d'une opération militaire de l'armée croate en 1993. La demande du requérant a finalement été rejetée comme étant prescrite.

Le requérant a fait valoir que la Cour suprême avait fait preuve d'incohérence lorsqu'elle avait statué sur des affaires concernant l'indemnisation du décès de membres de sa famille, car elle n'avait pas utilisé la même approche à chaque fois pour calculer le délai de prescription, et que la manière dont ce délai avait été calculé dans son cas l'avait privé de l'accès à un tribunal.

La Cour a estimé que les affaires invoquées par le requérant comme exemples d'incohérence avaient concerné des disparitions qui n'avaient jamais été élucidées, alors qu'il avait su que ses parents avaient été tués lors de l'opération de 1993 plusieurs années avant d'introduire sa demande de dommages-intérêts. Les affaires devant la Cour suprême auxquelles le requérant fait référence ont donc porté sur des faits différents de ceux de l'affaire concernant ses parents et il ne peut y avoir de jurisprudence contradictoire.

En outre, la manière dont le délai de prescription a été calculé dans son cas, à savoir à partir de 2001, lorsqu'un acte d'accusation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("le TPIY") contre un général croate a inscrit ses parents parmi les victimes de l'opération, n'a pas constitué une restriction disproportionnée de son droit d'accès à la justice. Les accusations portées contre les généraux croates ont été largement rapportées dans les médias, et pourtant le requérant n'a pas contacté les autorités pour obtenir des informations sur le sort de ses parents avant 2007 dans le cadre de la procédure de dommages et intérêts. Il n'avait pas non plus entamé de procédure en vue de faire déclarer ses parents morts jusqu'en 2011, quelque 18 ans après leur disparition.

Principaux faits

Le requérant, Dušan Vujanović, est un ressortissant croate né en 1963. Il réside à Zagreb.

L'affaire porte sur le décès de ses parents en 1993, pendant la guerre, lorsque l'armée croate menait une opération militaire pour reprendre le contrôle d'un territoire connu sous le nom de « Poche de Medak », alors contrôlé par les forces serbes.

Quelques années plus tard, des enquêtes furent menées concernant le rôle des généraux de l'armée croate dans l'opération militaire de la Poche de Medak, au cours de laquelle 51 personnes avaient été tuées. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le TPIY ») inculpa plusieurs généraux et transmit aux fins de poursuites les dossiers aux autorités croates.

Un général croate, R.A., fut en particulier inculpé en 2001 par le TPIY puis en 2006 par les autorités croates de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre au cours de l'« Opération Poche 93 », notamment pour ne pas avoir empêché le massacre de civils serbes. Les deux actes d'accusation citaient les parents du requérant parmi les victimes. Les juridictions croates acquittèrent le général R.A. en 2008. Leur décision devint définitive en 2009.

En 2008, M. Vujnović introduisit une procédure civile contre l'État afin d'obtenir réparation des dommages ayant découlé de l'homicide de ses parents par des soldats croates. Les juridictions le déboutèrent finalement en 2015. La Cour suprême estima en particulier que le requérant avait eu une possibilité objective d'avoir connaissance du décès de ses parents en 2001 lorsque le TPIY, dans son acte d'accusation contre le général R.A., les avait tous deux cités parmi les victimes, et que le délai de prescription de cinq ans avait donc commencé à courir à partir de cette date. M. Vujnović ayant engagé son action en 2008, la Cour suprême jugea qu'elle était à cette date prescrite.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaint de l'effectivité de l'enquête sur le décès de ses parents en ce que celle-ci n'a pas permis, selon lui, d'en identifier les responsables.

Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable/accès à un tribunal), il se plaint également de la procédure civile en réparation, alléguant que la pratique de la Cour suprême quant au calcul de la prescription était incohérente et que la manière dont celle-ci a été appliquée à son cas l'a privé de son droit d'accès à un tribunal.

La requête a été déposée auprès de la Cour européenne des droits de l'homme le 2 juin 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée comme suit :

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), *président*,

Ksenija **Turković** (Croatie),

Aleš **Pejchal** (République tchèque),

Pere Pastor **Vilanova** (Andorre),

Pauliine **Koskelo** (Finlande),

Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),

et aussi Abel Campos, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie/enquête)

Le gouvernement a fait valoir que, bien que le bureau du procureur de l'État ait continué à enquêter sur les crimes commis au cours de l'opération Pocket-93 après l'acquiescement du général R.A. en 2008, les parents du requérant n'avaient pas encore été considérés comme victimes d'une infraction pénale. En outre, malgré une plainte pénale déposée par trois personnes (et non par le requérant) en septembre 2015, aucune nouvelle information n'est apparue à ce jour qui pourrait remettre en cause une telle conclusion.

La Cour a réitéré que l'on pouvait attendre des requérants dont les proches parents avaient été tués qu'ils fassent preuve de diligence et prennent l'initiative, dans la mesure nécessaire, d'obtenir des informations sur les progrès réalisés dans l'enquête correspondante.

Cependant, le requérant n'a pas tenté de demander des informations après la fin de la procédure pénale contre le général R.A. en novembre 2009, ne s'adressant à la Cour avec sa plainte qu'en juin 2016, bien après le délai de six mois prévu pour le dépôt des requêtes.

La Cour a donc rejeté la plainte du requérant concernant l'inefficacité de l'enquête sur le décès de ses parents comme irrecevable pour avoir été déposée hors délai.

Article 6 § 1

Sécurité juridique

Le requérant a fait valoir que le délai de prescription pour l'introduction d'une action civile en dommages et intérêts dans son cas aurait dû être calculé à partir de la date à laquelle les décisions déclarant ses parents décédés sont devenues définitives, comme dans plusieurs autres affaires décidées par la Cour suprême concernant l'indemnisation pour le décès de membres de la famille.

La Cour a réitéré qu'elle avait précédemment accepté que le fait d'accorder un traitement différent à deux litiges ne pouvait pas être considéré comme donnant lieu à une jurisprudence contradictoire lorsqu'ils concernaient des faits différents.

Elle a noté que le requérant s'était appuyé sur des arrêts de la Cour suprême concernant la disparition de membres de la famille du requérant dont le sort restait inconnu, alors que l'on savait ce qui était arrivé aux parents du requérant. L'information selon laquelle ils auraient été tués en septembre 1993 a été connue avant que le requérant n'ait engagé une procédure civile pour dommages et intérêts (en 2008) et certainement avant qu'il n'ait cherché à les faire déclarer morts (en 2011). En effet, il avait admis avoir appris le sort de ses parents en 2006, lorsque l'acte d'accusation contre le général R.A. avait été porté devant les tribunaux pénaux croates.

Les affaires invoquées par le requérant avaient donc porté sur des faits différents de ceux de l'affaire concernant ses parents. Le fait que les tribunaux nationaux n'aient pas calculé le délai de prescription pour l'introduction de la demande civile de dommages et intérêts à partir de la date à laquelle les décisions déclarant ses parents morts sont devenues définitives ne peut donc pas être considéré comme donnant lieu à une jurisprudence contradictoire et il n'y a pas eu de violation du principe de sécurité juridique. Il n'y a donc pas eu de violation de l'article 6 § 1 à ce titre.

Accès au tribunal

Le requérant a fait valoir que le calcul du délai de prescription pour l'introduction de sa demande à partir de 2001, lorsque la Cour suprême a considéré qu'il avait eu une possibilité objective d'apprendre le décès de ses parents, l'avait privé de l'accès à un tribunal.

Premièrement, la Cour a estimé qu'il n'était pas déraisonnable que, dans des circonstances où le jour exact où les demandeurs avaient appris le décès des membres de leur famille ne pouvait être établi, les tribunaux nationaux se fondent sur le moment où ils avaient eu une possibilité objective d'en prendre connaissance.

En outre, elle a noté que les mises en accusation des généraux de l'armée croate devant le TPIY pour les crimes commis dans la poche de Medak en septembre 1993 avaient été largement couvertes par les médias en Croatie. Le requérant, en tant que fils de personnes disparues au cours de l'opération militaire de 1993, ne pouvait pas ne pas être au courant de ces publications. Il n'était pas non plus déraisonnable de s'attendre à ce qu'il fasse preuve de diligence et se tourne vers les autorités croates pour obtenir des informations.

Toutefois, il n'avait pas contacté la police ou le bureau du procureur au sujet de leur sort, sauf dans le cadre de la procédure civile pour dommages et intérêts en 2007. Il n'avait pas non plus entamé de procédure en vue de les faire déclarer morts jusqu'en 2011, quelque 18 ans après leur disparition.

S'était-il adressé aux autorités de l'État pour obtenir des informations sur le sort de ses parents à un moment quelconque après

En novembre 2001, lorsque l'acte d'accusation du TPIY a été déposé contre le général R.A., il aurait pu apprendre qu'ils avaient été tués par des soldats croates et aurait donc pu obtenir toutes les informations nécessaires pour demander des dommages et intérêts à l'État.

La Cour a donc conclu que la manière dont la Cour suprême avait calculé le délai de prescription pour que le requérant puisse introduire sa demande de dommages et intérêts n'avait pas constitué une restriction disproportionnée de son droit d'accès au tribunal.

Il n'y a donc pas eu non plus de violation de l'article 6 § 1 de la Convention à ce titre.

Avis séparés

Les juges Ksenija Turković, Aleš Pejchal et Jovan Ilievski ont exprimé une opinion commune partiellement dissidente. Cette opinion est annexée à l'arrêt.

Le jugement n'est disponible qu'en anglais.

19. CEDH, *Ghoumid et autres c. France*, n° 52273/16, 52285/16, 52290/16, 52294/16 et 52302/16, arrêt de chambre du 25 juin 2020 (article 8, droit à la vie privée – non-violation).

Les requérants, quatre ressortissants marocains et un ressortissant turc, se plaignaient de la déchéance de la nationalité française dont ils ont fait l'objet suite à leur condamnation pour des infractions en lien avec le terrorisme.

CEDH 191 (2020)

25.06.2020

Communiqué de presse du Greffier.

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Ghoumid et autres c. France** (requêtes nos 52273/16, 52285/16, 52290/16, 52294/16 et 52302/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit à la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne cinq binationaux qui furent condamnés pour participation à une association de malfaiteurs dans un contexte terroriste, libérés en 2009 et 2010 puis déchus de leur nationalité française en octobre 2015.

La Cour rappelle, comme elle l'a souligné à plusieurs reprises, que la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme. Les requérants ayant tous une autre nationalité, la décision de les déchoir de la nationalité française n'a pas eu pour conséquence de les rendre apatrides. De plus, la perte de la nationalité française n'emporte pas automatiquement éloignement du territoire, et si une décision ayant cette conséquence devait être prise en leurs causes, les requérants disposeraient de recours dans le cadre desquels ils pourraient faire valoir leurs droits.

Enfin, la Cour observe que la déchéance de nationalité prévue par l'article 25 du code civil n'est pas une punition pénale, au sens de l'article 4 du Protocole no 7 et que cette disposition n'est donc pas applicable.

Principaux faits

Les requérants, Bachir Ghoumid, Fouad Charouali, Attila Turk, Redouane Aberbri et Rachid Ait El Haj sont des ressortissants marocains, sauf le troisième requérant qui est turc. MM. Ghoumid, Charouali et Turk résident à Mantes la Jolie, MM. Aberbri et Ait El Haj résident aux Mureaux.

Par un jugement du 11 juillet 2007, le tribunal correctionnel de Paris condamna les cinq requérants pour avoir, au cours des années 1995 à 2004, participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. MM. Turk et Aberbri interjetèrent appel devant la cour d'appel de Paris qui confirma leur condamnation le 1er juillet 2008.

En avril 2015, le ministre de l'Intérieur informa les requérants qu'eu égard au jugement du 11 juillet 2007 les condamnant pour un délit constituant un acte de terrorisme, il avait décidé d'engager à leur encontre la procédure de déchéance de nationalité prévue par les articles 25 et 25-1 du code civil.

Après un avis conforme du Conseil d'État du 1er septembre 2015, le Premier ministre, par cinq décrets du 7 octobre 2015, déchut les requérants de leur nationalité française. Les requérants saisirent le Conseil d'État de demandes en référé tendant à la suspension des décrets du 7 octobre 2015 ainsi que de demandes visant à leur annulation pour excès de pouvoir. Les demandes en référé furent rejetées par cinq décisions similaires le 20 novembre 2015 et, le 8 juin 2016, le Conseil d'État rejeta les demandes d'annulation par cinq décisions similaires.

MM. Aberbri et Ait El Haj furent entendus par la commission d'expulsion des Yvelines le 8 septembre 2016. Le 21 octobre 2016, le préfet des Yvelines les informa qu'elle avait donné un avis favorable à leur expulsion. Convoqués le 26 octobre 2016 par les services de police, ils ne se virent pas notifier d'arrêté d'expulsion.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que la déchéance de nationalité porte atteinte à leur droit au respect de leur vie privée. Invoquant l'article 4 du Protocole no 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), ils soutiennent que la déchéance de nationalité est une « peine déguisée » constitutive d'une sanction qui vise à réprimer la conduite pour laquelle ils ont déjà été condamnés en 2007 par le tribunal correctionnel de Paris.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 septembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 André **Potocki** (France),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 Anja **Seibert-Foehr** (Allemagne),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que si l'éloignement d'un étranger d'un pays dans lequel se trouvent ses proches est susceptible de porter atteinte à son droit au respect de sa vie familiale, un décret portant déchéance de la nationalité française n'a pas d'effet sur la présence sur le territoire français de celui qu'il vise. Par ailleurs, les requérants ont déposé des demandes de cartes de séjour « vie privée et familiale », et disposent de récépissés leur permettant de vivre en France. Ils pourront le cas échéant contester devant le juge administratif le rejet de ces demandes ainsi que les mesures d'éloignement qui suivraient. Il en résulte que la déchéance de nationalité qui touche les requérants n'est pas constitutive d'une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie familiale.

Une déchéance arbitraire de nationalité peut toutefois poser problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention du fait de son impact sur la vie privée de l'intéressé. La Cour examine donc l'affaire sous cet angle. Son contrôle porte sur deux points : elle vérifie si les mesures prises contre les requérants sont entachées d'arbitraire (si elles étaient légales, si les requérants ont bénéficié de garanties procédurales, notamment s'ils ont eu accès à un contrôle juridictionnel adéquat, et si les autorités ont agi avec diligence et promptitude) ; elle examine les conséquences de la déchéance de nationalité sur la vie privée des intéressés.

La Cour constate que les autorités administratives n'ont pas tout de suite engagé une procédure de déchéance de nationalité après les condamnations infligées aux requérants. Elle peut admettre toutefois qu'en présence d'événements de cette nature, un État puisse reprendre avec une fermeté renforcée l'évaluation du lien de loyauté et de solidarité existant entre lui-même et des personnes condamnées antérieurement pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme, et qu'il puisse en conséquence, sous la condition d'un strict contrôle de proportionnalité, décider de prendre contre elles des mesures qu'il n'avait pas initialement retenues. La Cour considère en conséquence que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le temps écoulé entre les condamnations des requérants

permettant en droit français d'engager une procédure de déchéance de nationalité et la date à laquelle ces procédures ont été mises en oeuvre à leur égard ne suffit pas à lui seul pour entacher d'arbitraire la décision de les déchoir de la nationalité française.

Concernant la légalité de la mesure, la Cour note qu'à l'époque des faits, l'article 25-1 du code civil précisait que la déchéance de nationalité ne pouvait être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration des faits ayant fondé la condamnation pénale. Or, en l'espèce, les décisions ayant déchu les requérants de la nationalité française ont été prises en 2015 alors que les faits les plus récents dataient de 2004. La Cour constate que le législateur avait porté ce délai à quinze ans en janvier 2006 et que le Conseil d'État a estimé, conformément à sa jurisprudence, qu'en matière de sanction administrative, les dispositions administratives et réglementaires fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure s'appliquent immédiatement. La Cour en déduit que les mesures prises contre les requérants étaient légales.

La Cour constate que les requérants ont bénéficié de garanties procédurales substantielles. Conformément à l'article 61 du décret no 93-1362 du 30 décembre 1993, les autorités les ont préalablement informés de leur intention de les déchoir de la nationalité française et leur ont précisé les motifs de droit et de fait fondant cette démarche. Les requérants ont alors disposé d'un délai d'un mois pour produire des observations en défense, ce qu'ils ont fait. Le Conseil d'État a ensuite été saisi pour avis, la déchéance de nationalité ne pouvant être prononcée que sur son avis conforme. Adoptés au vu de l'avis conforme du Conseil d'État, les décrets portant déchéance de nationalité étaient motivés en fait et en droit, et les requérants ont eu la possibilité – dont ils ont usé – de saisir le juge des référés et de saisir le Conseil d'État d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir. Ils ont pu faire valoir leurs droits au regard de la Convention et dans le cadre du recours en annulation, le Conseil d'État a procédé à un contrôle de proportionnalité et a statué par une décision motivée.

La Cour en déduit qu'il n'est donc pas permis de considérer que les décisions de déchoir les requérants de la nationalité française sont entachées d'arbitraire.

En ce qui concerne les conséquences de ces décisions sur la vie privée des requérants, il est vrai que la capacité des requérants à rester en France s'en trouve fragilisée ; étrangers sur le sol français, ils peuvent désormais faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Une mesure de ce type serait susceptible d'avoir des incidences sur leur vie privée en ce qu'elle pourrait notamment provoquer une perte de travail, la séparation avec leurs proches et une rupture des liens sociaux qu'ils ont pu développer en France. Toutefois, dès lors qu'aucune mesure d'éloignement n'a été prise, la Cour considère que la conséquence de la déchéance de nationalité sur la vie privée des requérants tient à la perte d'un élément de leur identité.

Cela étant, la Cour peut accepter les arguments du Gouvernement. Comme elle l'a souligné à plusieurs reprises, la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme. Elle comprend donc que les autorités françaises aient pu décider, à la suite des attentats qui ont frappé la France en 2015, de faire preuve d'une fermeté renforcée à l'égard de personnes condamnées pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme. La participation des requérants à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste dont ils se sont rendus coupables tous les cinq s'est poursuivie pendant dix années consécutives. La Cour note aussi que certains des requérants venaient d'acquérir la nationalité française quand ils ont commis ces faits, et que les autres l'ont acquise alors qu'ils étaient en train de les commettre. Elle constate ensuite que les requérants ont tous une autre nationalité ; la décision de les déchoir de la nationalité française n'a donc pas eu pour conséquence de les rendre apatrides.

De plus, la perte de la nationalité française n'emporte pas automatiquement éloignement du territoire, et si une décision ayant cette conséquence devait être prise en leurs causes, les requérants disposeraient de recours dans le cadre desquels ils pourraient faire valoir leurs droits.

La Cour estime en conséquence que la décision de déchoir les requérants de la nationalité française n'a pas eu des conséquences disproportionnées sur leur vie privée. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 4 du Protocole no 7

Pour que l'article 4 du Protocole no 7 s'applique, il faut en particulier que le requérant ait été poursuivi ou « puni pénalement » en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été définitivement acquitté ou condamné. En l'espèce, il ne fait pas de doute que, condamnés pour le délit de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, les requérants ont été « condamnés », au sens de l'article 4 du Protocole no 7. Leur condamnation, en 2007, était par ailleurs définitive lorsqu'ils ont été déchus de la nationalité française, en 2015.

S'agissant de la nature pénale de la déchéance de nationalité de l'article 25 du code civil, la Cour relève en premier lieu qu'elle n'est pas une mesure « pénale » en droit français. Elle n'est pas prévue par le code pénal mais insérée dans le code civil et n'est pas du ressort des juridictions pénales mais des autorités et juridictions administratives, et le Conseil d'État a précisé qu'il s'agit d'une « sanction de nature administrative ».

En second lieu, la Cour estime qu'au-delà de sa coloration punitive, la déchéance de nationalité de l'article 25 du code civil a un objectif particulier en ce qu'elle vise à tirer conséquence du fait qu'une personne ayant bénéficié d'une mesure d'acquisition de la nationalité française a par la suite brisé son lien de loyauté envers la France en commettant des actes particulièrement graves qui, s'agissant d'actes de terrorisme, sapent le fondement même de la démocratie. Elle tend ainsi à prendre solennellement acte de la rupture de ce lien entre eux et la France.

En troisième lieu, la Cour ne mésestime ni le caractère sérieux du message que l'État adresse ainsi à ceux qu'elle vise, ni l'impact qu'elle peut avoir sur leur identité. Cependant, ce degré de sévérité doit être relativisé eu égard au fait que la déchéance de nationalité de l'article 25 du code civil répond à des comportements qui, s'agissant d'actes terroristes, sapent le fondement même de la démocratie. Par ailleurs, cette mesure n'a pas en elle-même pour effet l'éloignement hors du territoire français de ceux qu'elle touche.

Il en résulte que la déchéance de nationalité prévue par l'article 25 du code civil n'est pas une punition pénale, au sens de l'article 4 du Protocole no 7. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce.

L'arrêt n'existe qu'en français.

20. CEDH, *Moustahi c. France*, n° 9347/14, arrêt de chambre du 25 juin 2020 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-4, droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 4 du protocole n°4, interdiction des expulsions collectives – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l’article 3 – non-violation ; article 13 combiné avec l’article 8 – violation, article 13 combiné avec l’article 4 du protocole n° 4 – violation). L’affaire concerne les conditions dans lesquelles des enfants, ressortissants comoriens, appréhendés lors de leur entrée irrégulière sur le territoire français à Mayotte, ont été placés en rétention administrative en compagnie d’adultes, rattachés arbitrairement à l’un d’eux et renvoyés expéditivement vers les Comores sans examen attentif et individualisé de leur situation.

CEDH 192 (2020)

25.06.2020

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire **Moustahi c. France** (requête no 9347/14), la Cour européenne des droits de l’homme dit, qu’il y a eu :

à l’unanimité, **violation de l’article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants), de la Convention européenne des droits de l’homme, dans le chef des deuxième et troisième requérants du fait des conditions de leur rétention ;

à l’unanimité, **violation de l’article 3**, dans le chef des deuxième et troisième requérants du fait des conditions de leur renvoi vers les Comores ;

à l’unanimité, **non-violation de l’article 3** dans le chef du premier requérant ;

à l’unanimité, **violation de l’article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté), dans le chef des deuxième et troisième requérants ;

à la majorité, **violation de l’article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), dans le chef des deuxième et troisième requérants ;

à la majorité, **violation de l’article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), dans le chef de l’ensemble des requérants ;

à l’unanimité, **violation de l’article 4 du Protocole no 4** (interdiction de expulsions collectives d’étrangers), dans le chef des deuxième et troisième requérants ;

à l’unanimité, **non-violation de l’article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l’article 3** s’agissant du grief tiré de l’absence de recours effectif contre les modalités du renvoi des deuxième et troisième requérants ;

à la majorité, **violation de l’article 13 combiné avec l’article 8 et de l’article 13 combiné avec l’article 4 du Protocole no 4**, s’agissant du grief tiré de l’absence de recours effectif contre le renvoi des deuxième et troisième requérants

L’affaire concerne les conditions dans lesquelles les enfants, appréhendés lors de leur entrée irrégulière sur le territoire français à Mayotte, ont été placés en rétention administrative en compagnie d’adultes,

rattachés arbitrairement à l'un d'eux et renvoyés expéditivement vers les Comores sans examen attentif et individualisé de leur situation.

La Cour est convaincue que le rattachement des deux enfants à un adulte n'a pas été opéré dans le but de préserver l'intérêt supérieur des enfants, mais dans celui de permettre leur expulsion rapide vers les Comores. Leur placement en rétention n'a pu qu'engendrer une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes pour leur psychisme. Les autorités françaises n'ont pas veillé à une prise en charge effective des enfants et n'ont pas tenu compte de la situation que ceux-ci risquaient d'affronter lors de leur retour dans leur pays d'origine. La Cour observe également qu'aucun recours n'a été ouvert aux enfants afin de faire vérifier la légalité de leur placement en rétention.

La Cour rappelle que le fait d'enfermer certains membres d'une famille dans un centre de rétention alors même que d'autres membres de cette famille sont laissés en liberté s'analyse comme une ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale quelle que soit la durée de la mesure en cause.

L'ensemble des circonstances particulières conduit la Cour à juger que l'éloignement des deux enfants, d'un très jeune âge (5 et 3 ans à l'époque des faits) qu'aucun adulte ne connaissait ni n'assistait, a été décidé et mis en oeuvre sans leur accorder la garantie d'un examen raisonnable et objectif de leur situation et a violé l'article 4 du Protocole no 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers).

Principaux faits

Les requérants, Mohamed Moustahi, le père des enfants Nadjima Moustahi et Nofili Moustahi, âgés de 5 et 3 ans au moment des faits, sont des ressortissants comoriens, nés en 1982, 2008 et 2010 et résident à Mayotte.

M. Moustahi entra sur le territoire de Mayotte en 1994, y réside de manière régulière et continue sous couvert d'une carte de séjour temporaire renouvelée. Les deux enfants naquirent à Mayotte d'une mère comorienne en situation irrégulière. En 2011, la mère fit l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, fut renvoyée aux Comores avec les deux enfants ; elle les confia à leur grand-mère paternelle et retourna à Mayotte.

Le 13 novembre 2013, les deux enfants voyagèrent à bord d'une embarcation de fortune en vue de rejoindre Mayotte. Les 17 personnes présentes sur l'embarcation furent interpellées en mer par les autorités françaises le matin du 14 novembre 2013. A 9 heures, elles firent l'objet d'un contrôle d'identité sur une plage, puis d'un contrôle sanitaire à l'hôpital de Dzaoudi et enfin d'une procédure administrative de reconduite à la frontière dans la même journée durant laquelle elles furent placées en rétention durant une heure quarante-cinq environ dans les locaux de la gendarmerie de Pamandzi. Les deux enfants furent rattachés administrativement à M. M.A., une des personnes présentes sur l'embarcation qui aurait déclaré accompagner les enfants. Leur nom fut inscrit sur l'arrête de reconduite à la frontière de M.A. ; en revanche leur placement en rétention fut opéré sans aucune inscription sur un arrêté de placement en rétention.

M. Moustahi fut prévenu de la présence de ses enfants à la gendarmerie placés dans le local de rétention, mais il ne put prendre contact avec eux. Le même jour à 15 heures, il saisit le préfet d'un recours demandant la suspension de l'arrête d'éloignement et à 17h30, il saisit le juge des référés du tribunal administratif (TA) de Mayotte.

Les deux enfants furent placés à 16h30 à bord d'un navire et renvoyés aux Comores.

Le 18 novembre 2013, soit deux jours après l'écoulement du délai fixé par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif (TA) de Mayotte rejeta la demande de M. Moustahi. Le 3 décembre 2013, il fit appel de cette ordonnance devant le juge des référés du Conseil d'Etat. Le Défenseur des droits, le GISTI et la CIMADE intervinrent pour soutenir le requérant. Le 10 décembre 2013, le Conseil d'Etat rejeta le recours.

Le 13 janvier 2014, M. Moustahi saisit les autorités consulaires aux Comores d'une demande de regroupement familial. Au mois d'août 2014, des visas long séjour furent délivrés aux deux enfants qui vivent depuis lors avec leur père depuis le mois de septembre 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), les deuxième et troisième requérants se plaignent de leur placement en rétention en compagnie de majeurs inconnus, de leur rattachement arbitraire à l'un d'eux, suivi de leur renvoi immédiat vers les Comores, sans examen individualisé et attentif de leur situation. Invoquant l'article 3, le premier requérant se plaint des sentiments de peur, d'angoisse et d'impuissance éprouvés face aux traitements subis par ses enfants. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les deuxième et troisième requérants se plaignent du caractère irrégulier et injustifié de leur privation de liberté. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), ils se plaignent d'une violation de leur droit à un contrôle judiciaire d'une mesure privative de liberté, du fait de l'absence d'acte juridique ayant formalisé leur placement en détention et susceptible de faire l'objet d'un recours. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent du refus des autorités françaises de confier les enfants à leur père plutôt que de les placer seuls en rétention administrative et du refus des autorités de les laisser entrer en contact pendant la rétention des enfants. Invoquant l'article 4 du Protocole no 4 (interdiction de expulsions collectives d'étrangers), les deuxième et troisième requérants affirment avoir fait l'objet d'une expulsion collective et sans examen individualisé de leur situation. Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 8 ainsi qu'avec l'article 4 du Protocole no 4, ils allèguent qu'ils n'ont pas disposé d'un recours effectif pour se plaindre de leur éloignement qui aurait été exécuté sans que les autorités n'aient pris aucune précaution pour s'assurer des bonnes conditions de leur retour qui aurait porté atteinte à leur vie familiale et qui aurait eu lieu sans aucun examen de leur situation individuelle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 janvier 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 André **Potocki** (France),
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (dans le chef des deuxième et troisième requérants)

La Cour considère les deuxième et troisième requérants comme étant des mineurs non accompagnés et que leur rattachement à M.A. a été arbitraire. La Cour est convaincue que ce rattachement n'a pas été opéré dans le but de préserver l'intérêt supérieur des enfants, mais dans celui de permettre leur expulsion rapide vers les Comores.

La Cour observe que les conditions de rétention de ces deux enfants étaient les mêmes que celles des personnes adultes appréhendées en même temps qu'eux. Eu égard à l'âge des enfants et au fait qu'ils étaient livrés à eux-mêmes, la Cour conclut que leur placement en rétention n'a pu qu'engendrer une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes pour leur psychisme.

La Cour considère que les autorités n'ont pas assuré aux enfants un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et que celui-ci a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3. Il y a donc eu violation de cet article.

Par ailleurs, les autorités françaises n'ont pas veillé à une prise en charge effective des enfants et n'ont pas tenu compte de la situation que ceux-ci risquaient d'affronter lors de leur retour dans leur pays d'origine. La Cour estime que le refoulement des deux enfants dans de telles conditions, leur a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et a constitué un manque flagrant d'humanité envers leur personne du fait de leur âge et de leur situation de mineurs non accompagnés, de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. La Cour estime également que ce refoulement constitue un manquement aux obligations positives de l'Etat français, qu'i s'est abstenu de prendre les mesures et précautions requises.

Il y a eu violation de l'article 3 du fait des conditions dans lesquelles le renvoi des enfants vers les Comores s'est déroulé.

Article 3 (dans le chef du premier requérant)

La Cour ne doute pas que le premier requérant, en tant que père, ait subi souffrance et inquiétude. Toutefois, la Cour relève que le placement en rétention des enfants a été de courte durée. La Cour relève aussi que le voyage des enfants entre les Comores et Mayotte a été réalisé à l'initiative du premier requérant qui a commandité la traversée irrégulière et périlleuse de ses enfants sur une embarcation de fortune sans s'assurer qu'ils fussent accompagnés d'un responsable. Par contraste, le voyage de retour s'est effectué dans des conditions satisfaisantes, à bord d'un ferry appartenant à une compagnie réalisant fréquemment la liaison entre Mayotte et les Comores. En outre, le requérant savait que sa propre mère s'en occuperait à l'arrivée.

Dans ces conditions, la Cour juge que le seuil de gravité exigé par l'article 3 n'a pas été atteint et qu'il n'y a donc pas violation de l'article 3.

Article 5 § 1 (dans le chef des deuxième et troisième requérants)

La Cour relève que le placement des enfants en rétention n'a pas été opéré dans le but de ne pas les séparer d'un membre de leur famille. Au contraire, les enfants ont été arbitrairement rattachés à M.A. dans le but de permettre un placement en rétention puis une expulsion que ne permettait pas le droit interne applicable au moment des faits et dont le juge des référés du TA de Mayotte a d'ailleurs relevé le caractère manifestement illégal.

La Cour ne décèle donc aucun fondement juridique propre à justifier la privation de liberté subie par les deux enfants. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 4 (dans le chef des deuxième et troisième requérants)

La Cour relève que les deux enfants n'ont pas fait l'objet d'un arrêté prévoyant leur placement en rétention administrative ou d'un arrêté prévoyant leur expulsion, mais que leur nom a simplement été mentionné dans l'arrêté portant reconduite à la frontière de M.A. Les enfants n'ont pas été placés en rétention avec un membre de leur famille, mais ont été rattachés arbitrairement par les autorités à un tiers. La Cour conclut que les enfants accompagnant un tiers inconnu sont tombés dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer le recours garanti à ce tiers. Les enfants n'ont pas été retenus en compagnie d'une tierce personne disposant de l'autorité juridique pour agir en leur nom devant les juridictions internes et ayant leur intérêt à coeur.

La Cour considère en conséquence que les deuxième et troisième requérants ne se sont pas vu garantir la protection requise par cet article, dès lors qu'aucun recours ne leur était ouvert afin de faire vérifier la légalité de leur placement en rétention. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4.

Article 8 (les trois requérants)

La Cour considère que le fait d'enfermer certains membres d'une famille dans un centre de rétention alors même que d'autres membres de cette famille sont laissés en liberté peut s'analyser comme une ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale quelle que soit la durée de la mesure en cause.

Eu égard au constat de violation de l'article 5 § 1 auquel elle est parvenue, la Cour constate que l'ingérence dans la vie familiale des requérants n'était pas prévue par la loi. Cela suffit à justifier en soi un constat de violation de l'article 8.

Cette violation du droit au respect de la vie familiale a été aggravée du fait que les autorités nationales ont rattaché arbitrairement les enfants à un tiers dépourvu d'autorité sur eux, sans mener aucune recherche quant à d'éventuels liens les unissant. La Cour est convaincue que le refus de réunir les requérants ne visait pas au respect de l'intérêt supérieur des enfants, mais que les autorités ont cherché à assurer l'expulsion des enfants dans les meilleurs délais et contrairement au droit interne. La Cour ne saurait admettre là un but légitime conforme à l'article 8 § 2.

Article 4 du Protocole no 4 (dans le chef des deuxième et troisième requérants)

La Cour considère que lorsqu'un enfant est accompagné par un parent ou un proche, les exigences de l'article 4 du Protocole no 4 peuvent être satisfaites si cette tierce personne est en mesure d'invoquer de manière réelle et effective les arguments s'opposant à leur expulsion.

L'ensemble des circonstances particulières conduit la Cour à juger que l'éloignement des deux enfants, d'un très jeune âge (5 et 3 ans à l'époque des faits) qu'aucun adulte ne connaissait ni n'assistait, a été décidé et mis en oeuvre sans leur accorder la garantie d'un examen raisonnable et objectif de leur situation. La Cour conclut que l'éloignement de ces enfants a violé l'article 4 du Protocole no 4.

Article 13 combiné avec les articles 3 et 8 ainsi qu'avec l'article 4 du Protocole no 4 (dans le chef des deuxième et troisième requérants)

Article 13 combiné avec l'article 3

La Cour souligne que le présent grief concerne les modalités pratiques du renvoi, soit l'absence d'accompagnement des enfants, le défaut d'organisation de leur arrivée et leur heure tardive de débarquement. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats varie en fonction de la nature du grief.

La Cour a conscience que les modalités pratiques du renvoi des étrangers vers des pays tiers ne sont souvent connues de l'administration que dans les heures précédant l'exécution du renvoi et qu'elles ne sont le plus souvent pas susceptibles d'être en soi constitutives d'une violation de l'article 3. La Cour considère que l'article 13 n'impose pas que les recours disposent d'un caractère suspensif. La possibilité d'un recours, exercé a posteriori par le requérant, suffit donc au respect de cette disposition et il ne résulte pas des échanges entre les parties qu'un tel recours était inexistant ou inefficace dans les circonstances de l'espèce.

La Cour conclut donc à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Article 13 combiné avec les articles 8 et 4 du Protocole no 4

Compte tenu du déroulement des faits, la Cour constate qu'aucun examen judiciaire des demandes des requérants ne pouvait avoir lieu. Si la procédure en référé pouvait, en théorie, permettre au juge d'examiner les arguments exposés et prononcer, si nécessaire, la suspension de l'éloignement, toute possibilité a été anéantie par le caractère excessivement bref du délai. Le juge des référés du TA de Mayotte n'a pu que rejeter pour défaut d'urgence la demande introduite par le premier requérant, alors

même qu'il relevait que la décision en cause était « manifestement illégale ». Ainsi, l'éloignement des requérants a été effectué sur la seule base de la décision prise par l'autorité préfectorale au sujet d'un tiers dépourvu de liens avec eux. Par conséquent, la Cour estime que la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en oeuvre a eu pour effet de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles.

La Cour constate que les requérants n'ont pas disposé de recours effectifs leur permettant de faire valoir le bien fondé des griefs tirés des articles 8 et 4 du Protocole no 4 alors que leur éloignement était en cours. Cela n'a pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour.

La Cour conclut en conséquence à la violation de l'article 13 combiné aux articles 8 et 4 du Protocole no 4.

Articles 41 et 46

La Cour constate des évolutions législatives et jurisprudentielles positives ayant eu lieu depuis les faits de l'espèce.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a précisé que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier l'identité des étrangers mineurs placés en rétention administrative et éloignés en conséquence de la mesure d'éloignement adoptée à l'encontre d'un tiers, de même que la nature exacte des liens qu'ils entretiennent. Il a en outre souligné que l'autorité administrative doit vérifier les conditions de la prise en charge des étrangers mineurs dans le lieu à la destination duquel ils sont éloignés. Le respect par les autorités de ces exigences prétoriques est de nature à prévenir la répétition, pour des tiers, de la plupart des constats de violation auxquels la Cour est parvenue dans la présente affaire.

La Cour dit que la France doit verser aux requérants 22 500 euros (EUR) pour dommage moral, se décomposant en 2 500 EUR pour le premier requérant et 10 000 EUR pour chacun des deux autres requérants.

Opinion séparée

Le juge Grozev a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

21. CEDH, *Muhammad Saqawat c. Belgique*, n° 54962/18, arrêt de chambre du 30 juin 2020. (Article 5, droit à la liberté et à la sûreté – violation). Le requérant, un demandeur d’asile bangladais, contestait la légalité de sa détention, pendant plusieurs mois, en vue de son éloignement du territoire belge.

**CEDH 197 (2020)
30.06.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Hossain Muhammad Saqawat, est un ressortissant bangladais né en 1986 et résidant à Liège (Belgique).

L’affaire concernait la détention, pendant plusieurs mois, d’un demandeur d’asile en vue de son éloignement du territoire belge. Le requérant contestait la légalité de sa détention.

M. Saqawat arriva à l’aéroport de Zaventem en décembre 2017 et introduisit une première demande d’asile. Le même jour, l’Office des étrangers prit une décision de refoulement ainsi qu’une décision de maintien dans un lieu déterminé. M. Saqawat fut ensuite placé en détention dans un centre de transit près de l’aéroport. Quelques semaines plus tard, sa demande d’asile fut rejetée. Par la suite, il introduisit d’autres demandes d’asile qui furent également rejetées. Dans l’intervalle, M. Saqawat fit l’objet de plusieurs décisions de détention successives, qu’il contesta sans succès. Il fut libéré en avril 2018 à la suite d’un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation.

Invoquant l’article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l’homme, M. Saqawat alléguait que sa détention n’avait pas été conforme à cette disposition et se plaignait de ne pas avoir bénéficié d’un recours effectif pour contester cette mesure.

Violation de l’article 5 § 1 – pour les périodes de détention du 20 au 27 février 2018 et du 6 au 14 mai 2018

Violation de l’article 5 § 4

Satisfaction équitable : 7 500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 1 600 EUR pour frais et dépens.

22. CEDH, N.H. et autres c. France, n° 28820/13, 75547/13 et 13114/15. Arrêt de chambre du 2 juillet 2020 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants – violation en ce qui concerne trois des requérants ; non-violation en ce qui concerne le quatrième). Les requérants, cinq demandeurs d’asile majeurs isolés en France, affirmaient ne pas avoir pu bénéficier d’une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national et avoir, dès lors, été contraints de dormir dans la rue dans des conditions inhumaines et dégradantes pendant plusieurs mois.

**CEDH 202 (2020)
02.07.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire N.H. et autres c. France (requêtes no 28820/13, 75547/13 et 13114/15), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

violation de l’article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l’homme en ce qui concerne les requérants N.H. (n° 28820/13), K.T. (n° 75547/13) et A.J. (n° 13114/15), et

non-violation de l’article 3, en ce qui concerne le requérant S.G. (n° 75547/13)

Les présentes requêtes concernent cinq demandeurs d’asile majeurs isolés en France. Ils affirment ne pas avoir pu bénéficier d’une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national et avoir, dès lors, été contraints de dormir dans la rue dans des conditions inhumaines et dégradantes pendant plusieurs mois.

La Cour observe que le requérant N.H. a vécu dans la rue sans ressources financières, de même que les requérants K.T. et A.J. qui n’ont perçu l’Allocation temporaire d’attente (ATA) qu’après des délais de 185 et de 133 jours. De plus, avant de pouvoir faire enregistrer leur demande d’asile, N.H., K.T. et A.J. ont été soumis à des délais pendant lesquels ils n’étaient pas en mesure de justifier de leur statut de demandeur d’asile.

La Cour considère que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations prévues par le droit interne. Elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles les requérants se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d’aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l’angoisse permanente d’être attaqués et volés. Les requérants ont été victimes d’un traitement dégradant témoignant d’un manque de respect pour leur dignité.

La Cour juge que de telles conditions d’existence, combinées avec l’absence de réponse adéquate des autorités françaises et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens des instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés ont atteint le seuil de gravité fixé par l’article 3 de la Convention. Les trois requérants N.H., K.T. et A.J. se sont retrouvés, par le fait des autorités françaises, dans une situation contraire à l’article 3 de la Convention.

Principaux faits

Requête no 28820/13 – N.H.

Le requérant N.H., né en 1993, est un ressortissant afghan résidant à Paris. Arrivé en France en mars 2013, il obtient une domiciliation postale auprès de l’association France Terre d’Asile. Le 4 avril 2013, il se présenta à la préfecture de police de Paris pour déposer une demande d’asile et reçut une

convocation pour le 9 juillet 2013.. Le 18 avril 2013, il forma un recours en référé devant le Tribunal administratif (TA) de Paris, afin qu'il soit enjoint à l'administration d'examiner sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour. Le juge des référés rejeta sa demande. N.H. fit appel de cette décision devant le Conseil d'Etat. Le juge des référés du Conseil d'Etat rejeta sa requête. Le 3 octobre 2013, N.H. fut informé que sa demande d'asile serait examinée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) mais qu'il n'était pas admis au séjour au titre de l'asile dans la mesure où il avait déjà déposé une demande d'asile au Danemark. Le même jour, N.H. se rendit à Pôle emploi pour solliciter l'ouverture de ses droits à l'Allocation temporaire d'attente (ATA). Cette allocation lui fut refusée au motif qu'il n'avait pas présenté la lettre l'informant que l'OFPRA avait enregistré sa demande d'asile. Le requérant vécut dans la rue, ne bénéficiant d'aucune prise en charge matérielle comme financière. Le 13 novembre 2013, l'OFPRA refusa de lui octroyer le statut de réfugié, mais lui accorda le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du contexte de violence dans sa province d'origine. Le 17 décembre 2013, l'association Corot entraide Auteuil, subventionnée à hauteur de 60 % par l'Etat, lui proposa un hébergement.

Requête n° 75547/13 – S.G., K.T. et G.I.

Le requérant S.G., né en 1987, est un ressortissant russe, résidant à Carcassonne. Il arriva en France le 15 juillet 2013 et déposa le lendemain une demande d'asile auprès de la préfecture. Il reçut à cette occasion une offre d'hébergement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), l'acceptation de cette offre conditionnant le bénéfice de l'ATA. Aucune place n'étant disponible, il dut vivre dans une tente prêtée par des particuliers sur les berges de l'Aude. Le 2 août 2013, l'OFPRAregistra sa demande d'asile. Le 18 septembre 2013, il obtint le bénéfice de l'ATA. Le 7 octobre 2013, il saisit le juge des référés du TA de Montpellier d'un recours en référé liberté pour qu'il soit enjoint à l'Etat de lui accorder un logement en sa qualité de demandeur d'asile. Le juge des référés rejeta sa requête. Le 13 octobre 2014, l'OFPRA rejeta sa demande. Le préfet de l'Hérault prit à son encontre trois arrêtés successifs portant obligation de quitter le territoire. S.G. fit des recours pour en obtenir l'annulation.

Le requérant G.I., né en 1988, est un ressortissant géorgien, résidant à Carcassonne. Il arriva en France le 25 mai 2013 et déposa, le 28 mai 2013, une demande d'asile auprès de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon. Il vécut dehors.

L'OFPRAregistra sa demande d'asile le 19 juin 2013 et G.I. obtint le bénéfice de l'ATA le 23 août 2013. Le 7 octobre 2013, G.I. forma devant le juge des référés du TA de Montpellier un recours analogue à celui introduit par S.G. Le juge des référés rejeta la requête pour les mêmes motifs que pour S.G.

Le 11 avril 2014, G.I. se désista de sa demande d'asile et sollicita une aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

Le requérant K.T., né en 1990, est un ressortissant russe, résidant à Carcassonne. Il arriva en France le 7 janvier 2013 et déposa une demande d'asile auprès de la préfecture. Sa demande d'asile fut enregistrée le 14 juin 2013 par l'OFPRA et il perçut l'ATA à compter du 15 juillet 2013. Il fut contraint de vivre dans une tente sur les berges de l'Aude. Le 7 octobre 2013, il forma devant le juge des référés du TA de Montpellier un recours analogue à celui de S.G. Le juge des référés rejeta la requête.

A plusieurs reprises, K.T. essaya d'obtenir, en vain, un titre de séjour.

Requête n° 13114/15 – A.J.

Le requérant A.J., ressortissant iranien, est né en 1974 et réside à Paris. A.J. exerçait la profession de journaliste en Iran. Il parvint à fuir l'Iran et gagna la France le 9 septembre 2014. Il fut domicilié le 14 octobre 2014, par l'association France Terre d'Asile. A.J. se présenta à la préfecture de police de Paris le 23 octobre 2014 pour déposer sa demande d'asile qui ne fut pas enregistrée et où il reçut une

convocation pour le 7 janvier 2015. Le 4 novembre 2014 il sollicita un hébergement auprès du préfet de la région Ile-de-France qui lui répondit ne pas pouvoir répondre favorablement à sa demande en raison de la saturation du dispositif national d'accueil. Le 13 novembre 2014, A.J. déposa une requête en référé liberté devant le juge des référés du TA de Paris afin qu'il soit enjoint au préfet d'examiner sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile et de lui indiquer un centre d'accueil ou d'hébergement. Le juge des référés rejeta sa demande. Le Conseil d'Etat, rejeta également la requête. Lors du rendez-vous à la préfecture du 7 janvier 2015, A.J. reçut un formulaire de demande d'admission au séjour au titre de l'asile qu'il déposa complété le 22 janvier 2015, date à laquelle il obtint une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français. Le 28 janvier 2015, A.J. se rendit à Pôle emploi pour solliciter l'ouverture de ses droits à l'ATA. Pôle emploi refusa d'enregistrer sa demande au motif qu'A.J. n'était pas en mesure de présenter un récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile.

L'OFPPA enregistra la demande d'asile le 5 février 2015. Le 12 février 2015, A.J. obtint l'ouverture de ses droits à l'ATA. A compter du 14 avril 2015, A.J. fut logé dans un hôtel dans le cadre de l'hébergement en hôtel des adultes isolés. Le 23 avril 2015, l'OFPPA lui reconnut la qualité de réfugié et au mois de juin 2015, A.J. obtint un hébergement à Paris au sein de la maison des journalistes en chambre individuelle. Il bénéficia également de tickets-restaurants journaliers et de titres de transport.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, les requérants se plaignent tous de traitements inhumains et dégradants. Les requérants N.H. et A.J. font également état d'une atteinte à leur droit à un recours effectif (article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention). Le requérant N.H. se plaint également sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pris isolément et combiné avec l'article 13 de la Convention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 avril 2013, le 27 novembre 2013 et le 13 mars 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 André **Potocki** (France),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),

ainsi que de Victor **Soloveytschik**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour juge approprié d'examiner les allégations des requérants sous l'angle de l'article 3 de la Convention uniquement.

La Cour constate que l'avocat de G.I. (n° 75547/13) l'a informée ne pas avoir pu contacter son client, malgré plusieurs tentatives et des recherches infructueuses. Elle conclut que le requérant n'entend plus maintenir sa requête et qu'il y a donc lieu de radier l'affaire du rôle en ce qui le concerne.

La Cour note que les requérants reprochent aux autorités françaises, d'une part, l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de bénéficier en pratique de la prise en charge matérielle et financière prévue

par le droit national afin de pourvoir à leurs besoins essentiels et, d'autre part, l'indifférence des autorités à leur rencontre.

La Cour doit déterminer si les requérants étaient confrontés à une situation de dénuement matériel extrême pouvant soulever un problème sous l'angle de l'article 3.

La Cour relève que les requérants, majeurs isolés sur le territoire français, se trouvaient dans une situation de dénuement matériel. Pour subvenir à leurs besoins fondamentaux, ils dépendaient entièrement de la prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national qui devait leur être accordée tant qu'ils étaient autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile. Selon le système français alors en vigueur, les étrangers en situation irrégulière souhaitant obtenir l'asile en France, devaient demander leur admission au séjour au titre de l'asile. La Cour remarque que l'article R 742-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fixait en principe aux autorités un délai de 15 jours, à compter du moment où le demandeur se présentait à la préfecture muni des pièces requises, pour enregistrer sa demande d'asile et l'autoriser à séjourner régulièrement. A l'époque des faits, dans la pratique, ce délai se portait en moyenne de 3 à 5 mois selon les préfectures.

La Cour constate qu'entre le moment où N.H. et K.T. se sont présentés à la préfecture pour solliciter l'asile et la date à laquelle ils ont obtenu l'enregistrement de leur demande d'asile par la préfecture, se sont écoulés 95 jours pour N.H. et 131 jours pour K.T. La Cour remarque que A.J. a été muni d'une autorisation provisoire de séjour au titre de l'asile, 90 jours après avoir sollicité l'asile auprès des services de la préfecture. Enfin, la Cour relève que S.G. a obtenu un récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile 28 jours après son premier rendez-vous à la préfecture.

N.H., K.T. et A.J. font ainsi valoir que, pendant ces périodes, ils n'avaient pas le statut de demandeurs d'asile et qu'en conséquence ils ne pouvaient prétendre ni à un hébergement ni à l'ATA et qu'ils vivaient en situation irrégulière en France.

La Cour constate qu'avant l'enregistrement de leur demande d'asile, les requérants ne pouvaient en effet pas justifier de leur statut. Pour ce motif, N.H. et A.J. ont saisi le juge administratif d'un recours en référé liberté pour qu'il soit enjoint au préfet de police d'examiner leur demande d'admission au séjour au titre de l'asile et de leur délivrer une Autorisation provisoire de séjour (APS). Ces procédures n'ont pas abouti. Par ailleurs, la Cour relève que le droit interne conditionnait la perception de l'ATA à la production devant Pôle emploi, d'une autorisation de séjour au titre de l'asile et d'une preuve de dépôt effectif de la demande devant l'OFPRA.

N.H., K.T. et A.J. exposent que, faute de pouvoir justifier de leur qualité de demandeurs d'asile, ils ont vécu respectivement pendant 95 jours, 131 jours et 90 jours dans la peur d'être arrêtés et expulsés vers leur pays d'origine. La Cour constate qu'avant d'obtenir une APS, les demandeurs d'asile risquaient d'être expulsés vers leur pays d'origine. La Cour, qui se fonde sur les observations des tierces parties intervenantes et sur des rapports officiels des autorités françaises, ne met pas en doute les craintes d'être expulsé vers leur pays d'origine que nourrissaient N.H., K.T. et A.J.

La Cour note que, pendant l'ensemble de la procédure d'asile qui a débuté avec la domiciliation par une association ou par le premier rendez-vous à la préfecture, les requérants ont tous vécu dans la rue, soit sous les ponts à Paris, soit sur les berges d'une rivière (l'Aude) dans une tente prêtée par des particuliers. En outre, elle constate que N.H. n'a jamais perçu l'ATA malgré ses démarches auprès des autorités. Il a vécu sous les ponts du canal Saint Martin dans une situation d'extrême précarité du 26 mars au 17 décembre 2013, soit pendant 262 jours. De la même façon, A.J. a vécu dans la rue dans des conditions analogues. Il y est resté 170 jours, du 23 octobre 2014 au 14 avril 2015. Malgré les démarches et recours d'A.J., ses droits à l'ATA n'ont été ouverts que le 12 février 2015 et il a effectivement perçu l'allocation le 5 mars 2015. A.J. est donc resté sans ressources du 23 octobre 2014 au 5 mars 2015, soit 133 jours. La Cour relève enfin que S.G. et K.T. ont vécu au minimum 9 mois sur les berges de l'Aude, chacun dans une tente individuelle. La Cour remarque que K.T., qui n'était plus en situation irrégulière sur le territoire français depuis le 21 mai 2013, a effectivement bénéficié de l'ATA le 15 juillet 2013. A compter de sa première présentation à la préfecture, K.T. est donc resté 185 jours sans ressources. S.G.

a perçu l'ATA 63 jours après sa première présentation en préfecture. La Cour prend donc acte que N.H. a vécu dans la rue sans ressources financières et que K.T. et A.J. ont vécu dans les mêmes conditions, n'ont perçu l'ATA qu'après des délais respectivement de 185 et de 133 jours.

La Cour tient à souligner qu'elle est consciente de l'augmentation continue du nombre de demandeurs d'asile depuis 2007 et de la saturation du Dispositif national d'accueil (DNA) qui en est graduellement résulté. La Cour relève que les faits qui lui sont soumis s'inscrivent dans une hausse progressive et ne se sont pas déroulés dans un contexte d'urgence humanitaire qualifiable d'exceptionnelle. La Cour constate les efforts consentis par les autorités françaises pour créer des places d'hébergement supplémentaires et pour raccourcir les délais d'examen des demandes d'asile. Toutefois, ces circonstances n'excluent pas que la situation des demandeurs d'asile ait pu être telle qu'elle est susceptible de poser un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

La Cour souligne avant tout qu'avant de pouvoir faire enregistrer leur demande d'asile, N.H., K.T. et A.J. ont été soumis à des délais pendant lesquels ils n'ont pas été en mesure de justifier de leur statut de demandeur d'asile. N.H. a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire 229 jours après son arrivée en France, que 188 jours se sont écoulés entre la première convocation à la préfecture de police d'A.J. et la reconnaissance de son statut de réfugié par l'OFPRA et que les demandes d'asile de S.G. et de K.T. ont été rejetées respectivement par l'OFPRA au bout de délais de 448 jours et de 472 jours.

En conclusion, la Cour constate que les autorités françaises ont manqué à l'encontre des requérants à leurs obligations prévues par le droit interne. En conséquence, elles doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles les requérants se sont trouvés pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés. Les requérants ont été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité. Cette situation a suscité chez eux des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité, propres à conduire au désespoir. La Cour juge que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités françaises et le fait que les juridictions internes leur ont systématiquement opposé le manque de moyens des instances compétentes au regard de leurs conditions de jeunes majeurs isolés ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. N.H., K.T. et A.J. se sont retrouvés, par le fait des autorités françaises, dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention.

Concernant le requérant S.G., la Cour note qu'il a obtenu un récépissé constatant le dépôt de sa demande d'asile 28 jours après son premier rendez-vous à la préfecture et que – s'il a effectivement vécu sous une tente – il a perçu l'ATA 63 jours après sa première présentation à la préfecture. Aussi difficile que cette période ait pu être pour lui, il a disposé ensuite de moyens lui permettant de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour considère donc que ces conditions d'existence n'ont pas atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 en ce qui le concerne.

Article 8 et article 13 combiné à l'article 8 (requête n° 28820/13)

Eu égard aux faits de l'espèce, aux arguments des parties et aux conclusions auxquelles la Cour est parvenue sur le terrain de l'article 3, la Cour en conclut qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ces griefs.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la France doit verser 10 000 euros (EUR) à N.H., 10 000 EUR à K.T. et 12 000 EUR à A.J. pour dommage moral, et 2 396,80 EUR à N.H. pour dommage matériel.

L'arrêt n'existe qu'en français.

23. CEDH, *Michnea c. Roumanie*, n° 10395/19, arrêt de chambre du 7 juillet 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Cette affaire concernait le grief du requérant relatif à des décisions prises par les juridictions roumaines dans une affaire de garde d'enfants. Le requérant invoquait les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« la Convention de La Haye »).

**CEDH 205 (2020)
07.07.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Gheorghe Michnea, est un ressortissant roumain né en 1974 et résidant à Bresso, Italie.

Cette affaire concernait son grief relatif à des décisions prises par les juridictions roumaines dans une affaire de garde d'enfants.

En 2016, M. Michnea épousa une ressortissante roumaine, X, qui vint s'installer avec lui en Italie, où il vivait et travaillait depuis 2006. En mars 2017, ils eurent une fille, Y. Ils vécurent ensemble en Italie, et les deux parents exercèrent conjointement l'autorité parentale sur Y dès sa naissance. En août 2017, X emmena l'enfant en Roumanie sans le consentement de M. Michnea.

En février 2018, pour tenter d'obtenir le retour de l'enfant en Italie, M. Michnea saisit le tribunal départemental de Bucarest en invoquant les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« la Convention de La Haye »).

En avril 2018, le tribunal départemental accueillit sa demande, mais en juin de la même année, la cour d'appel de Bucarest annula cette décision et conclut que l'enfant devait rester en Roumanie, où elle avait sa résidence habituelle. Il estima entre autres que la Roumanie demeurait le pays de résidence légale de M. Michnea et de son épouse et que leur appartement en Italie était une location temporaire.

En mai 2018, un tribunal prononça le divorce du couple et accorda à la mère l'autorité parentale exclusive.

Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Michnea se plaignait du refus par les juridictions roumaines d'ordonner le retour de son enfant en Italie.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 7 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 4 225 EUR pour frais et dépens.

24. CEDH, Voica c. Roumanie, n° 9256/19, arrêt de chambre du 7 juillet 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). Dans cette affaire, la requérante, une ressortissante franco-roumaine, reprochait aux juridictions roumaines de lui avoir ordonné de ramener ses enfants en France dans le cadre de l'autorité parentale conjointe.

**CEDH 205 (2020)
07.07.2020**

Communiqué de presse du Greffier

La requérante, Alexandra-Livia Voica, est une ressortissante franco-roumaine née en 1982 et résidant à Bucarest.

Dans cette affaire, la requérante reprochait aux juridictions roumaines de lui avoir ordonné de ramener ses enfants en France dans le cadre de l'autorité parentale conjointe.

En septembre 2016, un tribunal français accorda à Mme Voica et à son ex-mari, X, l'autorité parentale conjointe sur leurs deux enfants. Il établit que Mme Voica, qui vivait alors en France, devait avoir la garde des enfants, tandis que son ex-époux se vit attribuer un droit de visite.

En 2017, Mme Voica reçut une proposition d'emploi et partit vivre en Roumanie avec les enfants ; X engagea ultérieurement une procédure pour obtenir le retour des enfants en vertu de la Convention de la Haye, et saisit en mars 2018 le tribunal départemental de Bucarest, lequel accueillit sa demande.

Le tribunal constata notamment que les enfants avaient leur résidence habituelle en France et que les parents étaient investis de l'autorité parentale conjointe. En droit français, cela signifiait que la résidence des enfants ne pouvait être modifiée qu'avec l'accord des deux parents, et qu'en cas de désaccord, il fallait obtenir pour ce faire l'autorisation d'un tribunal.

Le tribunal départemental examina aussi les décisions rendues par les juridictions françaises sur l'autorité parentale dans cette affaire et analysa la question des violences reprochées à X, mais conclut que la situation ne s'analysait pas en une exception représentant un « risque grave » de nature à empêcher le retour des enfants au regard de la Convention de La Haye. La décision du tribunal départemental fut confirmée en appel en août 2018. Les tribunaux rejetèrent également les oppositions formées par Mme Voica contre l'exécution de la décision de retour.

En octobre 2019, la Cour d'appel de Paris rejeta l'appel formé par Mme Voica contre la décision initiale relative à la garde qui avait été prise en septembre 2016. Elle établit également que les enfants devaient résider chez leur père en France et accorda à la requérante un droit de visite limité à ce pays. Elle dit que les parents étaient tenus de recueillir chacun l'autorisation de l'autre avant d'emmener les enfants à l'étranger.

Mme Voica introduisit sur le terrain de divers articles de la Convention des griefs concernant les décisions prises par les juridictions roumaines dans son affaire. La Cour a examiné ces griefs sous le seul angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée familiale).

Non-violation de l'article 8

25. CEDH, D c. France, n° 11288/18, arrêt de chambre du 16 juillet 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale, non-violation ; article 14, interdiction de la discrimination, combiné avec l'article 8 – non-violation). L'affaire concerne le rejet de la demande tendant à la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désigne la mère d'intention comme étant sa mère, celle-ci étant sa mère génétique.

**CEDH 215 (2020)
16.07.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire D c. France (requête no 11288/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8.

L'affaire concerne le rejet de la demande tendant à la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désigne la mère d'intention comme étant sa mère, celle-ci étant sa mère génétique.

La Cour rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur la question du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, père biologique, dans les arrêts *Mennesson c. France* et *Labassee c. France*. Il ressort de sa jurisprudence que l'existence d'un lien génétique n'a pas pour conséquence que le droit au respect de la vie privée de l'enfant requière que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de son acte de naissance étranger. La Cour ne voit pas de raison dans les circonstances de l'espèce d'en décider autrement s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, mère génétique.

La Cour rappelle également qu'elle a relevé dans son avis consultatif no P16-2018-001, que l'adoption produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention.

Principaux faits

Les requérants, Mme D, M. D, et Mlle D, sont nés en 1972, 1957 et 2012 respectivement et résident à Canet en Roussillon. La troisième requérante est née en Ukraine dans le cadre d'une gestation pour autrui. Son acte de naissance, établi le 3 octobre 2012 à Kiev, indique que la première requérante est sa mère et que le deuxième requérant est son père.

M. et Mme D se marièrent en France en 2008. L'enfant naquit en Ukraine en septembre 2012, d'une gestation pour autrui. L'acte de naissance établi à Kiev indique que la première requérante est la mère, que le deuxième requérant est le père et ne mentionne pas la femme qui a accouché de l'enfant.

Le 20 septembre 2014, les deux premiers requérants adressèrent à l'ambassade de France à Kiev une demande tendant à la transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil français. La consule adjointe répondit qu'en raison du caractère particulier du dossier, elle avait décidé de surseoir à la transcription et à l'établissement du livret de famille et avisé le procureur de la République de Nantes. Ce dernier les informa que, dans l'attente d'instructions du ministère de la Justice concernant

les suites des arrêts de la Cour dans les affaires *Menesson c. France* et *Labassee c. France*, tous les dossiers concernant les gestations pour autrui étaient suspendus.

Le 27 janvier 2016, Mme D et M. D. firent assigner le procureur de la République devant le tribunal de grande instance de Nantes aux fins de voir ordonner la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil.

Le 12 janvier 2017, le tribunal de grande instance (TGI) de Nantes fit droit à la demande. Le tribunal souligna, entre autres, que le fait que l'acte de naissance indiquait que la première requérante était la mère alors qu'elle n'avait pas accouché ne saurait, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que déterminé par la Cour européenne des droits de l'homme, justifier le refus de reconnaissance de cette filiation maternelle, qui était « la seule juridiquement reconnue comme régulièrement établie dans le pays de naissance » et qui correspondait donc à la réalité juridique.

Le 18 décembre 2017, la cour d'appel de Rennes confirma le jugement du 12 janvier 2017 en ce qu'il faisait droit à la demande de transcription de l'acte de naissance au titre de la filiation paternelle, mais l'infirmait en ce qu'il y faisait droit au titre de la filiation maternelle. L'arrêt précisait, entre autres, que « (...) Concernant la désignation de la mère dans l'acte de naissance, la réalité au sens [de l'article 47 du code civil], est la réalité de l'accouchement ; En effet, si le droit opère transformation du réel au sens [de cette disposition], le droit positif n'autorise une dérogation au principe *mater semper certa est* que dans le cas expressément limité prévu par le législateur, en matière d'adoption plénière (article 356 alinéa 1er du code civil), permettant ainsi de désigner valablement comme mère la femme adoptive qui n'a pas accouché ; (...) »

Les requérants ne se pourvurent pas en cassation.

Le 12 septembre 2019, répondant à une demande de renseignements de la présidente de la chambre, les requérants ont informé la Cour que Mme D était la mère génétique de Mlle D.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants dénoncent une violation du droit au respect de la vie privée de l'enfant ainsi qu'une discrimination fondée sur « la naissance » dans sa jouissance de ce droit.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 mars 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 André **Potocki** (France),
 Mārtiņš **Mīts** (Lettonie),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),

ainsi que de Victor **Soloveytschik**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que la cour d'appel de Rennes a accueilli la demande de transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance ukrainien de l'enfant – la troisième requérante – pour autant qu'il désignait comme étant le père le deuxième requérant, père d'intention et père biologique et qu'elle

a en revanche rejeté la demande de transcription pour autant que l'acte de naissance désignait la première requérante comme étant la mère. La cour d'appel a toutefois souligné que le lien de filiation entre l'une et l'autre pouvait être juridiquement établi par la voie de l'adoption.

La Cour observe que la thèse défendue par les requérants revient à dire que le rejet de la demande de transcription de l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante pour autant qu'il désigne la première requérante comme étant sa mère est constitutif d'une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée dès lors que la première requérante est sa mère génétique.

La Cour s'est déjà prononcée sur la question du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, père biologique (voir arrêts *Mennesson c. France* et *Labassee c. France*). Il ressort de sa jurisprudence que l'existence d'un lien génétique n'a pas pour conséquence que le droit au respect de la vie privée de l'enfant requière que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de son acte de naissance étranger. La Cour ne voit pas de raison dans les circonstances de l'espèce d'en décider autrement s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, mère génétique.

On ne saurait donc retenir que le rejet de la demande de transcription de l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante pour autant qu'il désigne la première requérante est constitutif d'une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée du seul fait que la première requérante est sa mère génétique, dès lors que le lien de filiation entre l'une et l'autre peut être effectivement établi par une autre voie.

En ce qui concerne la proportionnalité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la troisième requérante, il est déterminant selon la Cour que le rejet de la demande de transcription de l'acte de naissance ukrainien pour autant qu'il désigne la première requérante comme étant la mère ne fasse pas obstacle à l'établissement du lien de filiation entre l'une et l'autre. Or, la cour d'appel de Rennes a pris soin de souligner que la voie de l'adoption était ouverte, ce que confirme la jurisprudence de la Cour de cassation.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée de la troisième requérante, celle-ci doit avoir accès à un mécanisme effectif et suffisamment rapide permettant la reconnaissance du lien de filiation entre elle et la première requérante.

Comme le souligne le Gouvernement, les deux premiers requérants étant mariés et l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante ne mentionnant pas la femme qui a accouché, la première requérante a la possibilité de saisir le juge d'une demande tendant à son adoption plénière au titre de l'adoption de l'enfant du conjoint.

Ainsi que l'a relevé la Cour dans son avis consultatif no P16-2018-001, l'adoption produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention.

La Cour observe notamment qu'il résulte des indications données par le Gouvernement que la durée moyenne d'obtention d'une décision n'est que de 4,1 mois en cas d'adoption plénière. Ainsi, si la procédure d'adoption avait été initiée à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 18 décembre 2017, la situation de la troisième requérante au regard de sa filiation maternelle aurait vraisemblablement pu être réglée avant qu'elle ait atteint l'âge de six ans, et plus ou moins à la date à laquelle les requérants ont saisi la Cour.

La Cour retient ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint constitue en l'espèce un mécanisme effectif et suffisamment rapide permettant la reconnaissance du lien de filiation entre les première et troisième requérantes.

En refusant de procéder à la transcription de l'acte de naissance ukrainien de la troisième requérante sur les registres de l'état civil français pour autant qu'il désigne la première requérante comme étant sa mère, l'État défendeur n'a pas, dans les circonstances de la cause, excédé sa marge d'appréciation.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 14 combiné avec l'article 8

Les requérants font valoir, dans des observations complémentaires du 11 février 2020, que proscrire la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désigne la mère d'intention, mère génétique, comme étant sa mère, alors que la transcription est possible s'agissant du père d'intention, père biologique, est constitutif d'une discrimination à l'encontre de la mère.

La Cour note que les requérants entendent ainsi la saisir d'un grief relatif à une discrimination, au sens de l'article 14 de la Convention, dont la première requérante aurait à souffrir. Elle constate que ce grief est distinct des autres griefs, qui visent uniquement les droits de la troisième requérante, et repose sur un fait – la circonstance que la première requérante est la mère génétique de la troisième requérante – que les requérants ont omis d'indiquer dans la requête qu'ils ont introduite devant elle le 2 mars 2018, et qu'ils ne lui ont révélé que le 12 septembre 2019. Les requérants n'avaient pas plus informé les autorités et juridictions internes de ce fait, qui n'a donc pas été intégré aux débats. La Cour retient que ce nouveau grief se heurte désormais au délai de six mois de l'article 35 § 1 de la Convention et qu'il doit donc être rejeté en application de l'article 35 § 1 et 4 de la Convention.

Cela étant, la Cour constate que le grief relatif à la discrimination dont la troisième requérante serait victime dans la jouissance de son droit au respect de la vie privée n'est ni manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention. Elle le déclare donc recevable.

Pour la Cour, la différence de traitement entre les enfants français nés d'une gestation pour autrui à l'étranger et les autres enfants français nés à l'étranger, ne tient pas à ce que les premiers ne pourraient – comme les seconds – obtenir la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation à l'égard de celle dont le nom figure sur l'acte de naissance étranger. Elle consiste en ce que, à l'époque des faits, les premiers, contrairement aux seconds, ne pouvaient obtenir la transcription intégrale de l'acte de naissance étranger et devaient passer par la voie de l'adoption pour leur filiation maternelle. Or, comme l'a déjà souligné la Cour, l'adoption de l'enfant du conjoint constitue en l'espèce un mécanisme effectif permettant la reconnaissance du lien de filiation entre la première et la troisième requérante.

Il ressort des explications du Gouvernement que cette différence de traitement quant aux modalités d'établissement du lien maternel de filiation visait à s'assurer, au regard des circonstances particulières de chaque cas, qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant né d'une gestation pour autrui qu'un tel lien soit établi à l'égard de la mère d'intention. La Cour admet donc que la différence de traitement dénoncée par les requérants quant aux modalités de la reconnaissance du lien de filiation avec leur mère génétique, reposait sur une justification objective et raisonnable. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en français.

26. CEDH, *Veljkovic-Jukic* c. Suisse, n° 59534/14, arrêt de chambre du 21 juillet 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). L'affaire concerne la révocation de l'autorisation d'établissement d'une ressortissante croate résidant en Suisse (depuis l'âge de 14 ans) en raison de sa condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants et son possible renvoi de la Suisse.

**CEDH 221 (2020)
21.07.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Veljkovic-Jukic c. Suisse** (requête no 59534/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la révocation de l'autorisation d'établissement d'une ressortissante croate résidant en Suisse (depuis l'âge de 14 ans) en raison de sa condamnation pour infraction à la loi sur les stupéfiants et son possible renvoi de la Suisse.

La Cour juge que la Suisse n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont elle jouissait, eu égard en particulier à la gravité de la condamnation pour infraction en matière de stupéfiants ainsi qu'au fait que la requérante et les membres de sa famille pourraient s'intégrer sans difficultés majeures dans l'un des pays de destination évoqués par le Tribunal fédéral : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie ou la Serbie.

La Cour note aussi que la requérante s'est vu interdire l'entrée sur le territoire suisse pour une durée de sept ans (jusqu'au 30 août 2021) et que la loi fédérale sur les étrangers lui permet de demander une suspension provisoire de la décision d'interdiction d'entrée afin qu'elle puisse rendre visite à ses proches en Suisse.

La Cour estime toutefois souhaitable que les autorités nationales réévaluent la situation de la requérante à la lumière des développements apparus depuis l'arrêt du Tribunal fédéral avant de décider de mettre les mesures à exécution, compte tenu notamment de son comportement depuis sa remise en liberté et de la possibilité dont elle dispose de soumettre une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

Principaux faits

La requérante, Renata Veljkovic-Jukic, est une ressortissante croate née en 1980. Elle réside à Gerlafingen, en Suisse, avec son époux de nationalité serbe et leurs trois enfants (nés en 2007, 2008 et 2012). Mme Veljkovic-Jukic et son mari obtinrent chacun une autorisation d'établissement en Suisse respectivement à l'âge de 14 ans (en 1995) et de huit ans (en 1991).

En juin 2012, le tribunal supérieur du canton de Zurich, statuant en appel, condamna Mme Veljkovic-Jukic à une peine d'emprisonnement de trois ans, dont 30 mois avec sursis, pour infraction à la loi sur les stupéfiants et pour conduite d'un véhicule en état d'incapacité. Il lui fut reproché en particulier de s'être rendue coupable, en avril 2010, du trafic d'environ 1 kg d'héroïne et de 56 g de cocaïne, en contrepartie d'une somme de 126 000 francs suisses (CHF) dont 6 000 CHF lui reviendraient, et d'avoir conduit un véhicule après avoir consommé de la cocaïne. L'intéressée purgea sa peine en régime de semi-détention et fut libérée en juillet 2013.

En septembre 2013, invoquant la condamnation de Mme Veljkovic-Jukic à une peine privative de longue durée, l'Office des migrations du canton de Soleure révoqua son autorisation d'établissement et prononça son renvoi de Suisse. L'intéressée fit un recours contre cette décision, mais celui-ci fut rejeté

en première instance et en appel. Le Tribunal fédéral estima notamment que l'intérêt en matière de politique de sécurité à l'éloignement de la requérante primait sur ses intérêts privés, et que ce motif était également valable pour les personnes qui, comme la requérante, avaient séjourné en Suisse depuis plus de 15 ans sans interruption et de manière légale. Il jugea aussi que le retour de la requérante en Bosnie-Herzégovine (où elle avait passé 14 années durant son enfance) ou en Serbie ou en Croatie ne paraissait pas inexigible. Il estima en outre que son mari et ses enfants pourraient la suivre ou que, si la famille devait rester en Suisse, des contacts pourraient être maintenus par des visites et l'usage de moyens de communication à disposition. Par ailleurs, il indiqua que la requérante avait également la possibilité de demander une nouvelle autorisation de séjour.

En août 2014, l'Office des migrations du canton de Soleure prononça à l'encontre de Mme Veljkovic-Jukic une interdiction de territoire allant du 31 août 2014 au 30 août 2021. La mesure de renvoi de la requérante n'a toutefois pas été exécutée, dans l'attente de l'issue de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), Mme Veljkovic-Jukic se plaignait de la révocation de son autorisation d'établissement en raison de sa condamnation pénale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 août 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Helen **Keller** (Suisse),
 María **Elósegui** (Espagne),
 Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
 Erik **Wennerström** (Suède),
 Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour estime que la décision de révocation de l'autorisation de l'établissement et de son renvoi de Mme Veljkovic-Jukic de Suisse constitue une ingérence dans le droit au respect de la « vie privée » et « familiale » de l'intéressée, en raison de la très longue durée de son séjour en Suisse et du fait qu'elle y vit avec son mari et ses enfants. L'ingérence était prévue par la loi fédérale sur les étrangers et poursuivait un but légitime : la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. En ce qui concerne la nécessité de la mesure dans une société démocratique, la Cour note ce qui suit.

La mesure est intervenue à la suite de la condamnation de Mme Veljkovic-Jukic pour trafic de stupéfiants. La Cour estime que cette condamnation pèse lourdement ; en effet, eu égard aux ravages de la drogue dans la population, la Cour a toujours conçu que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau.

À la date de l'adoption de l'arrêt du Tribunal fédéral, Mme Veljkovic-Jukic vivait en Suisse depuis 19 ans et son comportement, après avoir été remise en liberté, était irréprochable. Cette évolution positive, notamment le fait qu'elle a été remise en liberté conditionnelle après avoir purgée une partie de sa peine, peut être prise en compte dans la pesée des intérêts en jeu.

Concernant ses liens avec son pays d'origine, Mme Veljkovic-Jukic a passé une partie de sa jeunesse en Bosnie-Herzégovine où réside encore sa mère. Son mari, qui vit en Suisse depuis 1991, a la nationalité serbe. L'intégration de la famille dans l'un des pays de destinations possibles, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie ou la Serbie, même si elle est difficile, ne paraît donc pas impossible. Les enfants (7, 11 et 13 ans) sont encore à un âge où ils peuvent s'adapter à un nouvel environnement.

Les autorités internes ont procédé à un examen suffisant et convaincant des faits et considérations pertinents, en pesant les intérêts personnels de Mme Veljkovic-Jukic et les intérêts plus généraux de la société. Le Tribunal fédéral a certes accordé une grande importance à la gravité de l'infraction à la loi sur les stupéfiants commise par Mme Veljkovic-Jukic, mais il a également pris en compte les critères énoncés par la Cour dans son arrêt *Üner2*, dont notamment la situation personnelle de Mme Veljkovic-Jukic, son degré d'intégration en Suisse ainsi que les difficultés que celle-ci et sa famille pourraient rencontrer en cas de retour dans leur pays d'origine. Ainsi, le Tribunal fédéral a admis que le renvoi de Mme Veljkovic-Jukic après 18 années passées en Suisse constituait une mesure d'une grande dureté, qui était cependant à nuancer compte tenu de son jeune âge et du fait qu'elle était arrivée en Suisse à l'âge de 15 ans après avoir passé toute son enfance et une partie de sa jeunesse en Bosnie-Herzégovine. Un retour vers la Bosnie-Herzégovine, la Croatie ou la Serbie ne serait dès lors pas impossible. Le Tribunal fédéral s'est aussi penché sur la situation des enfants, considérant qu'une séparation avec leur mère constituerait une ingérence importante dans leur vie familiale. Cependant, il a estimé que le mari de Mme Veljkovic-Jukic, de nationalité serbe, pouvait la suivre dans son pays d'origine, et que l'intégration des enfants ne devait pas poser de problème, étant donné qu'ils étaient encore à un âge où ils pouvaient s'adapter.

La Cour est dès lors satisfaite que les autorités internes, en particulier le Tribunal fédéral, ont procédé à un examen suffisant et convaincant des faits et considérations pertinents et à une mise en balance circonstanciée des intérêts en cause. Par ailleurs, elle note que Mme Veljkovic-Jukic s'est vu interdire l'entrée sur le territoire suisse pour une durée de sept ans (jusqu'au 30 août 2021), et que la loi fédérale sur les étrangers lui permet de demander une suspension provisoire de la décision d'interdiction d'entrée afin qu'elle puisse rendre visite à ses proches en Suisse.

Par conséquent, eu égard en particulier à la gravité de la condamnation pour infraction en matière de stupéfiants prononcée à l'encontre de Mme Veljkovic-Jukic, ainsi qu'au fait qu'elle-même et les membres de sa famille pourraient s'intégrer sans difficultés majeures dans l'un des pays de destination évoqués par le Tribunal fédéral (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie ou la Serbie), la Cour estime que l'État suisse n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont il jouissait.

Il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour estime toutefois souhaitable que les autorités nationales réévaluent la situation de Mme Veljkovic-Jukic à la lumière des développements apparus depuis l'arrêt du Tribunal fédéral avant de décider de mettre les mesures à exécution, eu égard notamment à son comportement au cours de la procédure ainsi qu'à la possibilité dont elle dispose de soumettre une nouvelle demande d'autorisation de séjour (article 43 de la loi fédérale sur les étrangers).

Opinion séparée

Les juges Felici et Guerra Martins ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

27. CEDH, M.K. et autres c. Pologne, n° 40503/17, 42902/17 et 43643/17, arrêt de chambre du 23 juillet 2020 (article 3, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 4 du Protocole n° 4, interdiction des expulsions collectives – violation ; article 13, droit à un recours effectif combiné à l'article 4 du Protocole n° 4 – violation ; article 34, droit de recours individuel – violation). L'affaire concerne les refus répétés des gardes-frontière polonais à la frontière avec le Bélarus de laisser entrer les requérants, qui venaient de Tchétchénie et avaient demandé une protection internationale.

ECHR 224 (2020)
23.07.2020

Communiqué de presse du Greffier
(traduction non officielle)

L'affaire M.K. et autres c. Pologne (requêtes n° 40503/17, 42902/17 et 43643/17) concerne le refus répété des gardes-frontières polonais à la frontière avec le Belarus d'admettre les demandeurs, venus de Tchétchénie et ayant demandé une protection internationale.

Dans l'arrêt rendu aujourd'hui par la **Chambre I** dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, à l'unanimité, qu'il y avait eu :

une violation de l'article 3 (interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention, et

une violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, en liaison avec les articles 3 et 4 du Protocole n° 4.

Il a également estimé, à l'unanimité, que la Pologne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention.

La Cour a notamment constaté que les requérants étaient arrivés à plusieurs reprises au poste frontière de Terespol entre la Pologne et le Belarus et avaient clairement indiqué, malgré les déclarations contraires des autorités polonaises, qu'ils souhaitaient demander une protection internationale.

Au lieu de cela, les gardes-frontières les avaient systématiquement renvoyés au Belarus, sans examen approprié de leurs demandes. En outre, le gouvernement a ignoré les mesures provisoires prises par la Cour européenne pour empêcher l'expulsion des demandeurs, qui ont fait valoir qu'ils couraient un risque réel de refoulement en chaîne et de traitement contraire à la Convention.

L'État polonais a fait preuve d'une pratique constante de renvoi de personnes au Belarus dans de telles circonstances, une politique qui équivaut à une expulsion collective. Compte tenu du refus des autorités d'appliquer les mesures provisoires de la Cour, l'État polonais a également manqué à ses obligations au titre de la Convention. Principaux faits

M.K. c. Pologne, requête n° 40503/17

Le demandeur, M. M.K., est un ressortissant russe.

Entre juillet 2016 et juin 2017, il s'est rendu environ 30 fois au poste frontière entre la Pologne et le Belarus à Terespol. Chaque fois, il a informé les gardes-frontières polonais qu'il était originaire de

Tchéchénie et a exprimé des craintes pour sa sécurité dans cette région de Russie, en déclarant expressément qu'il souhaitait déposer une demande de protection internationale. À plusieurs reprises, il a emporté avec lui une demande écrite.

Il a déclaré aux gardes qu'il avait été détenu à plusieurs reprises en Tchétchénie sans base légale, qu'il avait été arrêté et maltraité. Son visa pour le Belarus a expiré, il ne peut pas rester dans ce pays et, en pratique, il est impossible d'y trouver une protection internationale.

Les gardes-frontières ont refusé le demandeur chaque fois sur la base de décisions administratives selon lesquelles il n'avait pas d'autorisation d'entrer en Pologne et il n'avait pas déclaré qu'il risquait d'être persécuté dans son pays d'origine mais qu'il tentait en fait d'émigrer pour des raisons économiques ou personnelles. Il a introduit au moins un recours contre ces décisions, qui a été confirmé par le chef des gardes-frontières nationaux. Un appel contre cette dernière décision est toujours en cours.

Le 8 juin 2017, la Cour européenne des droits de l'homme, après une demande du représentant légal du requérant, a indiqué au gouvernement polonais une mesure provisoire, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, selon laquelle il ne devait pas être renvoyé au Belarus, mais il a été renvoyé le même jour. Il est retourné plusieurs fois à la frontière et, malgré la mesure provisoire, a été refoulé à chaque fois.

Au moins une fois, lorsqu'il s'est rendu à la frontière, son représentant légal a envoyé des copies de sa demande de protection internationale par courrier électronique, par fax et par une plateforme Internet de service public aux gardes-frontières de Terespol et au quartier général des gardes-frontières à Varsovie. Le représentant a également informé le département du ministère des affaires étrangères chargé des procédures devant les organes internationaux des droits de l'homme, y compris la Cour de Strasbourg, et a fait référence à la mesure provisoire.

La Cour a rejeté à deux reprises une demande du gouvernement visant à mettre fin à la mesure provisoire. Le requérant a finalement quitté le Belarus par crainte d'être expulsé vers la Tchétchénie.

M.A. et autres c. Pologne, requête n° 42902/17

Les demandeurs sont M. et Mme M.A. et leurs cinq enfants, qui sont mineurs. Ils sont tous de nationalité russe.

Les demandeurs se sont rendus à deux reprises au poste frontière de Terespol en avril 2017, où ils ont exprimé un souhait de protection internationale en raison de craintes pour leur sécurité en Tchétchénie.

Les deux fois, ils ont été refoulés en vertu de décisions administratives en raison de l'absence d'autorisation d'entrée en Pologne et parce qu'ils n'avaient pas déclaré qu'ils risquaient d'être persécutés dans leur pays d'origine. Les notes officielles des gardes-frontières indiquaient qu'ils cherchaient à émigrer pour des raisons économiques ou personnelles.

En avril et mai 2017, ils ont demandé la protection de la Lituanie, situation qui a fait l'objet d'un arrêt distinct de la Cour fin 2018 (M.A. et autres c. Lituanie).

Le 16 juin 2017, ils se sont à nouveau rendus à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie, lorsque leur avocat a demandé à la Cour une mesure provisoire. La Cour a appliqué l'article 39 du règlement et a indiqué au gouvernement polonais que les requérants ne seraient pas renvoyés au Belarus, mais qu'ils seraient néanmoins renvoyés le jour même.

Plusieurs jours plus tard, ils sont revenus à la frontière avec une lettre de demande de protection internationale et une copie de la lettre concernant la mesure provisoire, mais ont été refoulés. Leur représentant a également envoyé une copie de la demande de protection du premier demandeur aux gardes-frontières et au ministère des affaires étrangères.

Les demandeurs ont fait d'autres efforts infructueux pour être admis en Pologne entre août et décembre 2017. Le premier demandeur s'est ensuite rendu à un poste de police de Brest en Biélorussie après avoir été convoqué par la police en Tchétchénie. Toute la famille a quitté le Belarus et s'est rendue à Smolensk en Russie, où le premier demandeur a été détenu puis transféré en Tchétchénie.

La deuxième requérante est retournée au Belarus avec les enfants et, en janvier 2018, a de nouveau demandé la protection de la Pologne, qui l'a cette fois-ci admise dans un centre d'accueil de réfugiés. Le premier demandeur a été libéré de sa détention en Tchétchénie, en faisant de sérieuses allégations de mauvais traitements. Il est retourné à Terespol et a finalement été admis dans le même centre d'accueil de réfugiés que le reste de sa famille.

La famille s'est rendue en Allemagne en mai 2018, où les autorités ont déposé des demandes de transfert vers la Pologne, bien que cela ne se soit pas produit jusqu'à présent. Suite à l'admission du demandeur en Pologne et à son départ ultérieur de ce pays, la Cour a décidé de lever la mesure provisoire dans leur cas.

M.K. et autres c. Pologne, requête n° 43643/17

Les demandeurs sont M. M.K. et Mme Z.T. et leurs trois enfants, qui sont mineurs. Ils sont tous de nationalité russe.

Entre septembre 2016 et juillet 2017, ils se sont rendus à douze reprises au point de passage de Terespol, où ils ont exprimé le souhait de demander une protection internationale en raison de craintes pour leur sécurité en Tchétchénie. Ils ont été refoulés en vertu de décisions administratives selon lesquelles ils n'avaient pas l'autorisation d'entrer en Pologne et n'avaient pas déclaré qu'ils risquaient d'être persécutés dans leur pays d'origine. Selon les gardes-frontières, la raison de leur entrée en Pologne était d'ordre économique ou personnel. Ils ont fait appel au moins une fois, mais sans succès. Un autre appel est toujours en attente d'une décision.

Le 20 juin 2017, les demandeurs se sont rendus à nouveau à la frontière, lorsque leur représentant a déposé une demande de mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement pour empêcher leur retour au Belarus. La mesure a été accordée, mais les demandeurs se sont néanmoins vu refuser l'entrée en Pologne le même jour.

Entre juin et septembre 2017, les requérants sont retournés au moins sept fois de plus à la frontière, mais ont été refoulés à chaque fois. Ils ont affirmé qu'ils avaient en leur possession des documents concernant la mesure provisoire de la Cour et des demandes écrites de protection internationale.

Les demandeurs ont quitté le Belarus à une date non précisée afin d'éviter l'expulsion. Ils sont restés cachés de peur d'être traqués par les autorités tchéchènes. La Cour a rejeté les demandes du gouvernement de lever la mesure provisoire.

Plaintes, procédure et composition de la Cour

Les demandeurs se sont plaints, en vertu de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), de se voir refuser l'accès aux procédures d'asile et d'être exposés à un risque de traitement en Tchétchénie contraire à la Convention.

Ils se sont également plaints d'avoir fait l'objet d'une expulsion collective, en violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention, et en vertu de l'article 13 (droit à un recours effectif) qu'ils n'avaient pas eu de recours effectif en droit polonais pour déposer leurs plaintes au titre des articles 3 et 4 du Protocole n° 4.

Ils se sont en outre plaints, en vertu de l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention, que le gouvernement polonais n'avait pas respecté les mesures provisoires de la Cour.

Les requêtes ont été déposées respectivement les 8, 16 et 20 juin 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée comme suit :

Ksenija **Turković** (Croatie), *président*,
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Pere Pastor **Vilanova** (Andorre),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
 Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que Renata Degener, *greffière adjointe de la section*.

Décision de la Cour

Article 3

Rejoignant les affaires des requérants en raison de leur similitude, la Cour a relevé l'importance fondamentale de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants figurant à l'article 3 de la Convention.

En outre, la Cour elle-même n'a pas examiné les demandes d'asile, mais a évalué l'existence de garanties effectives pour protéger les demandeurs d'un refoulement arbitraire. Si un État contractant décidait de renvoyer un demandeur d'asile vers un pays tiers sans examiner une demande d'asile au fond, il devait examiner si la personne aurait accès à un système d'asile adéquat dans ce pays.

La Cour a d'abord noté que le gouvernement avait contesté l'argument selon lequel les demandeurs avaient effectivement exprimé le souhait de déposer une demande de protection internationale ou avaient exprimé une crainte quelconque pour leur propre sécurité lors de leurs nombreuses visites au poste frontière.

Toutefois, la Cour a accordé plus de crédit aux déclarations des requérants, qui ont été corroborées par les récits recueillis auprès d'autres témoins par les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier le médiateur et le médiateur des enfants. Les rapports de ces organismes ont révélé une pratique systémique des gardes-frontières polonais consistant à déformer les déclarations des demandeurs d'asile dans leurs notes officielles. La Cour administrative suprême a également confirmé des irrégularités dans l'interrogatoire des étrangers à la frontière.

Le récit des demandeurs est également étayé par les documents qu'ils ont présentés à la Cour à chaque étape de la procédure, notamment les copies des demandes de protection internationale qu'ils ont eues avec eux à la frontière. La Cour n'a pas jugé crédible qu'ils n'aient pas remis ces documents aux gardes-frontières qui devaient décider de leur admission en Pologne ou de leur retour au Belarus.

En tout état de cause, les demandes de protection internationale des requérants ont été mises à la disposition du gouvernement lorsqu'ils ont demandé des mesures provisoires. La Cour elle-même a en outre informé l'État qu'elle considérait que les requérants avaient déposé des demandes de protection internationale.

La Cour ne peut accepter l'argument du gouvernement polonais selon lequel les requérants n'ont pas présenté de preuves qu'ils risquaient d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Ils avaient également soulevé des arguments sur les raisons pour lesquelles ils considéraient que le Belarus n'était pas un pays tiers sûr et qu'ils y couraient un risque de "refoulement en chaîne". Ces arguments ont été étayés par des statistiques officielles, qui montrent que la procédure d'asile en Biélorussie n'est pas efficace pour les citoyens russes.

La Cour a conclu que les demandeurs avaient fait valoir de manière défendable que leurs demandes d'asile ne seraient pas traitées sérieusement par les autorités biélorusses et que leur retour en Tchétchénie violerait l'article 3. Les autorités polonaises auraient dû procéder à une évaluation de ces demandes conformément aux obligations procédurales de l'article 3. La Pologne avait également l'obligation d'assurer la sécurité des demandeurs, notamment en leur permettant de rester sur son territoire, jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par les autorités nationales.

La Cour a également considéré qu'un État ne pouvait refuser l'accès à son territoire à des personnes qui alléguaient qu'elles risquaient d'être maltraitées si elles restaient dans un État voisin, à moins que des mesures adéquates n'aient été prises pour éliminer un tel risque.

Le gouvernement a fait valoir qu'il avait agi en conformité avec le droit de l'Union européenne lorsqu'il avait refusé l'entrée aux demandeurs. La Cour a toutefois noté que le principe de non-refoulement se retrouve également dans le droit de l'Union européenne, notamment dans le code des frontières Schengen. L'État aurait donc pu satisfaire aux exigences de ce code s'il avait accepté leurs demandes de protection et ne les avait pas renvoyées au Belarus.

En outre, l'expérience du demandeur dans la première demande a mis en évidence le risque réel de mauvais traitements : il était retourné en Russie, où il a déclaré avoir été détenu et torturé.

La Cour a conclu que le fait que les autorités n'aient pas examiné les demandes des requérants à 35, 8 et 19 reprises ou plus lorsqu'ils se sont présentés à la frontière polonaise avait entraîné une violation de l'article 3. Compte tenu de la situation au Bélarus, les autorités polonaises les avaient également soumis à un risque sérieux de refoulement en chaîne et de traitement interdit par la Convention en ne leur permettant pas de rester sur le territoire polonais pendant l'examen de leurs demandes.

Il y a donc eu violation de l'article 3.

Article 4 du Protocole n° 4

La Cour a d'abord décidé que les requérants avaient été expulsés, au sens de la Convention. La question était de savoir si cette expulsion avait été collective.

Le Gouvernement a fait valoir que les requérants ont été interrogés et ont fait l'objet de décisions individuelles. Toutefois, la Cour a pris note de ses conclusions sur la manière dont les agents aux frontières avaient ignoré les déclarations des requérants sur la protection internationale et a estimé que les décisions individuelles en question n'avaient pas correctement reflété les raisons pour lesquelles les requérants craignaient d'être persécutés.

En outre, ils n'avaient pas pu consulter d'avocats et s'étaient vu refuser l'accès à ces derniers à la frontière. Des rapports indépendants sur la situation à la frontière indiquent que les cas des demandeurs illustrent une politique de refus d'accès aux étrangers venant du Belarus, qu'il s'agisse de migrants économiques ou de personnes ayant exprimé une crainte de persécution dans leur pays d'origine.

Ces rapports font état d'une pratique consistant à mener des entretiens très brefs sans tenir compte des explications fournies par les personnes qui demandent une protection internationale, à mettre l'accent sur les arguments qui permettent de les classer comme migrants économiques et à déformer les déclarations des étrangers.

L'existence d'une politique d'État plus large consistant à refuser d'examiner les demandes de protection internationale des personnes et à les renvoyer au Belarus a été étayée par une déclaration du ministre de l'intérieur et de l'administration de l'époque, qui avait exprimé son opposition à l'acceptation de migrants en provenance de Tchétchénie.

La Cour a conclu que les décisions prises dans les affaires des demandeurs avaient été prises sans tenir compte de leur situation individuelle et s'inscrivaient dans le cadre d'une politique plus large. Ces décisions avaient constitué une expulsion collective d'étrangers, en violation de l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 13 en liaison avec l'article 3 et l'article 4 du Protocole n° 4

La Cour, prenant acte de ses conclusions jusqu'à présent dans l'affaire, a estimé que les griefs des requérants avaient été défendables aux fins de l'article 13.

Elle a également jugé que les requérants étaient des demandeurs d'asile et qu'un recours contre un refus de les admettre en Pologne qui n'avait pas d'effet suspensif automatique, comme dans leur cas, et qui n'aurait pas pu empêcher leur renvoi au Bélarus, ne pouvait être considéré comme un recours effectif. Le gouvernement n'a pas non plus indiqué d'autres voies de recours répondant aux exigences de la Convention.

La Cour a conclu à une violation de l'article 13 de la Convention, pris en combinaison avec les articles 3 et 4 du Protocole n° 4.

Article 34

Les requérants se sont plaints que le gouvernement n'avait pas respecté les mesures provisoires.

La Cour a noté que les mesures provisoires avaient inclus des instructions aux autorités pour qu'elles s'abstiennent de renvoyer les requérants au Belarus. Dans les première et deuxième demandes, elle a également déclaré que les mesures devaient être interprétées comme signifiant que les demandes d'asile des demandeurs devaient être reçues par le service des gardes-frontières et transmises à l'organe approprié pour examen.

Le gouvernement a continuellement mis en doute la possibilité de respecter les mesures provisoires au motif que les demandeurs n'avaient pas été effectivement admis en Pologne et ne pouvaient donc pas être renvoyés. Le gouvernement a continué à invoquer ses arguments contre les mesures même après que la Cour les a rejetées en refusant ses demandes de levée.

En outre, le gouvernement n'a toujours pas respecté les mesures dans les première et troisième requêtes et n'a mis en œuvre celle de la deuxième requête qu'après un long délai. Les requérants ont donc été mis en danger par le type de traitement que les mesures visaient à prévenir.

La Cour a conclu que la Pologne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34.

Elle a également jugé que les mesures provisoires dans les première et troisième requêtes devaient rester en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt dans les affaires des requérants devienne définitif ou que la Cour prenne une nouvelle décision.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour a décidé, par six voix contre une, que la Pologne devait payer :

le requérant dans la requête n° 40503/17 34 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral et 140 euros au titre des frais et dépens ;

les requérants dans la requête n° 42902/17 34.000 euros conjointement au titre du préjudice moral et 39 euros au titre des frais et dépens ; et

les requérants dans la demande n° 43643/17 34.000 EUR conjointement au titre du préjudice moral, et 140 EUR au titre des frais et dépens.

Avis séparés

Le juge Eicke a exprimé une opinion dissidente en ce qui concerne la question de la satisfaction équitable. Cette opinion est annexée à l'arrêt.

L'arrêt est disponible uniquement en anglais.

28. CEDH, *Pormes c. Pays-Bas*, n° 25402/14, arrêt de chambre du 28 juillet 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). Le requérant, un ressortissant indonésien, se plaignait du refus des autorités néerlandaises de lui accorder un permis de séjour alors qu’il vivait aux Pays-Bas depuis sa petite enfance.

**CEDH 227 (2020)
28.07.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Hein Pormes, est un ressortissant indonésien né en 1987.

L’affaire concernait son grief relatif au refus des autorités néerlandaises de lui accorder un permis de séjour alors qu’il vivait aux Pays-Bas depuis sa petite enfance.

M. Pormes arriva aux Pays-Bas en 1991 (âgé de presque quatre ans), après la mort de sa mère, qui était indonésienne. Il avait été amené dans ce pays par son père présumé, un ressortissant néerlandais, qui était à son tour décédé en 1999. Il fut élevé par un oncle et une tante, des ressortissants néerlandais qu’il considère comme ses parents nourriciers.

En 2004, lorsqu’il eut 17 ans, il découvrit que, contrairement à ce qu’il avait toujours pensé, il n’avait peut-être pas la nationalité néerlandaise. Il apprit qu’il était entré dans le pays avec un visa de tourisme qui avait expiré quelques mois après son arrivée et que ni son père présumé ni ses parents nourriciers n’avaient entrepris de démarches pour faire régulariser sa situation.

En 2006, il sollicita donc un permis de séjour temporaire. En 2007, la vice-ministre de la Justice rejeta sa demande au motif qu’il représentait un danger pour la société depuis une récente condamnation pour attentat à la pudeur et quatre chefs de tentative d’attentat à la pudeur. Mettant en balance, d’une part, ses liens avec les Pays-Bas et les difficultés qu’il aurait à s’adapter à la vie en Indonésie et, d’autre part, la gravité des infractions pénales commises par lui, la vice-ministre soutint que M. Pormes n’avait jamais séjourné légalement aux Pays-Bas.

En 2008, la vice-ministre rejeta l’objection formée par M. Pormes, maintint sa position et fit observer que dans l’intervalle l’intéressé avait à nouveau été condamné pour des infractions identiques.

M. Pormes fit appel de la décision devant les tribunaux. En 2013, finalement, la section du contentieux administratif du Conseil d’État conclut que la vice-ministre avait été fondée à accorder une grande importance aux infractions commises par M. Pormes, compte tenu de leur nature et de leur gravité et du fait que l’intéressé était un récidiviste. L’arrêt soulignait également que M. Pormes était un adulte et que lors de la commission des infractions en question il se savait non titulaire d’un permis de séjour.

En 2016, M. Pormes quitta de son plein gré les Pays-Bas pour l’Indonésie après avoir signé avec l’Organisation internationale pour les migrations une déclaration par laquelle il renonçait à toute procédure destinée à l’obtention d’un permis de séjour aux Pays-Bas, en contrepartie d’une aide financière.

Sur le terrain de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l’homme, M. Pormes alléguait qu’en refusant de lui octroyer un permis de séjour les autorités nationales avaient accordé un poids excessif à son casier judiciaire et négligé de prendre en compte sa vie familiale avec ses parents adoptifs et ses forts liens sociaux et culturels avec les Pays-Bas.

Non-violation de l’article 8

29. CEDH, *Shuriyya Zynalov c. Azerbaïdjan*, n° 69460/12, arrêt de chambre du 10 septembre 2020 (Article 2, droit à la vie – violation, article 3, prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – violation). Le requérant, un ressortissant azerbaïdjanais, alléguait que le décès en détention de son fils avait été provoqué par des actes de torture que celui-ci aurait subis de la part d'agents du ministère de la Sécurité nationale de la République autonome du Nakhitchevan (RAN).

**CEDH 249 (2020)
10.09.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Shuriyya Mahmud oglu Zeynalov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1938. Il réside à Nakhitchevan.

Il alléguait que le décès en détention de son fils avait été provoqué par des actes de torture que celui-ci aurait subis de la part d'agents du ministère de la Sécurité nationale de la République autonome du Nakhitchevan (RAN).

En août 2011, le fils du requérant, Turaj Zeynalov, né en 1980, fut arrêté par le ministère de la Sécurité nationale de la RAN et poursuivi pour haute trahison après avoir été accusé de collaboration avec les services de renseignements iraniens.

Il fut incarcéré au centre de détention provisoire du ministère de la Justice de la RAN mais, le 28 août, il fut transporté au ministère de la Sécurité nationale pour y être interrogé. Il fut soudain pris d'un malaise et une ambulance fut appelée. Il décéda pendant le trajet vers l'hôpital.

Après son décès, des photographies et une vidéo montrant des signes de mauvais traitements sur son corps furent remis aux médias par des membres de sa famille et l'événement fit l'objet d'une large couverture médiatique.

La famille du défunt avait demandé au ministère de la Sécurité nationale de la RAN, au procureur général de la RAN, au procureur général de la République d'Azerbaïdjan et au médiateur des documents relatifs à l'enquête sur le décès en question, mais aucun document ne lui fut remis. Les autorités ne cessèrent d'affirmer que Turaj Zeynalov était mort d'une embolie pulmonaire et qu'il n'avait pas été maltraité.

Ni les tribunaux ordinaires ni les tribunaux administratifs ne firent droit aux demandes par lesquelles la famille du défunt entendait faire déclarer illégale l'omission des autorités de fournir les documents sollicités concernant l'enquête et enjoindre à celles-ci de transmettre ces informations. En novembre 2012, le requérant saisit la Cour suprême de la RAN d'un recours contre la décision rendue par le tribunal administratif en l'espèce. Il n'obtint aucune réponse.

L'enquêteur principal du ministère de la Sécurité nationale de la RAN accusa à deux reprises la famille de Turaj Zeynalov de diffamation à l'égard de son organisation.

Le requérant soutenait que l'État avait manqué à ses obligations découlant de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme de protéger la vie de son fils et de mener une enquête effective sur le décès de ce dernier. Sur le terrain de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), il alléguait également que son fils avait été torturé par des agents du ministère de la Sécurité nationale et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective.

Violation de l'article 2 (droit à la vie) – en ce qui concerne le décès du fils de M. Zeynalov en détention
Violation de l'article 2 (enquête)

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant) – en raison des mauvais traitements subis par le fils de M. Zeynalov en détention

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 35 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

30. CEDH, *B.G. et autres c. France*, n° 63141/13, arrêt de chambre du 10 septembre 2020 (article 3, prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – non-violation). Les dix-sept requérants, demandeurs d’asile, sont quatre familles de ressortissants albanais, bosniens et kosovars, qui se plaignent d’avoir été hébergés par les autorités françaises pendant plusieurs mois dans un campement de tentes, à même le béton, et de ne pas avoir bénéficié d’une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national.

CEDH 252 (2020)
10.09.2020

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l’affaire *B.G. et autres c. France* (requête no 63141/13), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

Non-violation de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme

L’affaire concerne l’hébergement de demandeurs d’asile pendant plusieurs mois dans un campement de tentes sur un parking avenue de Blida à Metz et leur prise en charge matérielle et financière telle que prévue par le droit national.

Les requérants nos 1 à 12 n’ont pas maintenu le contact avec leur avocat, ni tenu informé de leur lieu de résidence ou fourni un autre moyen de les joindre. La Cour considère que ces circonstances permettent de conclure que ces requérants ont perdu leur intérêt pour la procédure et n’entendent plus maintenir leur requête.

En ce qui concerne les requérants n° 13 à 17, La Cour constate l’absence d’éléments précis au dossier permettant d’apprécier concrètement les conditions de vie de ces requérants dans le campement de tentes sur un parking avenue de Blida à Metz, occupé par eux du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. La Cour observe d’autre part que les autorités françaises ont adopté des mesures de prise en charge qui ont permis d’améliorer rapidement les conditions matérielles d’accueil, notamment un suivi médical et la scolarisation des enfants.

Principaux faits

Les dix-sept requérants, demandeurs d’asile, sont quatre familles de ressortissants albanais, bosniens et kosovars, accompagnées d’enfants mineurs. Ils se plaignent d’avoir été hébergés par les autorités françaises pendant plusieurs mois dans un campement de tentes, à même le béton, sur un parking, avenue de Blida à Metz et de ne pas avoir bénéficié d’une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national.

Au mois de mars 2013, un campement regroupant environ quarante-cinq demandeurs d’asile se constitua aux abords de la plateforme d’accueil des demandeurs d’asile à Metz. Ce camp fut démantelé par décision du préfet de la Moselle. En raison de la saturation des dispositifs d’hébergement en Moselle, le préfet ouvrit un campement, le 19 juin 2013, sur un ancien parking situé avenue de Blida à Metz. Les requérants indiquent qu’ils s’y logèrent dans des tentes, à même le béton. Ce campement fut démantelé et fermé le 15 novembre 2013.

Les requérants nos 1 à 12 (se reporter à l’annexe de l’arrêt) sont trois familles accompagnées de leurs enfants alors âgés d’un an et demi à neuf ans. Ce sont des ressortissants albanais, bosniens et kosovars entrés en France entre le 24 avril et le 29 juin 2013 pour y demander l’asile. Le préfet refusa d’admettre au séjour les requérants nos 5 à 7, originaires de Bosnie, pays considéré comme sûr et enregistra les demandes d’asile des autres selon la procédure prioritaire. Les requérants déposèrent devant le tribunal administratif de Strasbourg un, voire deux recours en référé-liberté.

Ces recours furent rejetés aux motifs que la situation de précarité dont ils se plaignaient devait rapidement cesser (requérants nos 1 à 4), qu'ayant bénéficié d'une aide au retour en juillet 2008, ils s'étaient placés eux-mêmes dans la situation de précarité qu'ils dénonçaient (requérants nos 5 à 7) ou qu'ils étaient convoqués à la préfecture de Moselle le 9 octobre 2013 pour un examen de leur situation (requérants nos 8 à 12).

Les requérants interjetèrent appel devant le Conseil d'État. Le juge des référés de cette juridiction rejeta leur recours aux motifs que leur situation particulière avait été examinée lorsqu'ils avaient été reçus à la préfecture et que des premières mesures avaient été prises à leur égard.

Les requérants nos 13 à 17 (se reporter à l'annexe de l'arrêt), sont un couple de ressortissants kosovars et leurs trois enfants alors âgés de 2, 9 et 11 ans. A leur arrivée en France le 29 juin 2013, ils se présentèrent à la préfecture. Les services de la préfecture leur remirent une convocation pour le 10 septembre 2013 afin qu'ils déposent leurs dossiers de demande d'asile. Dans l'attente d'une solution pérenne d'hébergement, ils furent installés le 29 juin 2013 dans le campement de l'avenue de Blida. Le 3 septembre 2013, les requérants déposèrent un recours en référé liberté devant le tribunal administratif afin qu'il soit enjoint aux autorités de leur fournir un hébergement, conformément au droit national. Le juge des référés rejeta le recours pour défaut d'urgence dans la mesure où leur situation particulière avait été examinée lorsqu'ils avaient été reçus en préfecture le 10 septembre 2013, et que des premières mesures avaient été prises à leur égard. Le juge des référés du Conseil d'État rejeta leur appel pour les mêmes motifs. Le 21 novembre 2013, M. Z. fut admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente (ATA). Son épouse perçut cette allocation à compter du 12 novembre 2013. Ils bénéficièrent tous les deux de l'ATA jusqu'à leur entrée dans un Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), soit le 29 janvier 2014. En février 2014, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) rejeta les demandes d'asile des requérants, ce que confirma la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). M. Z. sollicita et obtint un titre de séjour en qualité d'étranger malade valable du 7 septembre 2018 au 8 août 2019. Son épouse fut munie d'un récépissé portant autorisation de travail, valable du 11 octobre 2018 au 10 avril 2019 et travaille à temps partiel. Les trois enfants sont scolarisés.

Entre le 9 et le 16 octobre 2013, tous les requérants furent hébergés dans des appartements gérés par un bailleur social.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que leur exclusion des structures d'accueil prévues par le droit national, pendant la période du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013 et leur installation pendant plus de trois mois dans un campement les a exposés à des traitements inhumains et dégradants. Ils soulignent que ces conditions de vie pendant cette période étaient particulièrement inappropriées pour de très jeunes enfants.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 octobre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 Anja **Seibert-Foehr** (Allemagne),
 Mattias **Guyomar** (France),
 ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

La Cour constate que les requérants nos 1 à 12 n'ont pas maintenu le contact avec leur avocat et qu'ils ont omis de le tenir informé de leur lieu de résidence ou de lui fournir un autre moyen de les joindre. Elle considère que ces circonstances permettent de conclure que ces requérants ont perdu leur intérêt pour la procédure et n'entendent plus maintenir leur requête, et qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête en ce qui les concerne.

Article 3

La Cour relève que le Conseil d'État, devant lequel les requérants avaient invoqué la méconnaissance de l'article 3, a examiné le grief des requérants en substance, compte tenu de la portée des exigences en matière de conditions matérielles d'accueil décentes et du respect du droit d'asile.

La Cour note en revanche que l'appréciation des conditions de vie dans le campement, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et aux équipements fournis aux demandeurs d'asile, diffère entre les parties.

La Cour observe, d'une part, que les requérants se bornent à indiquer, de manière générale et peu circonstanciée, avoir vécu dans une tente installée à même le béton sans fournir d'éléments précis permettant d'apprécier, de manière concrète, leurs propres conditions de vie avec leurs enfants pendant les trois mois et onze jours où ils sont restés sur le site, notamment sur la façon dont ils ont pu se nourrir et se laver. D'autre part, il est constant que les autorités françaises ne sont pas restées indifférentes à la situation des requérants qui ont pu faire face à leurs besoins élémentaires : se loger, se nourrir et se laver.

Tout d'abord, si les requérants n'ont perçu l'ATA qu'à compter des 12 et 21 novembre 2013, ils ne contestent pas avoir reçu entre le 29 juin et 9 octobre 2013, date de leur départ du campement, une aide alimentaire sous forme de tickets service. Ensuite, les enfants ont été suivis médicalement et vaccinés et ceux qui étaient âgés alors de 9 et 11 ans ont été scolarisés. Enfin, l'offre de logement dans une structure pérenne a été faite trois mois et onze jours après leur arrivée sur le campement, soit de manière relativement rapide.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Cour peut constater que les conditions de vie des requérants se sont rapidement et sensiblement améliorées. En outre, pendant la période en question, les requérants n'étaient pas dénués de perspective de voir leur situation s'améliorer. En l'espèce, ils ont été convoqués à la préfecture le 10 septembre 2013 pour déposer leur dossier de demande d'asile. L'OFPRA a examiné leur demande selon la procédure accélérée et a rendu une décision sur leur demande d'asile le 3 février 2014.

S'il est vrai que le campement de l'avenue de Blida à Metz où les requérants ont vécu du 29 juin au 3 octobre 2013, était saturé, qu'il offrait des conditions sanitaires critiques et était devenu, au fil des semaines, insalubre, la Cour n'est pas en mesure de conclure, que les requérants se sont trouvés, pendant la période litigieuse, dans une situation de dénuement matériel susceptible d'atteindre la gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

Article 8

La Cour remarque que les requérants ont relaté de façon très générale les conditions de vie au sein du campement situé avenue de Blida à Metz sans donner de détails sur leurs propres conditions d'existence.

La Cour constate, d'autre part, que les autorités leur ont fourni une solution d'hébergement présentée comme temporaire dans le campement, avant de les loger le 9 octobre 2013, dans un appartement, soit trois mois et onze jours après leur arrivée dans le campement.

La Cour estime donc que le grief des requérants est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

L'arrêt n'existe qu'en français.

31. CEDH, *Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie*, n° 62775/14, arrêt de chambre du 17 septembre 2020 (article 5 droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 6, présomption d’innocence – violation ; article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation ; article 18, limitation de l’usage des restrictions aux droits, combiné avec l’article 5 – non-violation). Le requérant, ressortissant azerbaïdjanais et journaliste de renom travaillant en Turquie pour un journal azerbaïdjanais, s’est vu se faire retirer sa carte de journaliste et a été renvoyé par les autorités turques en Azerbaïdjan. Il fut arrêté à son arrivée à l’aéroport par des agents du Ministère de la sécurité nationale pour haute trahison et placé en détention provisoire car soupçonné d’espionnage pour le compte de l’Arménie.

CEDH 259 (2020)
17.09.2020

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l’affaire **Mirgadirov c. Azerbaïdjan et Turquie** (requête no 62775/14), la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité :

concernant les griefs dirigés contre l’Azerbaïdjan, qu’il y a eu :

violation de l’article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l’homme à raison de l’absence de raison plausible de soupçonner le requérant d’avoir commis une infraction pénale,

violation de l’article 5 § 1 de la Convention à raison de la détention du requérant, du 19 au 20 novembre 2014, en l’absence de décision de justice ;

violation de l’article 5 § 4 (contrôle juridictionnel de la légalité des mesures de détention) à raison du défaut d’examen par les juges internes des arguments invoqués par le requérant à l’appui de sa demande de remise en liberté ;

violation de l’article 6 § 2 (présomption d’innocence) ;

violation de l’article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), et,

non-violation de l’article 18 (limitation de l’usage des restrictions aux droits) combiné avec l’article 5 ;

concernant les griefs dirigés contre la Turquie :

qu’il n’y a pas lieu d’examiner le grief fondé sur l’article 5 § 4 et que les autres griefs sont irrecevables.

L’affaire concerne l’arrestation pour haute trahison et le placement en détention provisoire du requérant, un journaliste de renom qui était soupçonné d’espionnage pour le compte de l’Arménie.

La Cour juge en particulier que tant les pièces qui lui ont été communiquées que celles qui furent présentées devant les juridictions internes ne suffisent pas à démontrer qu’il y avait des raisons plausibles de soupçonner que le requérant s’était rendu coupable de haute trahison. Elle considère également que les mesures restrictives dont le requérant a fait l’objet au cours de sa détention provisoire ont emporté violation de ses droits.

Principaux faits

Le requérant, Rauf Habibula oglu Mirgadirov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1961 et résidant à Thalwil (Suisse).

Le requérant, journaliste de renom, travaillait comme correspondant en Turquie pour un journal azerbaïdjanais. En avril 2014, les autorités turques décidèrent de lui retirer sa carte de presse et son permis de séjour, puis de le renvoyer vers son pays d’origine.

À son arrivée à l'aéroport de Bakou, le requérant fut arrêté par des agents du ministère azerbaïdjanais de la Sûreté nationale (« le MSN »). Soupçonné d'avoir communiqué des informations secrètes à des agents arméniens, il fut inculpé deux jours plus tard du chef de haute trahison.

Il fut placé en détention provisoire d'avril 2014 jusqu'à sa condamnation, par le tribunal des infractions graves de Bakou, à six ans de prison, en décembre 2015. En mars 2016, la cour d'appel de Bakou accorda au requérant un sursis pour cinq ans et il fut libéré le jour-même.

Lors de sa détention provisoire, le requérant se vit imposer plusieurs restrictions, notamment à son droit de téléphoner et de rencontrer ou de correspondre avec quiconque hormis ses avocats. Les juridictions internes rejetèrent tous les recours qu'il introduisit pour contester sa détention provisoire et les mesures restrictives qui lui avaient été imposées.

En juillet 2014, le MSN et le parquet firent une déclaration dans laquelle ils indiquèrent, entre autres, que le requérant avait communiqué plusieurs informations relatives à la sûreté azerbaïdjanaise à un ancien ministre arménien de la Sûreté nationale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant formulait plusieurs griefs sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté). Il se plaignait également de violations des articles 6 § 2 (présomption d'innocence), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5. Il dirigeait en outre des griefs contre la Turquie sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2, 3 et 4, et de l'article 10.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 septembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Latif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Saadet **Yüksel** (Turquie),
 Anja **Seibert-Föhr** (Allemagne),
 Mattias **Guyomar** (France),
 ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Griefs dirigés contre l'Azerbaïdjan

Article 5 §§ 1 et 3

La Cour relève que le requérant fut inculpé du chef de haute trahison après avoir rencontré plusieurs personnes dont L.B., qui, selon les autorités, était un agent des services de renseignement arméniens. Ces rencontres, qui avaient eu lieu à différents moments en 2008 et 2009, s'étaient déroulées dans le cadre de conférences internationales auxquelles le requérant participait en qualité d'analyste et journaliste politique.

Le gouvernement azerbaïdjanais soutient que le requérant avait été placé en détention parce qu'il y avait des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale, et que ces soupçons étaient corroborés par plusieurs informations et éléments de preuve, dont des enregistrements vidéo de rencontres entre l'intéressé et des représentants de services étrangers du renseignement, ainsi que de paiements en sa faveur par les personnes en question. Il renvoie par ailleurs à des décisions procédurales

qui montrent selon lui que les autorités de poursuites disposaient d'informations pertinentes et qu'elles les ont communiquées aux juges.

La Cour note cependant que le requérant a été inculpé du chef de haute trahison non pas à raison de ses rencontres avec L.B. et d'autres personnes, mais parce qu'il était soupçonné d'espionnage, c'est-à-dire d'avoir fourni à des services étrangers du renseignement des informations qu'il avait recueillies à leur demande, ainsi que des photographies et des dessins techniques.

Le Gouvernement renvoie en des termes généraux à des informations et éléments qui, d'après lui, prouvent qu'il y avait effectivement des raisons plausibles de soupçonner que le requérant s'était rendu coupable de haute trahison, mais il n'en précise pas la teneur exacte. Les enregistrements vidéo de ses rencontres et des paiements en sa faveur sont les seuls éléments auxquels il fait spécifiquement référence. La Cour relève toutefois qu'il ne ressort ni de la première décision relative à la détention du requérant, rendue en avril 2014, ni d'aucune autre décision ultérieure relative à sa détention qu'un quelconque enregistrement vidéo ait été communiqué aux juges, aucune des décisions en question n'en faisant mention.

La Cour note par ailleurs que le Gouvernement n'a pas démontré que les juges avaient tenu compte des exigences énoncées dans une décision qui avait été rendue par la Cour suprême réunie en assemblée plénière le 3 novembre 2009 et qui imposait un examen attentif des demandes de placement en détention provisoire introduites par les autorités de poursuites.

La Cour observe de surcroît qu'aucune des décisions de maintien du requérant en détention provisoire ne faisait mention d'échanges de courriers électroniques entre le requérant et L.B., élément qui avait pourtant été présenté comme un fait nouveau venant corroborer les soupçons de haute trahison. Elle note également que même dans le cadre de la procédure devant elle, le gouvernement azerbaïdjanais n'a présenté aucun élément propre à persuader un observateur objectif que le requérant ait pu commettre une infraction pénale.

La Cour conclut que les éléments qui lui ont été présentés ne satisfont pas à la norme minimale fixée par l'article 5 § 1 c) de la Convention concernant la plausibilité des soupçons requis pour justifier l'arrestation et le maintien en détention d'un individu, et qu'il y a donc eu violation de cette disposition. Compte tenu de cette conclusion, elle n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief formulé sur le terrain de l'article 5 § 3.

Il ressort aussi clairement du dossier de l'affaire que le requérant a été maintenu en détention pendant 16 heures, du 19 novembre 2014 à minuit jusqu'au 20 novembre 2014 à 16 heures, alors qu'aucune ordonnance autorisant sa détention n'avait été délivrée. La Cour conclut par conséquent que cette détention n'était pas régulière et qu'elle s'analyse en une violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 4

Le requérant allègue que les juridictions internes n'ont répondu à aucun des arguments pertinents qu'il a invoqués à maintes reprises pour dénoncer son placement en détention. Il soutient en outre que ses avocats n'ont pas été informés de la tenue, le 20 novembre 2014, d'une audience du tribunal de district. Le Gouvernement rejette ces allégations.

La Cour note que les juridictions internes ont employé des formules courtes, vagues et stéréotypées pour rejeter les griefs formulés par le requérant au sujet de sa détention provisoire, se bornant à accueillir de manière automatique les requêtes introduites par l'accusation. Elle en conclut que les juges n'ont pas procédé à une réelle appréciation de la « légalité » de la détention litigieuse, et qu'il y a donc eu violation de l'article 5 § 4. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief formulé à propos de l'audience du 20 novembre 2014.

Article 6 § 2

La Cour considère que dans leur déclaration de juillet 2014, le MSN et le parquet n'ont pas fait preuve de la discrétion et de la retenue qui étaient nécessaires, et que la teneur générale de leurs propos ne laissait au lecteur aucun doute quant à la culpabilité du requérant. Elle conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

Article 8

Le requérant se plaint sur le terrain des articles 8 et 10 des restrictions qui lui furent imposées dans le cadre de sa détention provisoire, mais la Cour décide de limiter son examen aux griefs fondés sur l'article 8.

La Cour juge tout d'abord que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit de recevoir des journaux ou magazines socio-politiques et d'y souscrire un abonnement n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

La Cour considère également que les mesures litigieuses s'analysent *de facto* en une interdiction pure et simple de tout contact (en personne, par téléphone ou par courrier) avec le monde extérieur à l'exception de ses avocats. Ni l'enquêteur ayant sollicité les restrictions en question ni les juges n'ont fourni de motifs pertinents de nature à justifier des mesures aussi contraignantes et générales.

La Cour relève en outre que le Gouvernement n'a fourni aucun argument pertinent propre à expliquer pourquoi il était nécessaire de séparer le requérant de sa famille et du monde extérieur.

La Cour conclut que les raisons avancées par les autorités internes à l'appui de la restriction imposée aux droits du requérant n'étaient ni pertinentes ni suffisantes, et qu'il y a eu violation de l'article 8.

Article 18 combiné avec l'article 5

Le requérant estime que les mesures restrictives dont il a fait l'objet lui ont été imposées en raison de son travail de journaliste et d'analyste politique. Le gouvernement azerbaïdjanais, quant à lui, soutient que les mesures en question n'ont été imposées que dans un des buts prévus par l'article 5.

La Cour observe que le requérant a allégué en des termes généraux, sans développer son argument, que les mesures en question avaient pour but de l'isoler, en tant que journaliste et analyste politique, de son activité professionnelle. Elle relève toutefois qu'il n'a pas précisé en quoi son activité professionnelle aurait pu être à l'origine des restrictions dont il a fait l'objet.

Au regard des observations du requérant et de tous les éléments qui lui ont été communiqués, la Cour n'est pas en mesure d'établir au-delà de tout doute raisonnable que l'arrestation et la détention du requérant poursuivaient un but inavoué. Elle conclut par conséquent à la non-violation de l'article 18 combiné avec l'article 5.

Griefs dirigés contre la Turquie

Articles 5 et 10

Concernant les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 5 §§ 1, 2, 3 et 4, la Cour juge soit qu'ils sont irrecevables (grief fondé sur l'article 5 § 3) ou ne requièrent pas un examen (grief fondé sur l'article 5 § 4), soit que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours dont il disposait en droit interne (griefs fondés sur l'article 5 §§ 1 et 2, et sur l'article 10).

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Azerbaïdjan doit verser au requérant 20 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

32. CEDH, *Grubnyk c. Ukraine*, n° 58444/15, arrêt de chambre du 17 septembre 2020 (article 5-2 et 3, droit à la liberté et à la sûreté – non-violation ; article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 6-2, présomption d’innocence – violation). Le requérant, un ressortissant ukrainien entretenant des liens avec un groupe nationaliste russe, a été arrêté et placé en détention. Devant la Cour, il se plaint avec succès en partie de plusieurs lacunes dans son arrestation et sa détention dans le contexte de plusieurs attentats et incidents de violence en Crimée et l’est de l’Ukraine en 2014 et 2015.

**CEDH 260 (2020)
17.09.2020**

Communiqué de presse du Greffier

L’affaire **Grubnyk c. Ukraine** (requête no 58444/15) concerne l’arrestation et la détention du requérant en lien avec plusieurs actes terroristes commis à Odessa en 2015.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l’affaire, la Cour européenne des droits de l’homme dit, à l’unanimité, qu’il y a eu :

non-violation de l’article 5 §§ 2 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l’homme en ce qui concerne les griefs fondés sur les allégations du requérant qui consistent à dire qu’il n’a pas été informé rapidement des motifs de son arrestation et que, parce qu’il était accusé d’actes terroristes, il lui a été impossible en vertu du droit applicable de bénéficier d’une libération sous caution,

deux violations de l’article 5 § 1, l’arrestation du requérant ayant été menée en l’absence d’une décision de justice préalable et n’ayant été enregistrée que le lendemain,

violation de l’article 6 § 2 (présomption d’innocence) à raison de la présence dans la décision initiale de placement en détention provisoire d’un passage dans lequel il était indiqué que le requérant était coupable d’une « infraction particulièrement grave » alors que seuls des soupçons pesaient sur lui et qu’il n’avait été reconnu coupable d’aucun acte terroriste.

La Cour juge en particulier que compte tenu des circonstances particulières de l’espèce, les juridictions internes ont suffisamment motivé leurs décisions de placement et de maintien en détention provisoire étant donné que le requérant était suspecté d’avoir perpétré un attentat à la bombe à une époque où de fortes tensions régnaient à Odessa et que des défenseurs dans d’autres affaires antérieures très médiatisées avaient pris la fuite une fois libérés.

Elle note cependant avec satisfaction que la Cour constitutionnelle d’Ukraine a depuis décidé de déclarer contraire à la Constitution la loi relative à la mise en liberté sous caution, invoquée en l’espèce, qui dans certains cas limitait la capacité des juridictions internes à rendre des décisions de détention valablement motivées.

Principaux faits

Le requérant, Volodymyr Yuriyovych Grubnyk, est un ressortissant ukrainien né en 1983. Jusqu’à sa libération dans le cadre d’un échange de détenus, il était en détention à Odessa.

L’arrestation et le placement en détention du requérant eurent lieu à une époque, entre 2014 et 2015, où plusieurs attentats – dont un attentat à la bombe dans les bureaux des Services ukrainiens de sécurité (« le SBU ») le 27 septembre 2015 – avaient été commis à Odessa, et où la Crimée et l’est de l’Ukraine étaient le théâtre de violences. Le requérant entretenait des liens avec un groupe nationaliste russe.

Le 19 octobre 2015, à la suite de l'arrestation de plusieurs complices présumés, le requérant fut arrêté pour des faits en rapport avec l'attentat contre le bureau du SBU. Les chefs d'accusation furent par la suite modifiés pour inclure la création et la direction d'une organisation terroriste.

Le requérant soutient qu'il n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Les perquisitions de son domicile et d'un appartement qu'il louait furent menées en sa présence, mais il ne put prendre contact avec un avocat que le lendemain, au moment où un procès-verbal officiel d'arrestation fut rédigé. Le même jour, il fut placé en détention provisoire pour 60 jours.

Cette période fut prolongée à de multiples reprises et les décisions relatives à sa détention furent confirmées en appel. Les juridictions internes considérèrent en particulier que le droit interne n'offrait pas aux personnes soupçonnées d'actes terroristes la possibilité de bénéficier d'une libération sous caution, et que le requérant risquait de prendre la fuite et de commettre de nouvelles infractions. Elles n'examinèrent pas le grief que le requérant tirait du fait que plus de 23 heures s'étaient écoulées entre son arrestation et la rédaction du procès-verbal d'arrestation. Elles ne se penchèrent pas non plus sur son argument qui consistait à dire que le motif – le fait que l'infraction venait d'être commise – qui avait été avancé dans le procès-verbal d'arrestation pour justifier la décision de procéder à l'arrestation du requérant en l'absence de décision de justice n'était pas valable en l'espèce.

Selon des articles de presse qui furent publiés à cette époque, le requérant fut remis en liberté le 29 décembre 2019 et envoyé vers l'entité connue sous le nom de « République populaire de Donetsk » dans le cadre d'un échange de détenus qui avait été organisé avec la Russie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Grubnyk soutenait sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) que son arrestation et la prolongation de sa détention provisoire avaient emporté plusieurs violations de ses droits. Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il alléguait en outre que le libellé de la décision initiale de placement en détention provisoire le concernant avait emporté violation de son droit à la présomption d'innocence.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 novembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Latif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),
 Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

Le requérant allègue qu'il a été arrêté en l'absence d'une décision de justice préalable et que le procès-verbal d'arrestation n'a été établi que le lendemain de son arrestation et était formulé en des termes vagues.

La Cour observe qu'il ne fait pas controverse entre les parties que plus de 23 heures se sont écoulées entre l'arrestation du requérant et l'établissement du procès-verbal officiel. Le requérant s'était plaint de ce délai mais aucune explication ne lui avait été fournie lors de la procédure interne.

La Cour a toujours considéré qu'une détention non enregistrée constitue un manquement grave et s'analyse en une négation des garanties fondamentales contenues à l'article 5 de la Convention. Elle conclut donc à la violation de l'article 5 § 1.

La Cour considère également que l'arrestation du requérant en l'absence d'une décision de justice préalable n'a pas été opérée « selon les voies légale » et qu'elle s'analyse donc pour ce motif aussi en une violation de l'article 5 § 1. Les juridictions internes n'ont pas expliqué pourquoi, alors que l'arrestation était intervenue trois semaines après l'attentat, le motif avancé dans le procès-verbal d'arrestation, à savoir le fait que l'arrestation ait eu lieu « immédiatement après » que l'infraction eut été commise, pouvait constituer une base légale propre à justifier l'arrestation du requérant en l'absence de mandat.

Compte tenu de ces constats, la Cour juge qu'il est inutile d'examiner le dernier grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 5 § 1, qui concernait le libellé du procès-verbal d'arrestation.

Article 5 § 2

Le requérant conteste l'argument du Gouvernement qui consiste à dire que les agents du SBU l'ont informé oralement des motifs de son arrestation.

La Cour juge cependant les dénégations du requérant vagues et infondées. Elle observe à l'inverse que les explications fournies par le Gouvernement sont corroborées par le contexte – un attentat très médiatisé commis à une époque où de fortes tensions régnaient dans la ville d'Odessa – et par le déroulement des faits, dont les perquisitions qui furent menées par des agents du SBU accompagnés d'un spécialiste du déminage et qui aboutirent à la découverte d'engins explosifs dans l'appartement loué par le requérant. De toute évidence, ces éléments, combinés avec le fait que les agents des forces de sécurité avaient interrogé le requérant à propos des explosifs pendant la perquisition, ne pouvaient laisser chez le requérant que peu de doutes quant aux motifs de sa privation de liberté.

En outre, le fait que le requérant se soit vu tardivement communiquer de manière officielle les motifs de son arrestation ne l'a en aucun cas empêché de contester la légalité de sa détention. Le requérant a été présenté à un juge le lendemain de son arrestation et à cette date il avait déjà été officiellement informé des soupçons qui pesaient contre lui.

La Cour conclut qu'il y a eu non-violation de l'article 5 § 2 de la Convention.

Article 5 § 3

La Cour note qu'en 2019, la Cour constitutionnelle a décidé de déclarer contraire à la Constitution la clause d'exclusion du droit à la mise en liberté sous caution, c'est-à-dire la loi de 2014 qui déniait aux personnes soupçonnées d'actes terroristes le droit d'obtenir une libération sous caution. La Cour constitutionnelle a souligné en particulier que, dans la pratique, cette disposition limitait la capacité des juridictions internes à motiver valablement leurs décisions de placement ou de maintien en détention, alors même que celles-ci conservaient le pouvoir d'ordonner la libération d'un individu soupçonné d'actes terroriste si celui-ci ne représentait aucun risque.

La Cour a toutefois pour tâche d'examiner le droit et la pratique pertinents à la lumière des circonstances propres à une affaire donnée et non de manière abstraite.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, il va de soi que la mise en liberté du requérant n'était pas envisageable. Le requérant était soupçonné d'avoir créé et dirigé un groupe terroriste qui utilisait des techniques d'infiltration sophistiquées pour se livrer à des activités particulièrement dangereuses.

La Cour considère en outre que cette affaire s'inscrivait dans un contexte de fortes tensions à Odessa, alors que plusieurs défenseurs dans d'autres affaires antérieures très médiatisées avaient pris la fuite.

Les juridictions internes, qui étaient pleinement compétentes pour examiner la détention du requérant, disposaient donc d'un nombre considérable d'éléments de nature à corroborer les soupçons qui pesaient sur le requérant et à confirmer l'existence d'un risque de fuite en cas de libération.

En outre, les motifs avancés par les juridictions internes pour justifier leurs décisions de maintien en détention ont évolué dans le temps. Les juridictions internes ont notamment précisé en avril 2016 que le rôle que le requérant était soupçonné d'avoir joué dans l'organisation d'activités clandestines constituait une raison supplémentaire de penser que le risque qu'il prît la fuite était réel.

Soulignant que la Convention impose aux États de protéger les droits garantis aux victimes ou aux victimes potentielles d'attaques violentes, la Cour conclut que les juridictions internes ont fourni des motifs « pertinents » et « suffisants » propres à justifier la détention du requérant et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 3.

Article 6 § 2

Le requérant soutient que le tribunal de district a dit dans la décision de placement en détention que l'intéressé avait « commis une infraction particulièrement grave », et qu'il a donc préjugé de l'issue de la procédure.

La Cour ne peut lire cette déclaration autrement que comme une expression de la conviction du tribunal de district que le requérant était effectivement coupable de l'infraction particulièrement grave dont, à l'époque des faits, il était uniquement soupçonné et n'avait pas été reconnu coupable.

Il est possible qu'une formulation aussi malheureuse résulte simplement d'une erreur technique de la part du tribunal de district. Toutefois, ni ce tribunal ni aucune autre autorité interne n'ont, à quelque moment que ce soit au cours de la procédure, reconnu ou rectifié cette erreur.

La Cour conclut donc à une violation du droit du requérant à la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour considère que le constat de violations représente en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral que le requérant a pu subir.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

33. CEDH, *Muhammad et Muhammad c. Roumanie*, n° 80982/12, arrêt de Grande Chambre du 15 octobre 2020 (article 1 Protocole n° 7, garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers – violation). Les deux requérants, ressortissants pakistanais, résidant régulièrement en Roumanie, ont été déclarés indésirables et éloignés du territoire national.

CEDH 292 (2020)

15.10.2020

Communiqué de presse

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Muhammad et Muhammad c. Roumanie** (requête no 80982/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quatorze voix contre trois, qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la procédure au terme de laquelle les requérants, ressortissants pakistanais résidant régulièrement en Roumanie, ont été déclarés indésirables et éloignés du territoire national.

La Cour note que les requérants n'ont reçu que des informations très générales sur la qualification juridique des faits retenus contre eux, sans qu'aucun de leurs comportements concrets susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ne transparaissent du dossier. De même, aucune information ne leur a été fournie quant au déroulement des moments clés de la procédure et quant à la possibilité d'avoir accès aux preuves classifiées du dossier par le biais d'un avocat titulaire d'un certificat qui autorisait la consultation de ces documents classés secrets.

Eu égard à la procédure dans son ensemble et tout en tenant compte de la marge d'appréciation dont disposent les États en la matière, la Cour estime que les restrictions subies par les requérants dans la jouissance des droits qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole n° 7 n'ont pas été compensées dans la procédure interne de manière à préserver la substance même de ces droits.

Principaux faits

Les deux requérants, Adeel Muhammad et Ramzan Muhammad sont deux ressortissants pakistanais, nés respectivement en 1993 et 1982 et résidant à Tehsil Karor (Pakistan) et Dubaï (Emirats Arabes Unis).

Adeel Muhammad entra en Roumanie en septembre 2012 après avoir obtenu un visa d'étudiant. Bénéficiant d'une bourse, il entreprit des études à la faculté des sciences économiques de l'université *Lucian Blaga* de Sibiu. Ramzan Muhammad entra en Roumanie, le 17 février 2009, muni d'un visa de long séjour pour études. Il suivit une première année préparatoire avant de rejoindre la même université, muni d'une bourse d'études. En avril 2012, son épouse le rejoignit en Roumanie.

Le 4 décembre 2012, le Service roumain du renseignement (*Serviciul român de informații*) (SRI), proposa au parquet près la cour d'appel de Bucarest de saisir la juridiction compétente pour apprécier s'il convenait de déclarer les requérants indésirables sur le territoire. A l'appui de sa demande étaient joints des documents classés secrets. Le 4 décembre 2012, le parquet saisit la chambre administrative de la cour d'appel de Bucarest d'une demande de déclarer les deux requérants indésirables sur le territoire roumain. Il indiquait que selon des informations fournies par le SRI, il existait des indices sérieux donnant à penser que les intéressés prévoyaient de mener des activités portant atteinte à la sécurité nationale. Le parquet transmit à la cour d'appel les documents classés secrets, communiqués

par le SRI. Le 4 décembre 2012, le commissariat de police de Sibiu remit aux requérants des citations à comparaître le lendemain devant la cour d'appel.

Par un jugement avant dire droit du 5 décembre 2012, la formation de jugement se dessaisit de l'affaire au motif que le juge n'avait pas l'autorisation requise par la loi pour pouvoir accéder au document secret versé par le parquet au dossier. L'affaire fut attribuée à une autre formation de jugement habilitée par une autorisation délivrée par l'Office du registre national des informations relevant du secret-défense (ORNISS) à accéder aux documents. Présents à l'audience qui se tint le même jour, les requérants étaient assistés d'un traducteur en langue ourdoue. Ils déclarèrent qu'ils ne comprenaient pas les raisons de leur convocation, l'acte d'instance ne comportant que des références à des articles de loi. La cour d'appel leur répondit que les documents du dossier étaient classés secrets. Le parquet pria la cour de déclarer les requérants indésirables au motif qu'il ressortait des informations secrètes que les intéressés avaient mené des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale.

Par un arrêt rendu le même jour, la cour d'appel déclara les requérants indésirables sur le territoire pour une durée de quinze ans et ordonna leur placement en rétention administrative jusqu'à leur éloignement.

Le 6 décembre 2012, le SRI publia un communiqué de presse sur l'affaire qui détaillait les activités qui auraient été reprochées aux requérant et qui étaient en lien avec un groupement islamiste se réclamant d'Al-Qaïda. Ce communiqué de presse fut relayé par certains journaux qui indiquèrent le nom des requérants et leur cursus universitaire.

Les requérants formèrent un recours devant la Haute Cour de cassation et de justice contre l'arrêt de la cour d'appel. La Haute Cour rejeta le recours, jugeant qu'il ressortait des éléments secrets dont elle disposait que la cour d'appel avait maintenu à bon droit l'existence d'indices tendant à démontrer que les requérants nourrissaient le projet de mener des activités de nature à porter atteinte à la sécurité nationale. Elle observa qu'en vertu de la loi, lorsque la décision d'interdiction de séjour était prononcée pour raisons de sécurité nationale, les juges ne pouvaient pas mentionner les données, informations et raisons factuelles au vu desquelles ils avaient statué. La Haute Cour estima que les intéressés avaient été en mesure, avec l'aide de l'interprète, de comprendre la raison pour laquelle ils avaient fait l'objet de la procédure d'interdiction de séjour et d'éloignement.

Les requérants quittèrent le territoire roumain le 27 décembre 2012.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 § 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants se plaignaient de ne pas avoir bénéficié de garanties procédurales adéquates et de ne pas avoir pu se défendre utilement dans la procédure. Plus particulièrement, ils indiquaient qu'ils n'avaient été aucunement informés au cours de la procédure des faits concrets qui leur étaient reprochés, alors qu'ils ne pouvaient avoir accès aux documents du dossier.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 décembre 2012. Le 26 février 2019 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 25 septembre 2019.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Angelika **Nußberger** (Allemagne),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Ganna **Yudkivska** (Ukraine),

Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
 Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
 Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
 Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
 Pauline **Koskelo** (Finlande),
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Marko **Bošnjak** (Slovénie),
 Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
 Péter **Paczolay** (Hongrie),
 María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 7

Dans un premier temps, la Cour doit déterminer dans quelles circonstances les restrictions apportées au droit des requérants d'être informés des éléments qui sous-tendent la décision d'expulsion sont compatibles avec l'article 1 du Protocole n° 7. Dans un deuxième temps, la Cour doit rechercher si ces restrictions aux droits procéduraux des requérants ont été compensées par des garanties légales et suffisantes.

En ce qui concerne la justification des limitations apportées aux droits procéduraux des requérants, la Cour note que les juridictions nationales, appliquant les dispositions légales pertinentes, ont jugé d'emblée que les requérants ne pouvaient pas avoir accès au dossier car les documents étaient « classés secrets ». La Cour observe que le droit interne ne prévoit pas la possibilité pour les juridictions nationales de vérifier si la sauvegarde de la sécurité nationale impose ou non dans une affaire donnée la non-divulgaration du dossier. Il n'apparaît pas non plus que les juridictions nationales ont procédé à un examen de la nécessité de restreindre les droits procéduraux des requérants et de ne pas leur divulguer les documents confidentiels. Elles n'ont aucunement explicité les raisons concrètes s'opposant à la divulgation des preuves et des informations classées secrètes. Enfin, selon la Cour, le communiqué de presse publié par le SRI le lendemain de l'arrêt rendu par la cour d'appel, comportant des informations factuelles détaillées, contredit la thèse selon laquelle il était nécessaire de priver les intéressés de toute information concrète sur les raisons factuelles avancées à l'appui de leur expulsion.

En ce qui concerne les éléments compensateurs de ces restrictions, la Cour relève que, lors de l'audience du 5 décembre 2012 devant la cour d'appel, les intéressés se sont vu communiquer, à l'aide d'un interprète, l'acte de saisine d'instance où seuls les numéros des articles de loi relatifs à la conduite reprochée aux requérants étaient mentionnés, sans que ladite conduite y soit décrite. Selon la Cour, une simple énumération de numéros d'articles de loi ne saurait constituer une information suffisante sur les faits reprochés. La Cour en conclut qu'au cours de la procédure devant la cour d'appel, aucune information n'a été fournie aux requérants sur les raisons factuelles justifiant la mesure d'expulsion. La Cour note ensuite que le lendemain du prononcé de l'arrêt de la cour d'appel et alors que la procédure en recours était pendante, le SRI a diffusé un communiqué de presse présentant certains faits reprochés aux requérants. A supposer que l'information contenue dans ce communiqué eût été suffisante aux requérants pour préparer leur défense, la Cour considère que ce communiqué de presse ne peut être tenu comme étant une source valide d'information. Il n'apparaît pas, en effet, que cette pièce aurait été versée au dossier de l'affaire devant la Haute cour. Il n'est pas établi non plus que le parquet aurait considéré les faits mentionnés dans ce communiqué comme constituant la base de sa demande, ni que la Haute cour aurait confirmé auprès des requérants que ces faits fondaient les accusations portées contre eux. Les requérants ont formulé leur défense devant la Haute Cour, après avoir pris connaissance des faits qui leur étaient reprochés dans le communiqué de presse. Or, il ne ressort ni du dossier ni du libellé de l'arrêt définitif rendu par la Haute Cour que celle-ci se soit appuyée sur le communiqué de presse du SRI pour motiver son arrêt. Enfin et surtout, un communiqué de presse ne saurait constituer un moyen adéquat pour fournir aux parties d'une procédure les informations dont elles ont besoin pour plaider leur cause.

Il en résulte qu'au niveau de la procédure devant la Haute Cour non plus, les requérants n'ont pas été informés des griefs retenus contre eux d'une façon qui leur eût permis d'exercer de manière effective les droits procéduraux qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole n° 7. Ces importantes restrictions apportées à la communication d'informations concrètes appellent des garanties compensatoires solides.

En ce qui concerne l'information des requérants au sujet du déroulement de la procédure et de leurs droits procéduraux, la Cour note que les intéressés ont été cités dans la soirée du 4 décembre 2012 à comparaître le lendemain à 9 heures devant la cour d'appel de Bucarest. Aucun document ou information concernant le déroulement ou l'objet de la procédure n'a été joint aux citations à comparaître. Par la suite, la cour d'appel s'est assurée que les requérants bénéficiaient de l'assistance d'un interprète et a indiqué aux requérants que les documents du dossier étaient confidentiels et que seul le juge, autorisé, y avait accès. La cour d'appel a ainsi informé les requérants de la restriction apportée à leur droit d'accès aux pièces du dossier ainsi que de la garantie pour compenser ce défaut, à savoir l'accès du juge autorisé aux dits documents.

La Cour observe que la cour d'appel n'a pas estimé nécessaire de s'assurer que les requérants étaient bien informés du déroulement de la procédure et de l'existence en droit interne de garanties destinées à compenser les effets de la restriction apportée à leurs droits procéduraux. Ainsi, la cour d'appel n'a pas vérifié si les requérants savaient qu'ils pouvaient se faire représenter par un avocat et elle ne leur a fourni aucune information relative à des avocats titulaires d'un certificat ORNISS autorisés à avoir accès aux documents classés secrets du dossier. De l'avis de la Cour, une telle lacune dans l'information a eu pour effet d'anéantir les garanties procédurales auxquelles les intéressés avaient droit.

La Cour note ensuite que pendant la procédure de recours, la Haute Cour n'a pas informé d'office les intéressés des garanties procédurales existant en droit interne de sorte que cet élément compensatoire n'a pas agi pour estomper la restriction apportée aux droits procéduraux des intéressés.

En ce qui concerne la représentation des requérants pendant la procédure, la Cour note que les avocates choisies par eux ne pouvaient avoir accès aux documents classés secrets versés au dossier, n'étant pas titulaires d'un certificat ORNISS. De plus, les délais prévus par la loi pour l'obtention d'un tel certificat dépassaient les délais prévus pour le déroulement de la procédure. Une demande d'ajournement n'aurait donc pas permis, en principe, aux avocates de se procurer un tel certificat afin de s'en prévaloir dans la procédure de recours. La Cour considère donc que la présence des avocates devant la Haute Cour, sans aucune possibilité de connaître les reproches portés contre leurs clients, n'était pas de nature à assurer leur défense effective. Il en résulte que la représentation des requérants n'a pas été suffisamment effective pour contrebalancer de manière significative les restrictions subies par eux dans l'exercice de leurs droits procéduraux.

En ce qui concerne le contrôle judiciaire indépendant de la décision d'expulsion, la Cour observe que la procédure prévue en droit roumain pour déclarer une personne indésirable revêtait un caractère judiciaire. La cour d'appel et la Haute Cour, juridictions compétentes en la matière, jouissaient de l'indépendance requise au sens de la jurisprudence de la Cour. La procédure s'est déroulée devant les juridictions supérieures, la Haute Cour représentant l'autorité judiciaire la plus élevée. La Cour note qu'il s'agit là de garanties importantes à prendre en considération dans l'évaluation des facteurs ayant pu atténuer les effets des restrictions subies par les requérants quant à leurs droits procéduraux.

Devant ces juridictions, vu les informations très réduites et générales dont ils disposaient, les requérants ne pouvaient se fonder pour défendre leur cause que sur des suppositions ou des aspects généraux de leur vie d'étudiant ou de leur situation financière, sans pouvoir contester concrètement tel ou tel comportement dont il serait affirmé qu'il met en danger la sécurité nationale. Selon la Cour, l'étendue du contrôle quant au bien-fondé de l'expulsion aurait dû être d'autant plus approfondie.

En l'espèce, le parquet a versé au dossier devant la cour d'appel un « écrit » qui, selon le Gouvernement, détaillait les activités reprochées aux requérants, mentionnait des données et des informations concrètes collectées par le SRI. Pour autant, il n'est pas clairement établi si les juridictions nationales ont eu

effectivement accès à l'ensemble des informations classées secrètes ou seulement à cet « écrit ». De plus, lorsque les requérants ont exposé devant la Haute Cour leurs doutes sur la présence dans le dossier de documents classés secrets, aucun éclaircissement n'a été apporté par la juridiction de recours. En outre, la Haute Cour a refusé d'ordonner la production de la seule preuve demandée par les intéressés en vue de réfuter les allégations selon lesquelles ils finançaient des activités terroristes. Aucun élément du dossier ne laisse donc entrevoir qu'une vérification a bien été réalisée par les juridictions nationales quant à la crédibilité et à la réalité des informations qui lui ont été soumises par le parquet.

La Cour accepte que l'examen de l'affaire par une autorité judiciaire indépendante est une garantie de grand poids pour contrebalancer la restriction apportée aux droits procéduraux des requérants. Cependant, une telle garantie n'est pas suffisante pour combler cette restriction si la nature et l'intensité du contrôle exercé par les autorités indépendantes ne se manifestent pas, même sommairement, dans la motivation des décisions prises par celles-ci.

En tout état de cause, il ne transparaît pas des décisions rendues par les juridictions nationales qu'elles ont effectivement et suffisamment exercé en l'espèce les pouvoirs dont elles disposaient à cet effet.

La Cour conclut que les requérants ont subi d'importantes restrictions dans l'exercice de leur droit d'être informés des éléments factuels qui sous-tendaient la décision de les expulser et d'avoir accès au contenu des documents et informations sur lesquels l'autorité a fondé sa décision. Il ne ressort pas du dossier que la nécessité de cette restriction ait été examinée et dûment justifiée par une autorité indépendante.

La Cour note que les requérants n'ont reçu que des informations très générales sur la qualification juridique des faits retenus contre eux, sans qu'aucun de leurs comportements concrets susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ne transparaissent du dossier. De même, aucune information ne leur a été fournie quant au déroulement des moments clés de la procédure et quant à la possibilité d'avoir accès aux preuves classifiées du dossier par le biais d'un avocat titulaire d'un certificat ORNISS.

Eu égard à la procédure dans son ensemble et tout en tenant compte de la marge d'appréciation dont disposent les États en la matière, la Cour estime que les restrictions subies par les requérants dans la jouissance des droits qu'ils tirent de l'article 1 du Protocole no 7 n'ont pas été compensées dans la procédure interne de manière à préserver la substance même de ces droits.

Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 7.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à chacun des requérants 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et conjointement 1 365 EUR pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Nußberger, Lemmens et Koskelo ont exprimé une opinion concordante commune ; le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion concordante, à laquelle se rallie la juge Elósegui ; le juge Serghides a exprimé une opinion concordante ; la juge Elósegui a exprimé une opinion concordante ; les juges Yudkivska, Motoc et Paczolay ont exprimé une opinion dissidente commune.

Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

- 34. CEDH, *Napotnik c. Roumanie*, n° 33139/13, arrêt de chambre du 20 octobre 2020 (article 1 Protocole n° 12, interdiction générale de la discrimination – non-violation).** La ressortissante, une diplomate roumaine, a été affectée à Ljubljana, où elle exerçait des fonctions consulaires consistant principalement à prêter assistance aux ressortissants roumains se trouvant dans des situations d'urgence. Elle allègue avoir été rappelée de son poste parce qu'elle était enceinte.

CEDH 299 (2020)
20.10.2020

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire **Napotnik c. Roumanie** (requête no 33139/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention européenne des droits de l'homme

Dans cette affaire, une diplomate alléguait avoir été rappelée de son poste à l'ambassade de Roumanie à Ljubljana parce qu'elle était enceinte.

La Cour juge que la requérante a fait l'objet d'une différence de traitement fondée sur le sexe, mais que les autorités internes ont suffisamment justifié la différence critiquée en expliquant que cette mesure était nécessaire pour garantir le fonctionnement de la section consulaire de l'ambassade et, en définitive, la protection des droits d'autrui, à savoir les Roumains ayant besoin d'une assistance à l'étranger.

En tout état de cause, la requérante n'a subi aucun inconvénient grave : elle n'a pas fait l'objet d'un licenciement ou d'une sanction disciplinaire, mais a au contraire été promue à deux reprises.

Principaux faits

La requérante, Oana-Cornelia Napotnik, est une ressortissante roumaine née en 1972 et résidant à Bucarest (Roumanie).

Mme Napotnik, une diplomate roumaine, fut affectée en mars 2007 à Ljubljana, où elle exerçait des fonctions consulaires qui consistaient principalement à prêter assistance aux ressortissants roumains se trouvant dans des situations d'urgence parce qu'ils étaient détenus par la police, qu'ils n'avaient pas de papiers d'identité, qu'ils étaient hospitalisés ou pour d'autres raisons.

En avril 2007, la requérante épousa un ressortissant slovène dont elle eut deux enfants, nés en juin 2008 et en juillet 2009 respectivement.

Au cours de sa première grossesse, la requérante s'absenta de son poste de novembre 2007 à février 2008, d'une part parce que son obstétricien lui avait prescrit du repos, d'autre part parce qu'elle avait pris des congés annuels. Les services consulaires furent suspendus pendant cette période, et les demandes d'assistance redirigées vers les pays voisins. La requérante fut temporairement remplacée lors de son départ en congé de maternité en juin 2008.

En janvier 2009, aussitôt après que Mme Napotnik eut annoncé qu'elle était à nouveau enceinte, le ministère des Affaires étrangères (« le MAE ») décida de mettre fin à ses fonctions à Ljubljana et de la rappeler à Bucarest, considérant qu'elle ne pourrait pas effectuer les tâches qui lui étaient assignées car elle devrait s'absenter pour des consultations médicales et prendre un congé de maternité.

Mme Napotnik demanda immédiatement un congé parental, puis elle sollicita un congé pour accompagner son mari, qui avait été affecté à un poste diplomatique à l'étranger. Elle réintégra ses fonctions à Bucarest en septembre 2015.

Entre-temps, en septembre 2009, Mme Napotnik avait engagé une action civile contre le MAE, alléguant que l'interruption de son affectation à l'étranger était discriminatoire en ce qu'elle était exclusivement fondée sur ses grossesses. Les tribunaux la déboutèrent de son action par un arrêt définitif rendu en novembre 2012, estimant que l'interruption de son affectation n'était pas une sanction disciplinaire mais une mesure qui visait à assurer le fonctionnement de la section consulaire de l'ambassade roumaine à Ljubljana.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination), Mme Napotnik se disait victime d'une discrimination au travail, alléguant que le déroulement des événements montrait clairement que l'interruption de ses fonctions diplomatiques était due à ses grossesses.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 mai 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
 Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
 Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
 Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
 Georges **Ravarani** (Luxembourg),
 Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
 Péter **Paczolay** (Hongrie),
 ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour indique que les règles qu'elle a élaborées dans sa jurisprudence portant sur la garantie offerte par l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) trouvent à s'appliquer aux affaires portées devant elle sur le fondement de l'article 1 du Protocole n° 12. Elle rappelle notamment qu'aux fins de l'article 14, une différence de traitement est discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable ».

Le Gouvernement reconnaît que la grossesse de Mme Napotnik est entrée en ligne de compte dans la décision de mettre fin à ses fonctions diplomatiques. Dès lors que seules les femmes peuvent faire l'objet d'un traitement différencié fondé sur ce motif, force est à la Cour de constater que la requérante a fait l'objet d'une différence de traitement fondée sur le sexe.

Toutefois, cette différence de traitement ne peut revêtir un caractère discriminatoire que si elle s'avère injustifiée. Or la Cour considère que les autorités internes ont présenté des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier l'interruption des fonctions exercées à l'étranger par la requérante.

En effet, la décision litigieuse était nécessaire pour garantir et maintenir la capacité de fonctionnement de la section consulaire de l'ambassade et, en définitive, pour assurer la protection des droits d'autrui, à savoir les Roumains ayant besoin d'une assistance à l'étranger. Eu égard à la nature des fonctions de la requérante et à l'urgence des demandes auxquelles elle devait répondre, les services consulaires de l'ambassade risquaient de pâtir de son absence, ce qui a clairement été le cas pendant une période de la grossesse de la requérante où ces services ont dû être suspendus et les demandes d'assistance redirigées vers les pays voisins.

En tout état de cause, la décision critiquée n'a causé aucun inconvénient grave à la requérante. Celle-ci n'a pas fait l'objet d'un licenciement, mesure qui aurait été expressément interdite par les dispositions de la loi interne relatives à l'égalité des chances et contraire aux engagements internationaux contractés par la Roumanie. Comme l'ont expressément rappelé les juridictions internes, cette mesure ne

constituait pas non plus une sanction disciplinaire. Au contraire, la requérante a continué à être promue par son employeur, d'abord en décembre 2007, alors qu'elle s'était absente au cours de sa première grossesse, puis en septembre 2016, soit environ un an après son retour au travail.

En conséquence, la Cour juge qu'il n'y pas eu en l'espèce violation de l'article 1 du Protocole n° 12.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

35. CEDH, M.A. c. Belgique, n° 19656/18, arrêt de chambre du 27 octobre 2020 (article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants – violation ; article 13, droit à un recours effectif, combiné avec l'article 3 – violation). Le requérant, un ressortissant soudanais, a été éloigné du territoire belge par les autorités belges, malgré une décision judiciaire ordonnant une suspension de l'éloignement vers le Soudan.

CEDH 309 (2020)
27.10.2020

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire M.A. c. Belgique (requête no 19656/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants – lacunes procédurales) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 de la Convention.

L'affaire concerne l'éloignement du requérant vers le Soudan par les autorités belges malgré une décision judiciaire ordonnant la suspension de l'éloignement.

La Cour juge en particulier que les lacunes procédurales dont se sont rendues responsables les autorités belges préalablement à l'éloignement du requérant vers le Soudan n'ont pas permis au requérant de poursuivre la démarche de demande d'asile qu'il avait soumise à la Belgique et ont conduit les autorités belges à ne pas suffisamment évaluer les risques réellement encourus par le requérant au Soudan.

D'autre part, en éloignant le requérant vers le Soudan en dépit de l'interdiction qui leur en était faite, les autorités ont rendus ineffectifs les recours que le requérant avait initiés avec succès.

Principaux faits

Le requérant, M. A., est un ressortissant soudanais né en 1993.

M. A. arriva en Belgique de façon irrégulière à une date inconnue, après être passé par l'Italie et dans l'intention de rejoindre le Royaume-Uni. Il séjourna dans le parc Maximilien à Bruxelles avec une centaine d'autres migrants soudanais. Alors qu'il essayait de se rendre au Royaume-Uni, il fut enfin intercepté par la police belge le 18 août 2017. Un ordre de quitter le territoire lui fut délivré avec maintien dans un lieu déterminé en vue de son éloignement. Le jour même, les autorités belges le transférèrent dans un centre fermé pour illégaux près de l'aéroport de Bruxelles.

Dans le cadre du droit d'être entendu avant son éloignement, M.A. déclara à une fonctionnaire du centre qu'il avait fui son pays en raison de la situation qui y régnait et du fait qu'il y était recherché.

Le 6 septembre 2017, il introduisit une demande d'asile dans laquelle ses déclarations furent notées. À partir de ce moment, les réseaux sociaux et la presse soudanaise relayèrent l'annonce faite par les autorités belges de leur collaboration avec les autorités soudanaises à l'identification et au rapatriement des ressortissants soudanais arrivés illégalement en Belgique. M.A. se désista de sa demande quelques jours après en se référant à ces démarches et au fait qu'il n'avait pas disposé d'un avocat. Le 27 septembre 2017, au centre fermé, M.A. rencontra des membres de l'ambassade soudanaise et de la mission d'identification soudanaise, à la suite de quoi l'ambassade délivra un laissez-passer.

Après s'être entretenu avec un avocat le 30 septembre 2017, M.A. déposa une requête de mise en liberté devant le tribunal de première instance de Louvain. Le 12 octobre 2017, avant que celle-ci ait pu être examinée, il fut averti qu'il devrait embarquer sur un vol à destination de Khartoum (Soudan). Saisi par le requérant sur requête unilatérale, le président du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles interdit à l'Etat belge de rapatrier le requérant avant que les juridictions se soient prononcées

sur la mesure de privation de liberté, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros (EUR). Le renvoi, organisé pour le lendemain, fut annulé, mais M.A. fut malgré cela transféré à l'aéroport. Il indique qu'il y fut accueilli par un homme en uniforme qui lui expliqua en arabe que s'il refusait de monter dans l'avion, d'autres tentatives d'éloignement seraient organisées.

Le requérant signa une déclaration autorisant son départ et embarqua sur le vol.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint de l'absence d'examen préalable à son expulsion des risques qu'il encourait au Soudan. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint également de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 3 et de ne pas avoir bénéficié d'un recours suspensif de son éloignement. Il soutient également que les autorités belges ont violé ses droits protégés par l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal) en enfreignant l'interdiction judiciaire. Enfin, il se plaint que sa détention n'était pas conforme à l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 avril 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Georgios A. **Serghides** (Chypre), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Darian **Pavli** (Albanie),
Anja **Seibert-Foehr** (Allemagne),
Peeter **Roosma** (Estonie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

S'agissant des informations sur la situation au Soudan, il était notoire que la situation générale des droits de l'homme au Soudan était problématique à l'époque des faits. Dans ces conditions, il semble difficile de soutenir, comme le fait le Gouvernement, que l'existence d'un risque sérieux et avéré dans le chef du requérant devait être écarté. La Cour souligne que constater a posteriori que l'intéressé ne courrait pas de risques dans son pays d'origine, comme le fait le Gouvernement, ne peut servir à exonérer rétrospectivement ce dernier de ses obligations procédurales dans le cadre d'un éloignement.

En ce qui concerne la question de savoir si le requérant a eu une possibilité réelle et effective d'exposer les risques personnels qu'il encourait en cas de retour au Soudan, la Cour relève que le requérant a fait état de ses craintes à plusieurs reprises. La Cour rappelle par ailleurs que si la charge de la preuve en ce qui concerne l'établissement des risques individuels encourus repose en principe sur le demandeur dans le cadre d'une procédure d'asile, les règles relatives à la charge de la preuve entre les parties ne doivent pas vider de leur substance les droits des requérants protégés par l'article 3 de la Convention. Il est également important de tenir compte des obstacles pratiques qu'un étranger peut rencontrer pour accéder à une procédure d'asile.

En l'espèce, la Cour attache de l'importance à la version du requérant, qui allègue ne pas avoir rencontré d'avocat au cours des premières semaines de sa rétention, ce qu'aucun élément du dossier ne vient contredire. Elle constate également qu'à l'occasion de l'entretien organisé au moment de l'arrivée du requérant en centre fermé, aucun interprète officiel n'était présent alors que l'intéressé ne comprenait que l'arabe. La Cour estime que ces circonstances ont sans aucun doute représenté des obstacles de

nature à expliquer l'attitude procédurale peu cohérente du requérant et la brièveté des éléments fournis aux autorités par ce dernier et ne lui ont pas offert une perspective réaliste d'accéder à la protection internationale. De plus, il ressort du formulaire qui a été rempli sur la base des déclarations du requérant que seules lui ont été posées des questions générales sur les risques auxquels il pouvait être confronté, sans aucune référence ou question concernant la région d'origine, l'origine ethnique ni les raisons d'avoir quitté le Soudan. La Cour est donc d'avis que le Gouvernement n'a pas procédé à un examen préalable suffisant des risques encourus par l'intéressé au regard de l'article 3.

De plus, la Cour estime que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'identification du requérant posent question. Le fonctionnaire avec lequel le requérant s'est entretenu ne maîtrisait pas l'arabe, langue dans laquelle était menée les entretiens, et le requérant n'avait pas été informé préalablement qu'un tel entretien aurait lieu.

Au regard des différentes lacunes procédurales identifiées ci-dessus, la Cour conclut qu'il y a une violation de l'article 3.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3

En ce qui concerne le point de savoir si le requérant a disposé d'un accès effectif aux recours existants contre un refoulement arbitraire, la Cour estime qu'eu égard au raisonnement qui l'a conduite à conclure à la violation de l'article 3 en l'espèce, il n'y a rien qui justifie un examen séparé des mêmes faits et griefs sous l'angle de l'article 13.

S'agissant ensuite de l'allégation du requérant selon laquelle il n'a pas bénéficié d'un recours suspensif de son éloignement, la Cour constate qu'en l'espèce, c'est la combinaison des recours exercés – la requête de mise en liberté combinée avec la saisine du président du tribunal de première instance statuant en référé – qui offrait au requérant une protection contre un éloignement arbitraire, du moins temporairement. La décision du président interdisant son rapatriement étant exécutoire et donc contraignante pour l'État, le requérant pouvait en attendre le respect.

Or, sachant que le requérant ne saurait être considéré avoir volontairement quitté la Belgique ou même avoir volontairement signé la déclaration de départ vers le Soudan et vu la rapidité avec laquelle les autorités belges ont agi le lendemain même en dépit de l'ordonnance qui interdisait l'éloignement, il y a lieu de considérer, qu'à défaut d'avoir sursis à l'éloignement du requérant conformément à l'interdiction qui leur en était faite, les autorités belges ont privé les recours qu'il avait initiés avec succès de leur effectivité.

Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

Autres articles

La Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs formulés par le requérant sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal) et déclare les griefs formulés par le requérant sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) irrecevables.

Satisfaction équitable (Article 41)

Le requérant n'a pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable. En conséquence, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

L'arrêt n'existe qu'en français.

36. CEDH, *Ayetullah Ay c. Turquie*, n° 29084/07 et 1191/08, arrêt de chambre du 27 octobre 2020 (article 6-1 et 3, droit à un procès équitable – violation). Le requérant est un ressortissant turc, purgeant actuellement une peine d'emprisonnement. L'affaire concerne la procédure pénale dont il a fait l'objet au sujet d'activités et d'attaques menées par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), organisation illégale.

**CEDH 306 (2020)
27.10.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Ayetullah Ay, est un ressortissant turc né en 1980. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement à Kırıkkale.

L'affaire concernait la procédure pénale dont il avait fait l'objet au sujet d'activités et d'attaques menées par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), organisation illégale.

En octobre 2004, M. Ay fut placé en garde à vue. Deux actes d'accusation furent déposés contre lui, en février 2005 et en janvier 2006 : il lui était reproché d'avoir tenté de détruire l'unité de l'État turc et de soustraire une partie du pays au contrôle de l'État.

Selon le premier acte d'accusation, il était impliqué dans trois affaires, survenues en juin et en septembre 2004 : premièrement, le meurtre de deux policiers à un poste de contrôle de la police ; deuxièmement, une attaque armée contre le poste de commandement d'un bataillon à Hani ; troisièmement, la contrainte exercée sur un agriculteur, M.Ç., pour que celui-ci lui donnât son téléphone portable et sa carte d'identité. Les autorités d'enquête avaient retrouvé la carte SIM de ce portable à l'intérieur d'une bombe à commande téléphonique qui avait été utilisée par le PKK lors d'une tentative d'attentat survenue pendant le défilé de la Journée de la victoire en août 2004 ; quant au portable lui-même, il aurait été découvert lors d'une perquisition de l'appartement du requérant à Istanbul, après le placement en garde à vue de celui-ci.

Le deuxième acte d'accusation fut déposé en janvier 2006, après que l'on avait trouvé des notes sur le requérant lors d'une fouille corporelle effectuée en prison, ce qui avait conduit à une deuxième perquisition de son appartement et à la découverte de plastic, de matériel servant à la fabrication de bombes ainsi que d'un pistolet.

Au procès du requérant, en mai 2006, le procureur mentionna un autre téléphone mobile, que l'intéressé aurait acheté en utilisant la carte d'identité de M.Ç. Le procureur requit la condamnation du requérant pour la tentative d'attentat à la bombe commise lors du défilé de la Journée de la victoire.

En avril 2007, la juridiction de jugement estima que le dossier ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre d'établir la culpabilité du requérant dans le meurtre des deux policiers et dans l'attaque armée perpétrée à Hani, mais elle reconnut l'intéressé coupable des deux chefs d'accusation liés, premièrement, au vol du téléphone et de la carte d'identité de M.Ç. et, deuxièmement, à l'utilisation de la carte SIM lors de la tentative d'attentat de la Journée de la victoire. Les tribunaux se fondèrent, entre autres éléments de preuve, sur les notes prétendument découvertes lors de la fouille corporelle effectuée en prison et de la seconde perquisition de l'appartement de l'intéressé.

Le requérant fut condamné à la réclusion à perpétuité aggravée, sans possibilité de libération conditionnelle.

Pendant tout le procès, il nia les accusations portées contre lui. Dans le cadre d'un appel formé en janvier 2008, il plaida en particulier que sa condamnation reposait sur des allégations unilatérales qui

n'avaient pas pris en compte ses demandes, ses objections et les éléments et témoins qui lui étaient favorables. Il soutint également que le jugement frappé d'appel était ambigu en ce que, selon lui, il n'indiquait pas de façon suffisamment claire s'il était aussi reconnu coupable relativement à la tentative d'attentat de la Journée de la victoire. En février 2008, la Cour de cassation confirma le jugement du tribunal du fond.

Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Ay formulait plusieurs griefs liés pour l'essentiel à la manière dont les éléments de preuve pesant contre lui avaient été recueillis et examinés. Il se plaignait en particulier d'une recherche de preuves entachée de vices, de l'utilisation consécutive de ces éléments non fiables et selon lui fabriqués, et il soutenait que les juridictions nationales n'avaient pas appliqué les garanties procédurales à l'égard de ces éléments ni répondu à ses objections. Il se plaignait également d'iniquité, exposant que les motifs des chefs d'accusation avaient été modifiés après le dépôt des actes d'accusation, sans qu'il ait eu la possibilité de préparer des moyens de défense complémentaires.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3

Satisfaction équitable : 5 500 EUR pour frais et dépens.

37. CEDH, B. et C. c. Suisse, n° 889/19 et 43987/16, arrêt de la chambre du 17 novembre 2020 (article 3, interdiction de la torture – violation) : le requérant, ressortissant de nationalité gambienne et homosexuel, risquait, à la suite du rejet de la demande de regroupement familial que son conjoint avait introduite, d'être renvoyé en Gambie. Le requérant estimait que pareille mesure l'exposerait à un risque de mauvais traitements.

CEDH 332 (2020)
17.11.2020

Communiqué de presse du Greffier

Dans l'affaire B et C c. Suisse (requêtes n os 889/19 et 43987/16), un homosexuel risquait, à la suite du rejet de la demande de regroupement familial que son conjoint avait introduite, d'être renvoyé en Gambie. L'intéressé estimait que pareille mesure l'exposerait à un risque de mauvais traitements.

Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme si le premier requérant était éloigné vers la Gambie sur le fondement des décisions rendues par les autorités internes le concernant.

La Cour considère que l'incrimination des pratiques homosexuelles ne suffit pas à rendre une décision de renvoi contraire à la Convention. Elle estime néanmoins que les autorités suisses n'ont pas correctement apprécié le risque de mauvais traitements auquel le premier requérant, du fait de son homosexualité, se trouverait exposé en cas de renvoi vers la Gambie, et qu'elles n'ont pas suffisamment cherché à déterminer si l'État le protégerait contre de tels actes aux mains d'acteurs non étatiques. Selon plusieurs autorités indépendantes, les autorités de Gambie refusent d'accorder leur protection aux personnes LGBTI.

La Cour considère en outre que la mesure qu'elle a indiquée au Gouvernement en vertu de l'article 39 de son règlement doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif.

Principaux faits

Les requérants, MM. B et C, sont des ressortissants de nationalité gambienne et suisse respectivement. Nés en 1974 et 1948 respectivement, ils résidaient ensemble à Saint-Gall (Suisse) jusqu'au décès du deuxième requérant le 15 décembre 2019.

Le premier requérant était arrivé en Suisse en 2008. Sa demande d'asile avait été rejetée, les autorités suisses ayant jugé non crédibles ses allégations selon lesquelles il avait subi des mauvais traitements.

En 2014, les requérants conclurent un partenariat enregistré. Le second requérant introduisit une demande de regroupement familial à l'égard du premier requérant, mais sa demande fut rejetée. En appel, le Département de la sécurité et de la justice du canton de Saint-Gall (« le DSJ ») rejeta la demande dont M. B l'avait saisi aux fins d'obtenir le droit de rester en Suisse pendant la procédure de regroupement familial. Le Tribunal fédéral, tenant compte notamment des antécédents judiciaires de l'intéressé dans le canton de Lucerne et du temps qu'il avait passé en prison, confirma cette décision en dernière instance. M. B resta toutefois en Suisse pendant la durée de la procédure de regroupement familial, la Cour ayant indiqué une mesure provisoire.

Le Tribunal fédéral confirma par la suite la décision de rejet de la demande de regroupement familial qui avait été prononcée par le DSJ. Il considéra que le premier requérant disposait en Gambie d'un réseau familial sur lequel il pouvait s'appuyer, et que la condition des homosexuels s'était améliorée dans ce pays. Il estimait que ni les autorités de Gambie ni le public n'auraient connaissance de

l'orientation sexuelle du premier requérant. Évoquant ses antécédents judiciaires, il ajouta que l'intéressé n'était pas bien intégré en Suisse. Il conclut qu'il y avait un « intérêt public important » à éloigner le premier requérant et que l'atteinte à ses droits était justifiée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le premier requérant soutenait que son renvoi vers la Gambie l'exposerait à un risque de mauvais traitements. Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les deux requérants alléguaient que le renvoi du premier requérant porterait atteinte à leur droit au respect de la vie familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 31 décembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Allemagne), président,
 Helen **Keller** (Suisse),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Georges **Ravarani** (Allemagne),
 Darian **Pavli** (Albanie),
 Anja **Seibert-Foehr** (Allemagne),
 Peeter **Roosma** (Estonie),

ainsi que de Milan **Blaško**, greffier de section.

Décision de la Cour

La Cour prononce la jonction des requêtes. Elle considère qu'il n'y a pas de circonstance spéciale propre à justifier qu'elle examine la requête du second requérant, décédé entre-temps.

Article 3

Le premier requérant allègue qu'il a quitté la Gambie parce que l'homosexualité y était activement réprimée, et que les actes homosexuels y sont toujours réprimés par la loi. Or, il considère que l'homosexualité est un élément central de son identité.

La Cour rappelle qu'une loi interdisant les actes homosexuels ne suffit pas à rendre un renvoi vers le pays concerné contraire à la Convention. Elle relève qu'il ne fait pas débat que le premier requérant est homosexuel, mais elle souscrit au constat des juridictions internes qui consiste à dire que les allégations selon lesquelles il aurait par le passé subi des mauvais traitements ne sont pas crédibles.

La Cour note que le premier requérant réside toujours en Suisse et que c'est donc la situation actuelle en Gambie qui doit être examinée. Elle considère que l'orientation sexuelle d'une personne constitue un élément essentiel de son identité et que personne ne devrait se voir contraint de la dissimuler pour éviter des persécutions. L'orientation sexuelle du premier requérant pourrait être découverte s'il venait à être renvoyé vers la Gambie. Or les autorités internes ont affirmé le contraire. Elles ont en outre omis de rechercher si les autorités gambiennes auraient la capacité et la volonté d'offrir au premier requérant le degré de protection nécessaire contre les mauvais traitements qu'il risquerait de subir aux mains d'acteurs non étatiques à raison de son orientation sexuelle. Le ministère britannique de l'intérieur et les tiers intervenants, notamment, soutiennent que les autorités gambiennes refusent actuellement d'offrir une protection aux personnes LGBTI qui se trouvent sur leur territoire.

La Cour considère que les juridictions suisses n'ont suffisamment apprécié ni les risques de mauvais traitements auxquels le premier requérant se trouverait exposé en cas renvoi vers la Gambie, ni le degré

de protection que l'État lui offrirait contre tout risque de mauvais traitements aux mains d'acteurs non étatiques. Elle conclut que le renvoi du premier requérant vers la Gambie emporterait violation de la Convention.

Article 8

Les requérants allèguent que l'expulsion du premier requérant porterait atteinte au droit au respect de leur vie familiale et que le fait pour le premier requérant de devoir dissimuler son homosexualité s'analyserait en une atteinte au droit au respect de sa vie privée. Le premier requérant reconnaît que le décès du second requérant a changé la situation, mais il soutient qu'il souhaite malgré tout continuer de vivre dans l'environnement qu'il partageait avec son ancien partenaire.

La Cour considère que la question de la séparation physique des deux requérants n'est plus pertinente et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner séparément les griefs fondés sur cet article.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser au requérant 14 500 euros (EUR) pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

38. CEDH, *Unuane c. Royaume-Uni*, n° 80343/17, arrêt de chambre du 24 novembre 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). Le requérant, un ressortissant nigérian, a été renvoyé au Nigéria en février 2018 suite à sa condamnation pénale, ce qui l'a contraint à laisser sa compagne et ses trois enfants au Royaume-Uni.

CEDH 339 (2020)
24.11.2020

Communiqué de presse du Greffier

Le requérant, Charles Unuane, est un ressortissant nigérian né en 1963.

L'affaire concernait le renvoi du requérant vers le Nigéria à la suite d'une condamnation pénale, qui l'aurait contraint à laisser sa compagne et ses trois enfants au Royaume-Uni.

M. Unuane entra au Royaume-Uni en tant que visiteur en 1998 et il se vit accorder un titre de séjour l'année suivante. En décembre 2000, la compagne nigériane de M. Unuane arriva au Royaume-Uni et donna ensuite naissance à leurs trois enfants.

En 2009, M. Unuane et sa compagne furent reconnus coupables d'infractions relatives à la falsification d'une trentaine de demandes de permis de séjour sur le territoire britannique. M. Unuane fut finalement condamné à cinq ans et six mois d'emprisonnement tandis que sa compagne se vit infliger une peine de dix-huit mois d'emprisonnement.

En 2014, le ministre de l'Intérieur prit une ordonnance d'expulsion contre le requérant, sa compagne et deux de leurs enfants, lesquels n'étaient pas des ressortissants britanniques à l'époque et étaient considérés comme des membres de la famille à la charge de la compagne du requérant. Le ministre de l'Intérieur estima que M. Unuane et sa compagne étaient des délinquants étrangers et que leur expulsion servait l'intérêt général.

M. Unuane fit appel de la décision du ministre de l'Intérieur aux motifs qu'il menait une vie familiale et une vie privée établies au Royaume-Uni et que son renvoi vers le Nigéria serait contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Sa compagne et les deux enfants formèrent également un recours.

Finalement, en 2016, les juridictions internes accueillirent les recours de la compagne de M. Unuane et des enfants, concluant qu'une séparation serait « excessivement dure » pour ces derniers. Elles estimèrent également que l'aîné des enfants, qui souffrait d'une anomalie cardiaque et qui devait subir au Royaume-Uni une intervention chirurgicale qui n'aurait pas été possible au Nigéria, avait grand besoin d'une présence parentale.

En revanche, le recours de M. Unuane fut rejeté, celui-ci s'étant trouvé dans l'impossibilité d'invoquer, comme l'imposait la réglementation sur l'immigration, « des circonstances impérieuses », au-delà de la relation parentale avec ses enfants, qui se seraient opposées à son expulsion.

M. Unuane fut expulsé en février 2018.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Unuane alléguait que son renvoi vers le Nigéria avait été constitutif d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice par lui de son droit au respect de la vie privée et familiale.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral.

39. CEDH, *Makhmudova c. Russie*, n° 61984/17, arrêt de chambre du 1 décembre 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – violation). La requérante, une ressortissante estonienne, a tenté à plusieurs reprises de faire exécuter par les autorités russes une décision ordonnant le retour de ses enfants

CEDH 344 (2020)
01.12.2020

Communiqué de presse du Greffier

La requérante, Aminat Makhmudova, est une ressortissante estonienne née en 1987 et habitant à Haabneeme (Estonie).

L'affaire concernait ses démarches tendant à l'exécution en Fédération de Russie de la décision ordonnant le retour de ses enfants.

Entre 2010 et 2014, la requérante eut deux enfants avec A., un ressortissant russe qui était alors son époux. Les enfants avaient la double nationalité russe et estonienne et partageaient leur temps entre les deux pays. En 2016, sans le consentement de la mère, A. emmena les enfants d'Estonie au Daghestan pour y vivre avec eux.

Le 9 février 2016, la requérante entama en Estonie une procédure fondée sur la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants afin d'obtenir le retour de ses enfants. Le 5 juillet 2016, elle divorça de A. et la garde des enfants lui fut attribuée.

Par une décision définitive rendue le 20 janvier 2017, les tribunaux russes ordonnèrent le retour des enfants et la remise de leurs passeports. La procédure d'exécution fut entamée en mars 2017 sous le contrôle d'huissiers au Daghestan. A. informa la requérante qu'elle devait se rendre au Daghestan pour que les enfants lui soient remis. La remise n'eut pas lieu. En mai 2017, il y eut une nouvelle tentative d'exécution. A. s'y refusa, alors que la requérante avait fait le voyage au Daghestan.

La requérante demanda au Service fédéral des huissiers d'assurer l'exécution de manière à ce qu'une équipe extérieure en fût chargée. Elle contesta également les décisions des huissiers au Daghestan, évoquant un parti pris chez eux. En septembre 2017, l'exécution fut confiée au Service fédéral des huissiers. En novembre 2017, une troisième tentative d'exécution du jugement fut entreprise mais elle fut abandonnée après deux heures passées en la compagnie des enfants.

En 2019, la requérante entama une procédure tendant à ce que les enfants lui soient remis contre leur gré, compte tenu en particulier de l'absence de coopération d'A. La demande fut rejetée et ce rejet fut confirmé en appel.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, la requérante soutenait que les autorités russes n'avaient pas assuré l'exécution de la décision ordonnant le retour de ses enfants et elle y voyait une violation de ses droits.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 12 500 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 4 000 EUR pour frais et dépens.

40. CEDH, *M.M. c. Suisse*, n° 59006/18, arrêt de chambre du 8 décembre 2020 (article 8, droit au respect de la vie privée et familiale – non-violation). Le requérant, un ressortissant espagnol né en Suisse, était titulaire d'une autorisation d'établissement jusqu'à son expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans à la suite de sa condamnation à une peine privative de liberté de douze mois assortie d'un sursis pour avoir commis des actes à caractère sexuel sur une mineure et avoir consommé des stupéfiants.

**CEDH 362 (2020)
08.12.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire *M.M. c. Suisse* (requête no 59006/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'expulsion du requérant du territoire suisse pour une durée de cinq ans à la suite de sa condamnation à une peine privative de liberté de douze mois assortie d'un sursis pour avoir commis des actes à caractère sexuel sur une enfant et consommé des stupéfiants.

La Cour reconnaît que les juridictions cantonales et le Tribunal fédéral ont effectué un examen sérieux de la situation personnelle du requérant et des différents intérêts en jeu. Ces autorités disposaient donc d'arguments très solides pour justifier l'expulsion du requérant du territoire Suisse pour une durée limitée. Par conséquent, la Cour conclut que l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi et ainsi nécessaire dans une société démocratique au sens de la Convention.

Principaux faits

Le requérant M.M. est un ressortissant espagnol, né en 1980 en Suisse. Jusqu'à son éloignement du territoire suisse, il était titulaire d'une autorisation d'établissement. Il réside actuellement en Espagne.

Le 10 janvier 2018, le tribunal de police de X reconnut le requérant coupable d'avoir commis à deux reprises des actes à caractère sexuel sur une mineure et d'avoir consommé des stupéfiants. Le tribunal lui infligea une amende et une peine privative de liberté de douze mois assortie d'un sursis de trois ans, subordonné à la poursuite d'un suivi entrepris au centre de prévention et à l'obligation d'avoir une activité occupationnelle. Le tribunal de police n'ordonna pas l'expulsion du requérant et son interdiction du territoire suisse.

Par un arrêt rendu le 12 juin 2018, la cour pénale du tribunal cantonal du canton d'Y accueillit l'appel formé par le ministère public et réforma le jugement de première instance en ordonnant l'expulsion du requérant du territoire suisse pour une durée de cinq ans.

Le Tribunal fédéral rejeta le recours exercé par le requérant contre la décision ordonnant son expulsion.

Par une lettre du 14 novembre 2018, le service des migrations du canton de Y fixa au requérant un délai pour quitter la Suisse qui expirait le 31 décembre 2018.

À la mi-juillet 2019, après l'expiration des mesures d'encadrement (aide sociale, programme d'insertion professionnelle, assistance de probation et suivi thérapeutique) qui avaient été décidées à son égard, le requérant quitta la Suisse pour l'Espagne.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant soutient que les mesures d'éloignement et d'interdiction d'entrée prises à la suite de sa condamnation pénale portent atteinte à sa vie privée et familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 décembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
 Georgios A. **Serghides** (Chypre),
 Helen **Keller** (Suisse),
 Dmitry **Dedov** (Russie),
 Darian **Pavli** (Albanie),
 Anja **Seibert-Foehr** (Allemagne),
 Peeter **Roosma** (Estonie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que dans les cas où un immigré a passé l'intégralité de sa vie dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer des raisons très solides pour justifier son expulsion. L'appréciation des faits pertinents doit être « acceptable ».

À titre liminaire, la Cour note que, dans le domaine des expulsions d'étrangers criminels, l'article 66a du code pénal n'introduit pas un automatisme d'expulsion des étrangers criminels condamnés pour des infractions, sans contrôle judiciaire de la proportionnalité de la mesure. Elle constate par ailleurs que le juge doit tenir compte, en procédant à la pesée des intérêts, de « la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse ». En l'espèce, la Cour observe que le requérant a passé l'intégralité de sa vie en Suisse. Elle doit s'assurer que les tribunaux internes ont avancé des raisons très solides pour justifier son expulsion.

La Cour note que le Tribunal fédéral a pris en considération le fait que les infractions en question étaient graves, que le requérant avait porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'une mineure, et qu'il s'était ainsi attaqué de manière très grave à la sécurité et à l'ordre public en Suisse. Le Tribunal fédéral a également considéré que le requérant avait manifesté un mépris certain pour l'ordre juridique suisse, relevant qu'il avait été par le passé condamné à trois reprises. Les juges fédéraux ont également évalué le risque de récidive en tenant compte de l'intérêt du requérant pour les filles prépubères, qui ressortait notamment des nombreuses photographies de jeunes filles âgées de dix à douze ans trouvées sur son téléphone, ainsi que des recherches à caractère pédophile effectuées avec cet appareil.

La Cour observe également que le Tribunal fédéral a constaté que le requérant se conduisait plutôt bien depuis la commission des infractions. Le rapport établi par l'Office d'exécution des peines révélait que l'intéressé respectait les entretiens fixés, qu'il s'investissait dans son activité occupationnelle, qu'il se présentait régulièrement au centre de prévention et qu'il semblait bénéficier d'un cadre qui lui permettait d'évoluer positivement, même s'il devait encore consentir des efforts.

Tout en tenant compte de ces éléments, la Cour note que le Tribunal fédéral a cependant constaté que les perspectives de réinsertion sociale du requérant semblaient plutôt sombres. La Cour observe à cet égard que les juges fédéraux ont retenu que l'activité occupationnelle ou le suivi entrepris auprès du centre de prévention ne pouvaient passer pour dénoter une quelconque volonté d'intégration en Suisse.

De surcroît, la Cour note que le requérant n'a jamais évoqué devant les juridictions internes des éléments d'ordre médical qui auraient pu faire obstacle à son éloignement du territoire suisse.

En résumé, la Cour reconnaît que les juridictions cantonales et le Tribunal fédéral ont effectué un examen sérieux de la situation personnelle du requérant et des différents intérêts en jeu. Ces autorités disposaient donc d'arguments très solides pour justifier l'expulsion du requérant du territoire Suisse pour une durée limitée. Par conséquent, la Cour conclut que l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi et ainsi nécessaire dans une société démocratique au sens de la Convention.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

41. CEDH, *Shiksaitov c. Slovaquie*, n° 56751/16, arrêt de chambre du 10 décembre 2020 (article 5-1, droit à la liberté et à la sûreté – violation ; article 5-5, droit exécutoire à réparation – violation). Le requérant, un ressortissant russe résidant en Suède, a été arrêté et détenu en vue de son extradition vers la Russie, suite à un la délivrance d'un mandat international décerné par un tribunal de la République tchétchène en Russie, alors qu'il avait le statut de réfugié en Suède.

**CEDH 365 (2020)
10.12.2020**

Communiqué de presse du Greffier

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour dans l'affaire *Shiksaitov c. Slovaquie* (requête no 56751/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et **5 § 5** (droit exécutoire à réparation) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait l'arrestation et la détention du requérant, selon lui illégales, en vue de son extradition vers la Russie, alors qu'il avait le statut de réfugié en Suède.

La Cour juge en particulier que l'arrestation du requérant et les décisions de placement en détention le concernant étaient conformes au droit slovaque et à la Convention. La durée pendant laquelle l'intéressé a été détenu a toutefois été globalement trop longue et les motifs de sa détention ont cessé d'être valables, ce qui a emporté violation de ses droits. La Cour estime également que le requérant n'a pas bénéficié d'un droit exécutoire à réparation pour la violation constatée.

Principaux faits

Le requérant, Hamzat Shiksaitov, est un ressortissant russe né en 1982. Il réside à Alvesta (Suède).

Le 12 juillet 2007, un mandat d'arrêt international fut décerné à son égard par un tribunal de la République tchétchène en Russie. M. Shiksaitov était soupçonné d'avoir commis des actes de terrorisme. En 2011, craignant d'être extradé par les autorités ukrainiennes, il s'enfuit d'Ukraine vers la Suède où il obtint l'asile. En 2015, alors qu'il se rendait en Ukraine, il fut arrêté en Slovaquie parce qu'il était recherché par Interpol.

Le tribunal régional de Košice ordonna son placement en détention préliminaire jusqu'à ce que les circonstances relatives à son statut en Suède puissent être éclaircies. Cette décision fut confirmée dans le cadre d'un appel interlocutoire, puis par la Cour constitutionnelle qui estima également que les droits du requérant n'avaient pas été violés.

Le 23 février 2015, l'intéressé fut placé en détention dans l'attente de son extradition vers la Russie. Il forma un appel interlocutoire, arguant que la Slovaquie était liée par la décision par laquelle les juridictions suédoises lui avaient accordé le statut de réfugié. La Cour suprême le débouta et la Cour constitutionnelle confirma ensuite ce rejet.

Le 8 septembre 2016, l'extradition de M. Shiksaitov vers la Russie fut ordonnée. Le tribunal régional observa, en particulier, que les réfugiés ne bénéficiaient pas automatiquement d'une immunité pénale (puisque le requérant était en l'espèce recherché pour un crime grave de droit commun), et s'estima satisfait des garanties générales données par les autorités russes.

La Cour constitutionnelle rejeta ensuite un recours constitutionnel formé par l'intéressé. Elle renvoya l'affaire à la juridiction inférieure pour établir si le requérant devait être exclu du bénéfice du statut de réfugié.

La Cour suprême revint finalement sur sa décision du 8 septembre 2016 et ordonna la remise en liberté de M. Shikhsaitov le 2 novembre 2016. La police des frontières expulsa l'intéressé vers la Suède.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 5 § 5 (droit exécutoire à réparation) de la Convention, le requérant soutenait que son arrestation et sa détention en Slovaquie avaient emporté violation de son droit à la liberté.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 septembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
 Alena **Poláčková** (Slovaquie),
 Péter **Paczolay** (Hongrie),
 Erik **Wennerström** (Suède),
 Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Le requérant arguait que son arrestation n'était pas conforme au droit slovaque, en particulier à la loi relative aux services de police et au code de procédure pénale. Il soutenait qu'il n'aurait pas dû être placé en détention préliminaire puis en détention dans l'attente de son extradition puisque la Russie n'avait pas demandé à ce qu'il fût détenu et qu'il était réfugié en Suède.

La Cour rappelle que toute privation de liberté doit être « régulière ». Toutefois, le respect du droit national n'est pas suffisant. La décision doit être arrêtée de bonne foi et la détention ne doit pas être trop longue au regard des motifs avancés. En particulier, il doit y avoir des motifs raisonnables de croire à la nécessité de la détention en vue d'une extradition.

La Cour est convaincue que l'arrestation préliminaire du requérant était régulière en ce que les autorités slovaques ne pouvaient avoir connaissance de son statut en Suède.

De même, la Cour juge régulière la détention préliminaire du requérant, même si les autorités russes n'avaient pas présenté de demande en ce sens, en ce que la détention préliminaire en Slovaquie doit être ordonnée uniquement par un procureur.

Concernant la détention de l'intéressé dans l'attente de son extradition, la Cour souscrit à la position des juridictions internes selon laquelle cette détention n'était pas fondamentalement proscrite puisque les décisions des autorités suédoises n'étaient pas contraignantes pour la Slovaquie. Par ailleurs, il est acceptable que les autorités slovaques aient examiné de manière approfondie la situation du requérant, particulièrement compte tenu du fait que les autorités suédoises n'avaient pas vérifié sa situation auprès d'Interpol. Dans l'ensemble, la détention du requérant était justifiée par la nécessité de le garder en Slovaquie afin de déterminer si des obstacles légaux ou factuels s'opposaient à son extradition.

La détention du requérant a duré en tout un an, neuf mois et dix-huit jours, alors même que les autorités slovaques avaient été informées du statut du requérant en Suède et des poursuites engagées contre lui

en Russie à un stade très précoce et que rien n'empêchait les tribunaux de parvenir à une décision définitive sur la recevabilité de l'extradition du requérant bien plus tôt qu'ils ne l'ont fait.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les autorités n'ont pas agi avec diligence et que les motifs avancés pour justifier la détention du requérant ont cessé d'être valables, ce qui a emporté violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

La Cour juge également que le requérant n'a pas bénéficié d'un droit exécutoire à réparation pour sa détention irrégulière, ce qui a emporté violation de l'article 5 § 5.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Slovaquie doit verser au requérant 1 200 euros (EUR) pour dommage moral et 8 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.